

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2023-070

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse /**

2A-2023-06-13-00009 - APPEL A PROJETS VISANT A LA CREATION DE 5 PÔLES TERRITORIAUX D AIDE AUX AIDANTS NON PROFESSIONNELS DE PERSONNES ÂGEES DEPENDANTES ET DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (41 pages) Page 4

2A-2023-06-13-00010 - AVENANT N° 312 PORTANT MODIFICATION DE L AVIS D APPEL A PROJET ARS/CDC /N° 222 DMS-AAP-2023 POUR LA CREATION DE 5 PÔLES TERRITORIAUX D AIDE AUX AIDANTS NON PROFESSIONNELS DE PERSONNES ÂGEES DEPENDANTES ET DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (3 pages) Page 46

## **Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse**

2A-2023-06-09-00006 - Arrêté n° ARS/258/2023 en date du 9 juin 2023 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d Ajaccio (2 pages) Page 50

2A-2023-05-25-00002 - Arrêté n°ARS/2023/252 du 25 mai 2023 modifiant l arrêté n°ARS/2023/106 du 16 mars 2023 fixant le calendrier 2023 des périodes de dépôt pour les demandes d autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique (2 pages) Page 53

## **Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires**

2A-2023-06-12-00002 - Arrêté portant approbation de la modification n° 1 du PPRNi des B.V. d'Arbitrone, San Remedio, la Madunuccia, Valle Maggiore et le Vallon St-Joseph (commune d'Ajaccio) approuvé par arrêté n°2011151-0005 du 31-05-2011 (13 pages) Page 56

## **Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /**

2A-2023-06-12-00003 - Arrêté portant autorisation de travaux de mise en sécurité de la ligne électrique SARCO dans le site classé de la commune de Bonifacio (3 pages) Page 70

## **Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement**

2A-2023-06-12-00001 - Arrêté préfectoral portant suppression, mise en sécurité et réhabilitation en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement des installations exploitées par la société MATTEU sur la commune de LECCI et classées sous les rubriques 2514 et 2517 de la nomenclature des installations classées. (4 pages) Page 74

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD /**

2A-2023-06-09-00005 - AP levée interdiction introduction volailles (2 pages) Page 79

2A-2023-06-12-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers ZMEL de la commune de Zonza (25 pages) Page 82

**PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Pôle des Polices Administratives**

2A-2023-06-13-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAPA (3 pages) Page 108

2A-2023-06-13-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste DR (3 pages) Page 112

2A-2023-06-13-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Ollandini Autocars (3 pages) Page 116

2A-2023-06-13-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Socomar (3 pages) Page 120

2A-2023-06-13-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac SNC la Regence (3 pages) Page 124

2A-2023-06-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Vignaroli (3 pages) Page 128

2A-2023-06-13-00004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS (3 pages) Page 132

**Sous -Préfecture de Sartène /**

2A-2023-06-09-00007 - Arrêté ordonnant consignation GIRASCHI VINCENT (5 pages) Page 136

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-06-13-00009

13/06/2023

APPEL A PROJETS VISANT A LA CREATION DE 5  
PÔLES TERRITORIAUX D AIDE AUX AIDANTS  
NON PROFESSIONNELS DE PERSONNES ÂGÉES  
DEPENDANTES ET DE PERSONNES EN  
SITUATION DE HANDICAP

**APPEL A PROJETS VISANT A LA CREATION DE 5 PÔLES TERRITORIAUX  
D'AIDE AUX AIDANTS NON PROFESSIONNELS DE PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES ET  
DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

- **63 places d'accueil de jour (dont activité itinérante)** – avec perspectives de +4 places à confirmer par la Collectivité de Corse à l'horizon 2025 :
  - 45 places feront l'objet d'une installation dans les 6 mois suivants l'autorisation accordée
  - 18 places feront l'objet d'une installation en 2025 (avec perspectives de +4 places à confirmer par la Collectivité de Corse)
- **10 plateformes d'accompagnement et de répit** qui feront l'objet d'une installation dans les 6 mois suivants l'autorisation accordée

*Considérant le délai de réception de candidatures prévu au cahier des charges (180 jours), la date de clôture de l'appel à projets est portée au **14/11/2023 à 16h00** (délai de rigueur) en application du 4° de l'article R313-4-1 du CASF.*

*Les autres dispositions du cahier des charges restent inchangées.*

**Un même candidat ne pourra pas déposer de dossier sur plusieurs pôles.**

**L'AAP repose donc sur 5 actions spécifiques entraînant une instruction distincte par territoire.**

Les dossiers de candidatures doivent être transmis, par voie postale et dématérialisée, au plus tard le **14/11/2023 à 16h00 (délai de rigueur)** à l'attention de :

<p><b>Madame la directrice générale de l'ARS de Corse</b></p> <p><b>Direction du médico-social</b> AAP « Accueil de jour/PFR » Quartier St Joseph CS 13 003 20700 Ajaccio cedex 9</p> <p>Ars-corse-medico-social@ars.sante.fr</p>	<p><b>Monsieur le président du Conseil exécutif</b></p> <p><b>Direction Générale Adjointe des Affaires Sociales et Sanitaires</b> <b>Direction de l'Autonomie</b> (Les terrasses du Fango) Rond-point du Maréchal Leclerc 20405 Bastia Cedex 9</p> <p>direction.autonomie@isula.corsica</p>
---	---

Un délai de réception des candidatures de 180 jours est accordé, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (article R313-4-1 du CASF), compte tenu des partenariats à construire afin de répondre aux attendus de l'appel à projet.

# SOMMAIRE

<b>Introduction .....</b>	<b>p 3</b>
<b>I - Cadrage général de l'appel à projets .....</b>	<b>p 5</b>
1.1- Cadre réglementaire et référentiel .....	p 5
1.2- Contexte régional .....	p 5
1.3- Organisation territoriale .....	p 6
1.4- Promoteurs et candidatures , .....	p 12
<b>II - Les objectifs et caractéristiques du projet .....</b>	<b>p 14</b>
2.1 - Les publics concernés .....	p 14
2.2 - Les missions générales des plateformes d'accompagnement et de répit.....	p 14
2.2.1- La mobilité	
2.2.2- Animer et fédérer des acteurs de l'aide aux aidants	
2.3- Les missions générales des accueils de jour .....	p 15
2.4 - Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant .....	p 16
2.5- Accompagnement et prise en charge du couple aidant/aidé .....	p 16
2.5.1- Les prestations	
2.5.2- Les droits des usagers	
2.5.3- Les partenariats	
2.5.4- Les ressources humaines	
2.5.5- Les implantations et les locaux	
2.5.6 – Les transports	
<b>III- Le cadre financier et budgétaire .....</b>	<b>p 21</b>
<b>IV - Mise en œuvre de l'autorisation .....</b>	<b>p 23</b>
<b>ANNEXE 1</b>	
<b>Cahier des charges des Plateformes d'accompagnement et de répit 2021.....</b>	<b>p 24</b>

## Introduction

Le développement de l'offre de répit constitue l'un des axes majeurs de la stratégie nationale de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants 2020-2022 » en particulier à travers la priorité n°4 « Accroître et diversifier les solutions de répit » lancée par le Premier ministre le 23 octobre 2019. Il est également soutenu dans le cadre d'autres plans nationaux tels que la stratégie quinquennale d'évolution et de transformation de l'offre, le plan maladies neurodégénératives (PMND) ou encore la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles neuro développementaux (SNATND).

Apporter des solutions de répit est donc une des priorités des politiques publiques, et répond à un besoin commun aux aidants intervenant auprès de personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie. L'attente de ces personnes ainsi que de leur famille est de pouvoir accéder à des modes d'accueil diversifiés et tournés vers les projets de vie à domicile. Soutenir les aidants passe donc par l'accès à des structures de répit, qui permettent de les décharger au quotidien en offrant des relais souples et adaptés à leurs besoins. Les dispositifs de recours en urgence doivent également être développés pour éviter le risque de rupture quand un aidant est confronté à un niveau d'épuisement intense, et craint de ne pas pouvoir gérer seul les difficultés ou lors d'une absence non prévisible (liée à une hospitalisation par exemple).

Le projet régional de santé pour la Corse à travers son schéma régional 2018 - 2023 prévoit dans un objectif stratégique d'assurer le déploiement de modalités d'accompagnement et de prise en charge des personnes en situation de perte d'autonomie (consécutives à l'âge, à une maladie ou un handicap) en favorisant l'Inclusion dans le milieu ordinaire. Cet objectif repose sur une approche résolument transversale non exclusivement populationnelle afin de pouvoir apporter des réponses innovantes aux personnes se situant aux interstices des dispositifs existants (âge, agréments...). Cet objectif est renforcé par les orientations retenues par le Plan de renforcement et de rattrapage de l'offre en faveur des personnes âgées dépendantes.

De son côté, l'Assemblée de Corse a adopté, le 16 décembre 2021, la délibération N° 21/219 AC portant adoption du schéma directeur de l'autonomie 2022-2026 de la Collectivité de Corse en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Véritable feuille de route des services de la Collectivité de Corse, ce schéma décline les différentes actions à mettre en œuvre sur la période 2022-2026. L'amélioration du soutien aux proches aidants fait l'objet d'une fiche-action dédiée (fiche 3.5). Cette dernière fixe, entre autres, le développement des solutions de répits et des actions de soutien complémentaires aux proches aidants comme objectif opérationnel. Les actions dévolues à la poursuite de cet objectif concernent notamment les Plateformes de répit et la création d'une offre d'accueil de jour.

Le présent appel à projet vise donc à l'autorisation de 5 pôles territoriaux d'aides au aux aidants non professionnels de personnes âgées dépendantes et de personnes en situation de handicap reposant sur la création de :

- 63 places d'accueil de jour (– avec perspectives de +4 places à confirmer par la Collectivité de Corse à l'horizon 2025) dont l'organisation de fonctionnement reposera sur une activité itinérante permettant d'offrir une réponse adaptée aux besoins de la population au plus près des lieux de vie. L'installation de ces places s'organisera en 2 temps :
  - 45 places dans les 6 mois suivants la notification de l'autorisation accordée
  - 18 places en 2025 (avec perspectives de +4 places à confirmer par la Collectivité de Corse).
- 10 plateformes d'accompagnement et de répit dont les missions viseront à prévenir les situations de rupture en construisant avec le couple aidant/aidé des plans d'aide et d'accompagnement de répit adaptés ainsi qu'à fédérer l'ensemble des acteurs du territoire organisant des actions de répit aux fins d'une meilleure lisibilité et accessibilité de l'offre. Les 10 plateformes d'accompagnement et de répit devront faire l'objet d'une installation dans les 6 mois suivants la notification de l'autorisation accordée.

# I - Cadrage général de l'appel à projets

## 1.1- Cadre réglementaire et référentiel

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2016-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;
- Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312-1 et L.314-8, D.312-8 à D.312-10, D313-20 ;
- Le Plan Régional de Corse à travers le schéma régional de santé (SRS) de Corse (2018-2023) et sa déclinaison à travers le PRIAC 2019-2023 ;
- Plan Maladie neurodégénératives (PMD) 2014-2019 et la feuille de route MND 2021- 2022 ;
- Circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;
- Circulaire interministérielle DGCS/5C/DDS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relatives aux orientations budgétaire 2010 des établissements et services médicaux-sociaux prenant en charge des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/44 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 du 23 Octobre 2019
- Note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire.
- Instruction n° DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre du plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019.
- Instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM concernant l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM concernant l'accompagnement des aidants non professionnels (janvier 2015) ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM à destination des professionnels du secteur social et médico-social pour soutenir les aidants de personnes âgées, adultes handicapés ou souffrant de maladie chronique vivant à domicile.

## 1.2- Contexte régional

L'état des lieux réalisé dans le cadre du Plan de renforcement et de rattrapage de l'offre en faveur des personnes âgées dépendantes confirme que la Corse est une région où la part des personnes âgées de plus de 60 ans est parmi les plus importantes de France. Ce constat est conforté par les projections démographiques. Ainsi, la part des plus de 60 ans en Corse représente 30% de la population régionale totale et celle des plus de 75 ans représente 11.2%. D'ici à 2028 ces proportions devraient connaître une progression de 10%.

L'offre d'aide aux aidants non professionnels de personnes âgées dépendantes à travers des services de répit reste encore limitée.

A ce titre, la Corse dispose de :

- 3 accueils de jour sur l'ensemble du territoire régional dont 2 accueils de jour autonomes (27 places sur Ajaccio) et 6 places adossées à un EHPAD (Grand Bastia)
- Une plateforme de répit Maladie Neurodégénérative sur Ajaccio à vocation départementale

- 50 places d'hébergement temporaire disponibles au sein 11 EHPAD.

Par ailleurs, sur le territoire de la Corse, la Conférence des Financeurs a permis l'adoption, le 29 août 2018, d'un programme coordonné 2018-2022 en faveur du bien vieillir. La mise en œuvre de ce programme coordonné est pilotée par la Collectivité de Corse, en lien avec l'Agence régionale de santé de Corse et en partenariat étroit avec les acteurs institutionnels. Ce programme, référence de la politique en faveur du bien vieillir en Corse pour les années à venir a été structuré autour de 4 axes stratégiques, dont un axe en faveur du public des proches aidants intitulé « **Axe n°3: Renforcer le dispositif d'accompagnement des proches aidants** ». Aussi, dans la continuité du programme coordonné de la Conférence des Financeurs et dans le cadre du 1<sup>er</sup> Schéma de l'Autonomie 2022-2026 de la Collectivité de Corse 2022-2026 (*Fiche Action 3.5/Thématique : « Améliorer le soutien aux proches aidants »*), la Collectivité de Corse a lancé le 7 février 2022 un nouvel appel à projets territorial pour poursuivre l'offre d'accompagnement et de soutien au bénéfice des proches aidants sur le territoire de la Corse et ceci dans un souci d'un maillage territorial adapté et ancré dans les bassins de vie. Chaque année, 100 000 € sont consacrés au financement d'action de soutien aux aidants.

Sur le champ du Handicap, l'offre de répit et de soutien aux aidants commence à se développer à travers l'existence de 2 plateformes de répit dédiées aux aidants non professionnels de personnes concernées par un trouble du spectre autistique (TSA). Certains établissements pour adultes de type MAS disposent en outre de places d'accueil temporaire pour répondre à des situations d'urgence ou de répit programmé. Cette offre est globalement inférieure aux taux d'équipement moyens nationaux. Elle a justifié la définition d'actions spécifiques dans le cadre du plan de renforcement et de rattrapage de l'offre précitée. La mise en œuvre de ces dernières reposera sur des modalités différentes et une temporalité progressive. Il est précisé que l'offre visée par le présent appel à projet n'est pas à confondre avec les services d'accueil de jour (SAJ) pour adultes en situation de handicap. L'orientation en SAJ relève de la compétence exclusive de la Collectivité de Corse et l'accès y est subordonné à une notification de la CDAPH. Le présent appel à projet vise à déployer sur les territoires une offre de répit permettant un accompagnement ponctuel dans le cadre d'un projet de répit des aidants non professionnels.

Le rattrapage de l'offre d'accueil de jour repose sur l'autorisation de 63 places d'accueil de jour avec activité itinérante et 10 plateformes d'accompagnement et de répit. Les autorisations accordées feront l'objet d'une mise en œuvre en 2 temps conformément aux indications données dans la partie introductive du présent cahier des charges.

En complément à ce constat général, l'analyse de la répartition territoriale de la population âgée et des services disponibles impose une véritable dynamique de territorialisation des réponses pour développer une offre parfois complètement absente (Castagniccia/Mare Monti, Extrême Sud/Alta Rocca, Ouest Corse, Pays de Balagne, Plaine Orientale, Taravo/Sartenais/Valinco) mais aussi afin d'assurer un meilleur maillage territorial et limiter la survenue de situations de rupture.

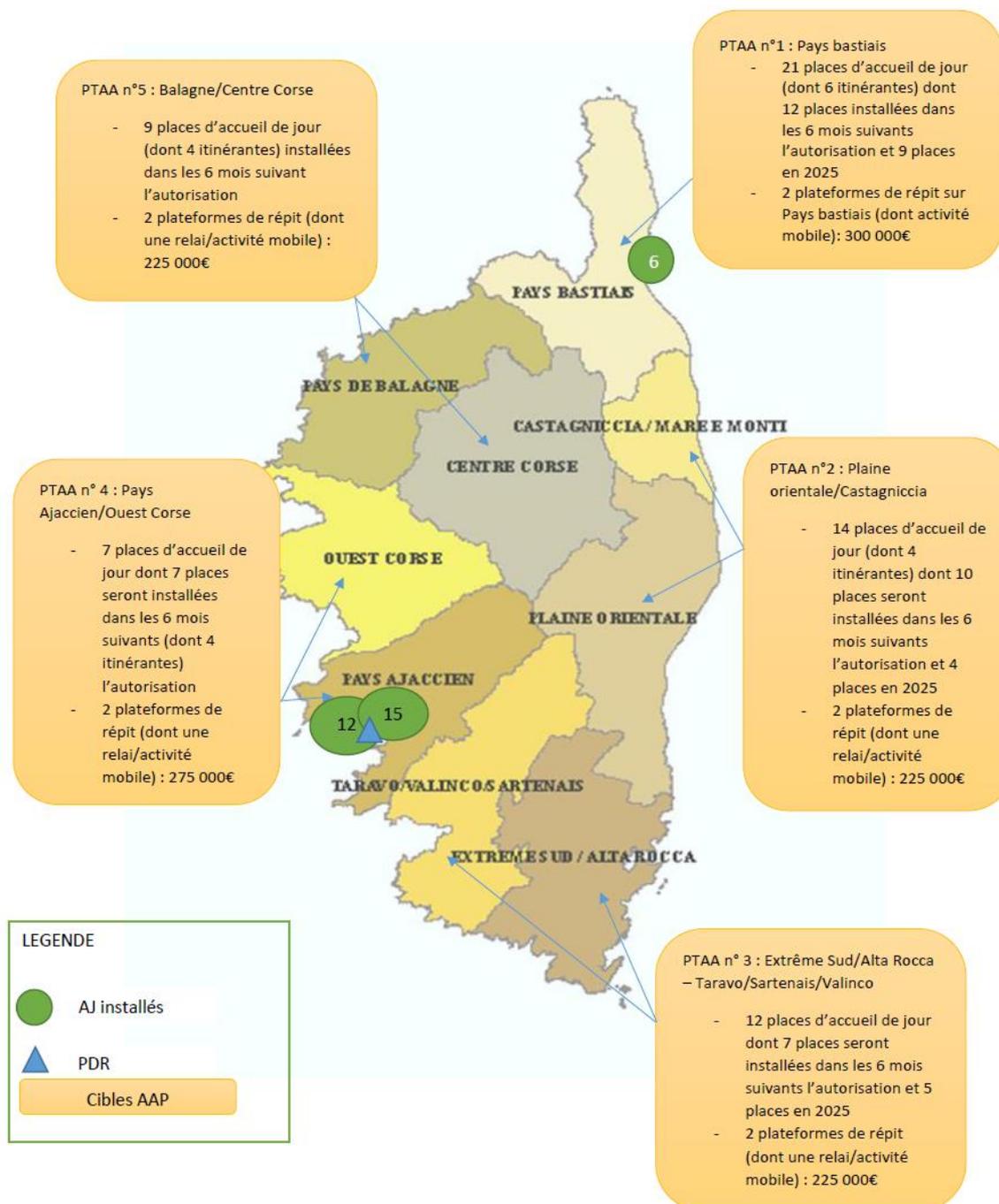
Pour répondre à ces enjeux, l'ARS de Corse et la Collectivité de Corse font le choix d'engager un appel à projet visant à la création de 5 pôles territoriaux d'aide aux aidants non professionnels de PAD et de PH dont l'épicentre sera constitué de plateforme d'accompagnement et de répit (avec équipe mobile de répit) et d'une activité d'accueil de jour (avec une part d'activité dédiée à l'itinérance des compétences).

### **1.3- Organisation territoriale**

L'Appel à projets engagé repose sur 5 lots correspondant à la répartition territoriale décrite en page suivante.

## Répartition territoriale de l'AAP

**APPEL A PROJET ARS/COLLECTIVITE DE CORSE  
VISANT A LA CREATION DE : 5 PÔLES TERRITORIAUX D'AIDE AUX AIDANTS (PTAA) NON  
PROFESSIONNELS DE PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES ET DE PERSONNES EN SITUATION DE  
HANDICAP**



L'ARS de Corse et la Collectivité de Corse font le choix d'engager un appel à projet sur le capacitaire total prévu au PRIAC. Ce capacitaire fera nécessairement l'objet d'une installation différenciée décrite pour chaque pôle dans les pages suivantes.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

L'appel à projet repose sur les perspectives territoriales suivantes :

- **Pôle territorial d'aide aux aidants n° 1 : Pays Bastiais**

Une offre de 6 places d'accueil de jour est d'ores et déjà autorisée et installée sur ce territoire. Le plan de renforcement et de rattrapage de l'offre pour personnes âgées dépendantes marque un écart de 25 places au regard du taux d'équipement moyen national.

Le présent appel à projet repose sur **l'autorisation de 21 places d'accueil de jour** sur ce territoire dont 10 places maximum fonctionneront selon une logique itinérante. Les candidatures reposant, pour la part de l'activité fixe, sur une implantation au sein du bassin de population le plus important seront privilégiées.

Ces 21 places seront installées selon la temporalité suivante :

- **12 places dans les 6 mois suivant la notification de l'autorisation accordée**
- **9 places en 2025.**

Les candidatures déposées permettront à travers la production d'un EPRD complet de visualiser cette temporalité dans l'installation. Elles détailleront précisément l'évolution des différentes charges permettant de soutenir l'augmentation du capacitaire installé en 2025.

L'appel à projet repose également sur la création de **2 plateformes d'accompagnement et de répit** qui doivent être adossées au capacitaire d'accueil de jour précité ; une seule plateforme sera implantée sur le Grand Bastia. Le choix d'implantation de la 2<sup>nd</sup>e plateforme sur le territoire du Pays Bastiais est laissée à l'appréciation du promoteur ; elle devra néanmoins permettre une couverture territoriale complémentaire à l'implantation de la 1<sup>ère</sup>. Les candidatures préciseront les lieux d'implantation des plateformes.

Il est rappelé que les plateformes d'accompagnement et de répit n'ont pas d'existence juridique propre et sont obligatoirement adossées à une activité médico-sociale conformément aux orientations fixées par l'Instruction du 14 mai 2021. Par conséquent, il n'est pas possible, dans le cadre des candidatures, de dissocier le déploiement de l'accueil de jour et des plateformes d'accompagnement et de répit. Toute candidature qui ne reposerait pas sur l'organisation simultanée de l'activité d'accueil de jour complétée par une activité de plateforme de répit serait automatiquement rejetée.

- **Pôle territorial d'aide aux aidants n° 2 : Plaine Orientale/Castagniccia**

Ces territoires ne disposent pas à date d'une offre d'accueil de jour. Le plan de renforcement et de rattrapage de l'offre pour personnes âgées dépendantes marque un écart de 14 places au regard du taux d'équipement moyen national.

Le présent appel à projet repose sur **l'autorisation de 14 places d'accueil de jour** sur ce territoire dont 7 places maximum fonctionneront selon une logique itinérante. L'implantation de l'accueil de jour pourra se faire sur l'un ou l'autre des territoires de projet ; le caractère itinérant d'une partie de l'activité devant notamment permettre d'apporter une réponse à l'ensemble des deux territoires. Les candidatures reposant, pour la part de l'activité fixe, sur une implantation au sein de la commune du territoire choisi présentant le bassin de population le plus important, seront privilégiées.

Ces 14 places seront installées selon la temporalité suivante :

- **10 places dans les 6 mois suivant la notification de l'autorisation accordée**
- **4 places en 2025.**

Les candidatures déposées permettront à travers la production d'un EPRD complet de visualiser cette temporalité dans l'installation. Elles détailleront précisément l'évolution des différentes charges permettant de soutenir l'augmentation du capacitaire installé en 2025.

L'appel à projet repose également sur la **création de 2 plateformes d'accompagnement et de répit** chaque territoire de projet devant disposer d'une plateforme de répit. Les candidatures proposant l'implantation des 2 plateformes d'accompagnement et de répit au sein du même territoire de projets seront automatiquement rejetées. Les candidatures préciseront les lieux d'implantation des plateformes.

Il est rappelé que les plateformes d'accompagnement et de répit n'ont pas d'existence juridique propre et sont obligatoirement adossées à une activité médico-sociale conformément aux orientations fixées par l'Instruction du 14 mai 2021. Par conséquent, il n'est pas possible, dans le cadre des candidatures, de dissocier le déploiement de l'accueil de jour et des plateformes d'accompagnement et de répit. Toute candidature qui ne reposerait pas sur l'organisation simultanée de l'activité d'accueil de jour complétée par une activité de plateforme de répit serait automatiquement rejetée.

- **Pôle territorial d'aide aux aidants n° 3 : Extrême Sud-Alta Rocca/Sartenais-Taravo-Valinco**

Ces territoires ne disposent pas à date d'une offre d'accueil de jour. Le plan de renforcement et de rattrapage de l'offre pour personnes âgées dépendantes marque un écart de 13 places au regard du taux d'équipement moyen national.

Le présent appel à projet repose sur **l'autorisation de 12 places d'accueil de jour** sur ce territoire. 7 places seront impérativement installées sur l'Extrême Sud ; pour cette part de la programmation arrêtée, le caractère itinérant n'est pas obligatoire pour répondre à l'AAP. Les candidatures qui intégreront néanmoins dès cet AAP cette modalité d'intervention seront privilégiées. En effet, le renforcement de l'offre évoquée ci-dessus devra permettre d'organiser cette modalité d'intervention à terme.

Ces 12 places seront installées selon la temporalité suivante :

- **7 places dans les 6 mois suivant la notification de l'autorisation accordée (territoire de l'Extrême Sud, Cf. § précédent)**
- **5 places en 2025 (perspective de +1 place à confirmer par la Collectivité de Corse, portant le nombre de places d'AJ sur le territoire à 13).**

L'appel à projet repose également sur la **création de 2 plateformes d'accompagnement et de répit** ; chaque territoire de projet devant disposer d'une plateforme de répit. Les candidatures proposant l'implantation des 2 plateformes d'accompagnement et de répit au sein du même territoire de projets seront automatiquement rejetées.

Il est rappelé que les plateformes d'accompagnement et de répit n'ont pas d'existence juridique propre et sont obligatoirement adossées à une activité médico-sociale conformément aux orientations fixées par l'Instruction du 14 mai 2021. Par conséquent, il n'est pas possible, dans le cadre des candidatures, de dissocier le déploiement de l'accueil de jour et des plateformes d'accompagnement et de répit. Toute candidature qui ne reposerait pas sur l'organisation simultanée de l'activité d'accueil de jour complétée par une activité de plateforme de répit serait automatiquement rejetée.

- **Pôle territorial d'aide aux aidants n° 4 : Pays Ajaccien/Ouest Corse**

27 places d'accueil de jour sont installées sur le territoire du Pays Ajaccien (Ajaccio). Une plateforme de répit est également disponible et adossée à l'AJ A Spannata géré par l'ADMR de Corse du Sud. Le plan de renforcement et de rattrapage de l'offre pour personnes âgées dépendantes identifie un écart global de 7 places sur l'ensemble de ces 2 territoires de projet. Néanmoins, les taux d'occupation des 2 accueils de jour ne justifient pas dans l'immédiat le renforcement de l'offre sur la partie accueil de jour.

Le présent appel à projet repose sur **l'autorisation de 7 places d'accueil de jour** sur ce territoire dont 4 places maximum fonctionneront selon une logique itinérante. L'implantation de l'accueil de jour se fera sur l'Ouest Corse. Les candidatures reposant, pour la part de l'activité fixe, sur une implantation au sein de la commune du territoire choisi présentant le bassin de population le plus important, seront privilégiées.

Ces 7 places seront installées selon la temporalité suivante :

- **7 places dans les 6 mois suivant la notification de l'autorisation accordée (territoire de l'Ouest Corse, Cf. § précédent).**

Le présent appel à projet repose sur l'autorisation de 2 plateformes d'accompagnement et de répit réparties entre les 2 territoires. Le Pays Ajaccien disposera donc à terme de 2 plateformes d'accompagnement et de répit et l'Ouest Corse d'une plateforme de répit. Les candidatures ne respectant pas ce critère seront automatiquement rejetées.

Il est rappelé que les plateformes d'accompagnement et de répit n'ont pas d'existence juridique propre et sont obligatoirement adossées à une activité médico-sociale conformément aux orientations fixées par l'Instruction du 14 mai 2021. Par conséquent, il n'est pas possible, dans le cadre des candidatures, de dissocier le déploiement de l'accueil de jour et des plateformes d'accompagnement et de répit. Toute candidature qui ne reposerait pas sur l'organisation simultanée de l'activité d'accueil de jour complétée par une activité de plateforme de répit serait automatiquement rejetée.

- **Pôle territorial d'aide aux aidants n° 5 : Pays de Balagne/Centre Corse**

Le plan de renforcement et de rattrapage de l'offre pour personnes âgées dépendantes marque un écart de 12 places au regard du taux d'équipement moyen national.

Cependant, compte tenu de l'étendue des 2 territoires, le présent appel à projet repose sur **l'autorisation de 9 places d'accueil de jour** sur ce territoire dont 6 places maximum fonctionneront selon une logique itinérante. L'implantation de l'accueil de jour s'organisera prioritairement sur le territoire de Balagne ; le territoire du Centre Corse bénéficiera d'une offre de 5 places maximum.

Ces 9 places seront installées selon la temporalité suivante :

- **9 places dans les 6 mois suivant la notification de l'autorisation accordée**
- **Perspective de +3 places en 2025 à confirmer par la Collectivité de Corse, portant le nombre de places d'AJ sur le territoire à 12.**

L'appel à projet repose également sur la création de **2 plateformes d'accompagnement et de répit** ; chaque territoire de projet devant disposer d'une plateforme de répit. Les candidatures proposant l'implantation des 2 plateformes d'accompagnement et de répit au sein du même territoire de projets seront automatiquement rejetées.

Il est rappelé que les plateformes d'accompagnement et de répit n'ont pas d'existence juridique propre et sont obligatoirement adossées à une activité médico-sociale conformément aux orientations fixées par l'Instruction du 14 mai 2021. Par conséquent, il n'est pas possible, dans le cadre des candidatures, de dissocier le déploiement de l'accueil de jour et des plateformes d'accompagnement et de répit. Toute candidature qui ne reposerait pas sur l'organisation simultanée de l'activité d'accueil de jour complétée par une activité de plateforme de répit serait automatiquement rejetée.

**En synthèse :**

Territoires	Nb hab. plus 75 ans (INSEE RP 2018, SirséCorse)	AJ autorisé/installé	PDR autorisé	Cible rattrapage AJ	Cible AAP AJ	Places installées dans les 6 mois suivants l'autorisation	Places installées en 2025	Cible AAP PDR
Pays Bastiais	10 129	6	0	25	21	12	9	2
Castagniccia	2 549	0	0	7	14	10	4	1
Plaine Orientale	2 589	0	0	7				1
Extrême Sud	2 736	0	0	7	12 <i>(perspective de +1 place en 2025 à confirmer par la CC, soit 13 places d'AJ)</i>	7	5 <i>(perspective de +1 place à confirmer par la CC, soit 6 places d'AJ)</i>	1
Taravo/Valinco/Sartenais	2 211	0	0	6				1
Pays Ajaccien	11 879	27	1	30	7	7		1
Ouest Corse	1 246	0	0	4				1
Centre Corse	1 980	0	0	5	9 <i>(perspective de +3 places en 2025 à confirmer par la CC, soit 12 places d'AJ)</i>	9	- <i>(perspective de +3 places à confirmer par la CC, soit 12 places d'AJ)</i>	1
Pays de Balagne	2 623	0	0	7				1
<b>TOTAL</b>	<b>37 942</b>	<b>33</b>	<b>1</b>	<b>98</b>	<b>63</b> <i>(perspective de +4 places en 2025 à confirmer par la CC, soit 67 places d'AJ au total)</i>	<b>45</b>	<b>18</b> <i>(perspective de +4 places à confirmer par la CC, soit 22 places d'AJ au total)</i>	<b>10</b>

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
 Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00  
 Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

## 1.4- Promoteurs et candidatures

Il n'est pas possible qu'un même organisme gestionnaire puisse présenter une candidature pour plusieurs pôles.

Il n'est également pas possible de soumettre une candidature pour l'une ou l'autre des activités (exemple ne répondre que pour la partie accueil de jour). Les candidatures rassemblant des partenariats entre EHPAD et services d'aide à domicile (SSIAD) seront privilégiés.

Il est attendu que les candidats à un pôle justifient d'une implantation territoriale sur le territoire concerné. En effet, la connaissance de son territoire et des différents acteurs intervenant en faveur des publics cibles est un prérequis incontournable. A ce titre, les candidats feront valoir leurs éléments de connaissance du territoire notamment du fait de gestion de structures déjà existantes. Ils mettront en valeur les partenariats essentiels à mobiliser dans une logique territorialisée et coordonnées et les partenariats déjà en cours.

Concernant les accueils de jour, il est rappelé qu'ils peuvent être soit autonomes (capacitaire minimal de 10 places), soit adossés à un EHPAD (capacitaire minimal de 6 places) :

- Dans le cas d'une candidature d'EHPAD, il est rappelé que l'activité d'AJ requiert un pilotage et une organisation spécifiques. Cette exigence est renforcée par l'organisation d'une activité itinérante qui va imposer des partenariats sur le territoire de référence à construire et alimenter. Si des mutualisations avec l'activité principale restent possibles techniquement et juridiquement, l'accueil de jour devra disposer d'un projet de service et d'un pilotage à part entière.
- Dans le cas d'une proposition d'accueil de jour autonome, il est attendu que les candidats justifient de leur expérience dans la gestion d'établissements ou services médico-sociaux (nombre, diversité des ESMS gérés, territoires concernés) et de ses réalisations probantes notamment dans l'organisation d'activités itinérantes.

Le déploiement des accueils de jour, organisés de façon autonome ou rattachés à un EHPAD, repose impérativement sur la définition d'un projet de service spécifique et d'une organisation dédiée. Ce critère est particulièrement important notamment pour les EHPAD candidats qui auront à définir un projet d'accueil temporaire (activité d'accueil de jour et d'hébergement temporaire) dont le déploiement et la mise en œuvre seront dissociés du fonctionnement quotidien de l'établissement tout en assurant une articulation des différentes activités dans une logique de parcours.

Concernant l'activité de plateformes d'accompagnement et de répit, il est rappelé que ces dispositifs sont nécessairement rattachés à un établissement médico-social tels que mentionnés dans le cahier des charges national de 2021 (Cf. annexe 1). Il n'est donc pas possible de dissocier le déploiement des plateformes de répit d'une activité médico-sociale en l'occurrence d'un accueil de jour.

Dans tous les cas, le candidat apportera des informations sur :

- Son projet
- Son historique
- Son organisation
- Sa situation financière
- Son activité dans le domaine médico-social
- Son équipe de direction (qualification au sein du code de l'action sociale et des familles).

Il apportera des garanties sur :

- Ses précédentes réalisations
- Le nombre et la diversité d'ESMS gérés
- Sa capacité à mettre en œuvre le projet dans des délais précisés ci-dessous ; un calendrier prévisionnel du projet précisant les étapes clés et les délais sera joint à la candidature (description du mode projet retenu pour assurer la mise en œuvre de l'autorisation).

L'installation des places (après passage de la visite de conformité sur l'ensemble des sites inscrits au projet) interviendra dans la mesure du possible sous un délai de 12 mois suivant la notification de l'autorisation et au plus tard au 31/12/2024.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Seront automatiquement rejetées, dès la phase de complétude :

- les candidatures reposant sur plusieurs lots
- les candidatures émanant d'organismes gestionnaires non implantés sur le territoire concerné
- les candidatures émanant d'organismes gestionnaires ne disposant d'aucune expérience de gestion d'un ou plusieurs ESMS
- les candidatures n'intégrant pas l'ensemble des activités au sein du lot.

## II - Les objectifs et caractéristiques du projet

### 2.1- Les publics concernés

L'accueil de jour s'adressera principalement à un public de personnes âgées et ne délivrera pas de prestations de soins notamment médicaux et infirmiers. Des activités seront proposées aux fins que l'usager garde du lien avec d'autres personnes. Les personnes qui fréquenteront l'accueil de jour ne présenteront pas de troubles du comportement dont les manifestations et l'intensité seraient incompatibles avec un accueil collectif sur la base d'un projet individualisé. Ce dernier sera adapté et reposera sur des techniques d'accompagnement cohérentes avec les besoins de l'individu et les recommandations de bonnes pratiques existantes.

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011 précédemment mentionnée, l'accueil de jour s'adresse :

- « prioritairement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie (dont personnes de moins de 60 ans dans la limite de 20% de sa capacité globale d'accueil) ;
- aux personnes âgées en perte d'autonomie physique, qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...)».

En outre, les accueils de jour devront également être en mesure de s'adresser à des adultes âgés de 20 à 60 ans en situation de handicap vivant à domicile. Cette offre de service à destination du public en situation de handicap ne constituera pas l'essentiel de l'activité de l'accueil de jour et sera déterminé en fonction des besoins particuliers et de l'offre présente sur le territoire.

En effet, **il s'agit d'une offre de répit à destination des aidants qui ne doit pas être confondue avec les services d'accueil de jour (SAJ) pour adultes en situation de handicap relevant de la compétence exclusive de la Collectivité de Corse au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.**

Les projets déposés devront détailler l'organisation mise en place afin que les différents publics cibles puissent être accompagnés de façon cohérente sur la base de constitution de groupes homogènes au regard des prestations délivrées.

Les plateformes d'accompagnement et de répit doivent viser, conformément à l'instruction DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021, à une ouverture plus importante de ces structures au champ du handicap. A ce titre, les missions de la PFR évoquées au 3.2 du présent document permettent d'organiser des prestations pour les personnes en situation de handicap de plus de 20 ans. Un partenariat formalisé et opérationnel avec les plateformes d'accompagnement et de répit départementales TSA est attendu.

### 2.2- Les missions générales des plateformes d'accompagnement et de répit

Les missions des PFR sont décrites au point 2 du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit de 2021 (Cf. annexe 1).

En complément de ces missions générales, l'ARS de Corse et la Collectivité de Corse souhaitent que le maillage territorial renforcé porté par le présent appel à projet permette le développement de ces plateformes d'accompagnement et de répit selon une logique soutenue de :

- mobilité
- d'animation et de fédération des acteurs de l'aide aux aidants.

Les plateformes de répit devront coordonner leurs actions avec celles menées par la conférence de financeurs de prévention de la perte d'autonomie et des différentes actions mises en place dans le cadre de l'appel à projets territorial pour poursuivre l'offre d'accompagnement et de soutien au bénéfice des proches aidants sur le territoire de la Corse.

### 2.2.1- La mobilité

Au sein des 5 territoires, décrits au point 2.3, sera nécessairement définie et mise en œuvre une activité mobile de répit. Cette dernière reposera sur une organisation de la plateforme permettant à une équipe de se déplacer jusqu'au domicile des proches aidants. Sur demande des familles ou conseils de professionnels, les visites organisées devront permettre :

- d'évaluer et accompagner les besoins des aidants et de leurs proches aidés,
- de mettre en place des actions permettant d'améliorer la situation à domicile,
- d'orienter les proches aidants vers des professionnels et/ou services ressources.

Le recueil de l'accord de la famille et/ou de l'usager est un préalable intangible à toute intervention.

### 2.2.2- Animer et fédérer des acteurs de l'aide aux aidants

L'ARS de Corse et la Collectivité de Corse souhaitent que les plateformes d'accompagnement et de répit disposent d'un positionnement central au sein des territoires en termes d'identification et d'accès aux offres d'aide aux aidants.

Le cahier des charges national précité mentionne spécifiquement que les plateformes d'accompagnement et de répit ont notamment pour mission de :

- répondre aux besoins d'information, d'écoute et de conseils, de relais et de formation des proches aidants pour les conforter dans leur rôle d'aidants dans une logique de proximité ;
- participer au repérage des besoins et attentes des personnes : proches aidants et binôme aidant-aidé ;
- proposer diverses prestations de répit ou de soutien à l'aidant ou au binôme aidant-aidé afin de l'orienter vers une ressource adaptée si nécessaire ;
- favoriser le maintien de la vie sociale et relationnelle de l'aidant et de l'aidé et lutter contre le repli et l'isolement .

Ces 4 missions fondent les PFR comme des lieux d'écoute dont l'action doit concourir à la définition d'un plan de répit ce qui nécessite une juste connaissance de l'offre d'aide aux aidants présente sur le territoire. Aux fins de remplir cette mission, mais également pour permettre une meilleure lisibilité de l'offre d'aide aux aidants présente sur le territoire concerné, il est attendu des plateformes d'accompagnement et de répit qu'elles se positionnent comme fédératrices et animatrices de ces acteurs. En effet, de nombreuses propositions de soutien aux aidants peuvent exister sur les territoires (groupes de paroles, ateliers de prévention santé...) sans qu'elles soient toutes bien identifiées à la fois par les différents acteurs de la prise en charge mais également et surtout par la population générale. Il s'agira donc que les plateformes d'accompagnement et de répit identifient et centralisent, sur leur territoire d'intervention, les ressources existantes. Elles pourront également, sur la base d'un conventionnement avec chaque acteur concerné, permettre la mise à disposition de leurs locaux qui seront construits non pas comme des lieux de soins mais comme des espaces chaleureux d'accueil et d'écoute au sein desquels des activités pour des groupes de petite taille seront possibles.

Le promoteur de la plateforme de répit participera aux travaux de la conférence des financeurs dans le cadre de l'axe n°3 : Renforcer le dispositif d'accompagnement *des proches aidants* du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus. Ceci afin de permettre d'une part, le partage et l'échange d'informations quant au repérage des aidants et de leurs besoins spécifiques et d'autre part, de développer une coordination ainsi qu'une complémentarité des actions mises en œuvre sur l'ensemble du territoire régional.

Enfin, un partenariat devra être recherché avec les assistantes sociales du territoire via les CLIC, CCAS, CIAS et assistantes sociales de secteur afin d'accompagner les aidants dans le soutien aux démarches administratives.

## 2.3- Les missions générales des accueils de jour

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

Les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées se doivent de répondre à trois objectifs :

- prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile ;
- permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

Ces missions sont élargies aux besoins des personnes en situation de handicap répondant au profil décrit au 2.1

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

## **2.4- Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant**

Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour itinérant vise à :

- améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité,
- apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées,
- proposer des prestations et activités dans un lieu dédié au plus près des lieux de vie des usagers,
- être acteur du dispositif « Inclusif » en participant à une organisation territoriale lisible et accessible des différentes offres d'accompagnement et de soutien (Equipe Spécialisée Alzheimer-MND, DAC, CLIC, la mission Bien Vieillir...).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées et ou handicapées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées par semaine, avec un service de repas.

Le caractère itinérant de l'accueil de jour se définit par un accueil et une prise en charge par une seule équipe pluridisciplinaire qui se déplace sur plusieurs sites géographiques.

Le dossier devra comporter un planning type pour deux semaines. Il reposera sur des engagements des acteurs locaux (autres ESMS, communes, communautés de commune) de mettre à disposition de l'accueil de jour des locaux adaptés à l'accompagnement des publics cibles. L'organisation des tournées couvrira le plus complètement possible les territoires d'interventions par l'organisation de roulement sur 2 semaines.

## **2.5- Accompagnement et prise en charge du couple aidant/aidé**

Il est rappelé que les conditions générales d'organisation et de fonctionnement des accueils de jour et des plateformes d'accompagnement et de répit sont décrites dans les documents de référence suivants :

- Accueils de jour
  - o Code de l'action sociale et des familles : articles D312-8 à D312-10 et D313-20
  - o Circulaire DGCS/A3 n°2010-78 du 25 février 2010
  - o Circulaire DGCS/SDA n°2011-444 du 29 novembre 2011
- Plateformes d'accompagnement et de répit
  - o Instruction DGCS/SDA3/3B/2021/104 du 14 mai 2021

Les candidatures devront nécessairement respecter les termes de ces documents de référence et reposer sur la production d'un avant-projet de service intégrant l'ensemble des activités du pôle territorial d'aide aux aidants non-professionnels à travers toutes les composantes organisationnelles décrites dans les documents de référence.

### **2.5.1- Les prestations**

Comme indiqué supra, quel que soit le statut juridique de l'accueil de jour, il est attendu des candidats la définition d'un projet de service « aide aux aidants » intégrant les missions et objectifs spécifiques, les différents types de prestations rattachées au dit accueil de jour et à la plateforme.

Concernant l'activité d'accueil de jour :

le projet s'attachera à favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique des personnes accueillies, et garantira une prise en charge 5 jours par semaine à minima, soit 260 jours par an. Les prises en charge peuvent s'envisager par journée ou par demi-journée en fonction du projet de la personne accueillie. Plus spécifiquement, l'accueil de jour devra se structurer autour d'un projet de service, développé notamment autour de quatre types d'actions :

- des activités visant la stimulation cognitive ;
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des usagers (confection des repas, surveillance du poids...);
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
  - o des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile ;
  - o des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour ;
- des activités physiques adaptées.

Concernant l'activité de la plateforme d'accompagnement et de répit :

Il est d'abord rappelé qu'elle ne constitue pas une extension de la capacité de la structure de rattachement mais bien des activités complémentaires devant faire l'objet d'un développement spécifique dans le cadre du projet de service.

Les candidats assureront dans ce cadre, qu'en coordination avec l'ensemble des acteurs et partenaires intervenant sur le portage d'actions et de prestations de répit au sein du territoire, les professionnels de la PFR délivreront des prestations individuelles ou collectives dans les domaines génériques suivants ;

- activités de soutien et d'écoute destinées aux proches aidants ou du binôme aidant-aidé
- activités favorisant le maintien du lien social des proches aidants ou du binôme aidant-aidé
- activités d'information, de sensibilisation et de formation des proches aidants ou du binôme aidant-aidé
- solutions de répit pour l'aidant.

Le développement d'un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs du territoire, et la conférence des financeurs Corse sera incontournable.

Les prestations délivrées par les professionnels de la plateforme peuvent être directes ou indirectes. A ce titre, certaines prestations peuvent être organisées par des partenaires présents sur le territoire en partenariat avec la plateforme. Le projet de service permettra de définir les activités développées en propre par la plateforme et celles pour lesquelles l'offre territoriale externe peut et doit être mobilisée.

Le plan de répit et/ou le projet d'accompagnement en accueil de jour sera établi en concertation avec l'utilisateur et ses proches aidants. Il fera l'objet de réévaluation régulière par l'équipe pluridisciplinaire en étroite collaboration avec les bénéficiaires. Il est néanmoins rappelé que concernant l'activité la plateforme, cette dernière n'a pas pour mission :

- d'évaluer les besoins de soins et d'accompagnement de l'aidé ni de l'accompagner dans son parcours de soins. Ni la plateforme, ni l'accueil de jour, ne doivent se substituer aux acteurs de la prise en charge habituels. Une coordination avec ces derniers est néanmoins nécessaire pour assurer que l'accompagnement au titre du répit s'inscrive bien dans une approche multidimensionnelle de l'environnement de l'aidé ;
- dévaluer l'état de santé du proche aidant, qui reste du ressort de son médecin traitant, ni de l'accompagner dans son parcours de soins.

### 2.5.2- Les droits des usagers

L'organisation et le fonctionnement des pôles territoriaux d'aide aux aidants reposeront sur un partenariat fort et formalisé avec l'aidé et ses proches aidants ou le binôme aidant-aidé (Cf. 3.5.1).

En outre, et conformément aux dispositions réglementaires, les promoteurs assureront à travers leur candidature les mesures mises en œuvre pour assurer le respect des droits fondamentaux des usagers :

- livret d'accueil,
- règlement de fonctionnement,
- document individuel de prise en charge,
- modalités d'évaluation du service
- liste des personnes qualifiées (en cours de renouvellement),

- remise et affichage de la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- conseil de la vie sociale.

Les candidats présenteront en outre les modalités d'association des familles et usagers à l'élaboration et la réévaluation du projet de service.

### 2.5.3- Les partenariats

Les pôles territoriaux d'aide aux aidants doivent être considérés comme les acteurs de référence sur le territoire quant à la définition de plans individuels de répit pour le binôme aidant-aidé. Que l'aidant prenne directement l'attache de l'accueil de jour ou s'adresse à la plateforme, le projet de service doit permettre de lui proposer une évaluation globale de ses besoins en matière de répit. Les prestations répondant aux besoins identifiés de l'aidant pourront alors être effectuées ou coordonnées par le pôle soit à travers ses ressources propres et/ou en partenariat avec les différents acteurs présents sur le territoire.

Les pôles territoriaux d'aide aux aidants doivent par conséquent s'inscrire dans un réseau partenarial fort favorisant les coopérations dans une logique de continuité des parcours et de limitation des situations de rupture.

En complément des missions traditionnelles de la plateforme d'accompagnement, il est attendu de cette activité une véritable animation fédératrice de tous les acteurs concernés sur l'ensemble du territoire.

Le projet présentera à ce titre :

- Les modalités d'animation territoriale envisagées à travers par exemple la rédaction et la signature d'une charte par l'ensemble des acteurs territoriaux s'engageant sur des valeurs communes dans la mise en œuvre des actions organisées en direction des aidants ou des aidés (associations proposant des actions de formation, sensibilisation, information, activités...). Cette charte pourrait également permettre de structurer la mise à disposition des locaux de la plateforme pour l'organisation d'actions individuelles ou collectives dédiées au répit des aidants.
- L'articulation avec les acteurs du diagnostic et de la coordination : CM2R, consultations mémoire labellisées (CML, CRA, DAC, CRC SEP...).
- Les coopérations avec les acteurs du soutien à domicile, les professionnels de santé libéraux et les structures de répit (EHPAD, structures pour personnes en situation de handicap, plateformes de répit TSA...).

### 2.5.4- Les ressources humaines

Le projet détaillera les effectifs prévus pour assurer le fonctionnement du pôle territorial. A titre de référence, il est rappelé que les différentes activités font appel aux compétences ci-dessous :

<b>Accueil de jour (dont itinérance)</b>	<b>Plateforme répit (dont équipe mobile)</b>
Infirmier ASG/ASD/AES Psychomotricien/ergothérapeute Animateur sportif Psychologue Educateur spécialisé/moniteur éducateur	Infirmier ASG/ASD/AES Ergothérapeute/psychomotricien Psychologue Educateur spécialisé/moniteur éducateur CESF Assistant social (sans se substituer aux services sociaux de la Collectivité de Corse)

Des personnels de direction, administratif et services généraux, et de coordination sont également nécessaires et pourront selon les situations être mutualisées avec l'établissement de rattachement. Les modalités d'organisation, de formation, de management de l'équipe du pôle devront être précisées.

Les propositions reposant sur une organisation RH transversale aux différentes activités seront privilégiées afin d'éviter un fonctionnement en silo.

La mobilité des professionnels sur l'ensemble du territoire d'intervention du pôle, à travers les activités d'AJ itinérant et d'équipe mobile de répit (plateforme), est un prérequis qui devra être prévu aux contrats de travail.

L'ensemble des professionnels devra disposer de qualifications en matière d'accompagnement de personnes âgées et personnes en situation de handicap. Un plan de formation pluri annuel sera joint aux candidatures. Ce dernier permettra de dispenser les formations sur des compétences socles (bienveillance, RBPP, troubles du comportement chez la personne âgée et la personne en situation de handicap...) avant l'ouverture de l'AJ et de la plateforme.

Enfin, pour réaliser ses missions, le pôle territorial devra également s'appuyer sur des professionnels externes formés et qualifiés avec lesquels un conventionnement sera organisé. Le plan de formation pluri annuel précédemment évoqué assurera la formation continue des professionnels du pôle, ainsi qu'aux professionnels externes, le cas échéant.

La mise en œuvre du plan pluri annuel de formation pourra faire l'objet d'une notification de crédits non pérennes de la part de l'ARS de Corse, en complément des prises en charge par les opérateurs de compétences (OPCO).

Les projets de fiches de poste des professionnels du pôle seront joints aux candidatures.

### 2.5.5- Les implantations et les locaux

Chaque pôle est constitué d'une activité d'accueil de jour (fixe et mobile) et d'une plateforme de répit (fixe et mobile). Il est rappelé que concernant le pôle extrême sud/Alta Rocca/Sartenais, l'activité itinérante n'est pas exigée dans le cadre de cet AAP ; les candidatures l'intégrant seront néanmoins privilégiées.

Le site d'implantation de l'accueil de jour (activité fixe) inclura également les locaux de la plateforme de répit tout en assurant une organisation architecturale distinguant spatialement la mise en œuvre des différentes missions. Il est rappelé que la plateforme devra permettre la mise à disposition de locaux chaleureux favorisant les échanges informels avec l'aidant. L'architecture et la décoration des lieux limiteront ainsi le sentiment d'échanges institutionnels ; l'organisation d'espaces tels que des salons et des espaces modulables pour organiser des activités individuelles et collectives seront privilégiés.

Un relais territorial régulier et pérenne de la plateforme d'accompagnement devra nécessairement être organisé au sein des pôles dont le territoire d'intervention couvrira 2 territoires de projets.

Par exemple : en cas d'installation d'un accueil de jour et d'une plateforme d'accompagnement sur le territoire de projet de Plaine Orientale, le promoteur assurera l'organisation d'un relais à l'activité de la plateforme sur la Castagniccia/Mare Monti. Pour ce faire les candidatures reposant sur des mises à disposition de locaux par d'autres acteurs de la prise en charge ou de collectivités territoriales seront privilégiées.

Les locaux de l'accueil de jour (activité fixe) répondront aux normes réglementaires notamment le fonctionnement des Etablissements Recevant du Public (ERP) et à toute la réglementation relative à la construction (notamment en matière de développement durable, d'accessibilité et de consommation d'énergie) en vigueur à la date du dépôt du dossier. En cas d'acquisition de terrain, le candidat fournira le titre de propriété ou une promesse de vente ainsi qu'un extrait cadastral.

Une attention particulière sera portée à l'implantation de l'accueil de jour, permettant l'insertion de la structure dans la vie de quartier et la conciliation entre le besoin de sécurité et la nécessité d'offrir aux personnes âgées un cadre de vie se rapprochant d'un cadre de vie ordinaire.

Les locaux dédiés à cet accueil de jour devront disposer à minima d'une entrée indépendante de la structure de rattachement et d'un espace extérieur accessible aux personnes accueillies.

Le candidat précisera les principes d'aménagement et d'organisation du bâtiment, permettant l'accueil du public ciblé. Il fournira pour cela des plans prévisionnels et schémas ainsi qu'un descriptif détaillé des locaux. A ce titre, son dossier comprendra au minimum les pièces suivantes :

- une notice présentant et justifiant le projet architectural retenu au regard, notamment, du projet d'établissement et des exigences formulées ci-après ;
- un plan de situation,
- un plan de masse,
- les plans des locaux,
- les principales élévations et coupes,
- le détail de l'ensemble des surfaces

- le cas échéant, toute autre représentation graphique permettant d'exprimer les principales caractéristiques ou particularités du projet architectural fondé sur l'architecture thérapeutique,
- une estimation du montant de l'investissement exprimée en montant de travaux HT et en valeur finale TTC et toutes dépenses confondues.
- Le cadre de vie intérieur et extérieur fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'analyse des dossiers.

Enfin concernant l'activité itinérante d'accueil de jour, les candidatures devront détailler les villes ou villages au sein desquelles des locaux pourront être mis à disposition. Ces locaux devront prévoir des espaces dédiés, pour les temps d'ouverture à l'activité d'accueil de jour respectant les normes d'établissement recevant du public (ERP), et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Pour chaque implantation, le projet devra préciser le lieu d'implantation (au sein d'un EHPAD, dans des locaux communaux, associatifs...) et décrire les locaux envisagés (plans avec surfaces) ainsi que les modalités d'occupation (propriété, location, mise à disposition).

Le promoteur devra donc prospecter et joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux pour la mise à disposition des locaux.

Les locaux ciblés devront permettre de proposer des activités adaptées, une possibilité de repos si nécessaire, des sanitaires et un point d'eau PMR et si possible une douche PMR et un accueil des familles qui le souhaitent.

Pour l'ensemble des activités du pôle, le choix des locaux devra permettre une identification et un accès facilité par les usagers.

#### 2.5.6- Les transports

La problématique des transports sera abordée à travers :

- l'organisation de l'activité itinérante de l'accueil de jour et de l'équipe mobile de répit
- l'accès à l'activité d'accueil de jour fixe

L'accueil de jour devra mettre en place une politique de transport permettant l'acheminement des personnes âgées et/ou handicapées de leur domicile à la structure.

La politique transport définie sera intégrée au projet de service et se traduira dans les projets individualisés d'accompagnement.

Le candidat devra détailler les modalités d'organisation des transports et l'aire géographique ciblée pour cette organisation :

- aire de desserte et circuits prévus en fonction des besoins repérés,
- organisation en interne ou recours à des prestataires
- estimation du coût résiduel pour les usagers.

#### **Concernant l'activité d'accueil de jour fixe :**

L'installation des locaux devra s'organiser sur la commune présentant la densité de population la plus importante du territoire de projet. L'accès des usagers à l'accueil de jour ne devra pas induire pour eux un trajet (aller ou retour) supérieur à 30 minutes.

Le promoteur organisera un dispositif de transport adapté, soit par :

- organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité ;
- signature d'une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.

A noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transport seront déduits du forfait journalier (acquitté par l'utilisateur), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national.

#### **Concernant l'organisation de l'activité itinérante du pôle :**

Pour les déplacements de ses professionnels, le promoteur fera le choix de définir une organisation favorisant le développement durable. Le projet évaluera avec précision l'impact financier de l'organisation retenue.

L'accès des usagers aux locaux permettant l'accueil de l'équipe itinérante de l'accueil de jour respectera le temps de trajet maximum des 30 minutes précédemment évoqués. L'accès à l'accueil de jour itinérant ne sera pas exclusivement réservé aux personnes aux résidents de la commune d'implantation des locaux identifiés. Dans ce cadre, soit les familles assureront elles même le trajet, soit des transports collectifs seront organisés par la collectivité territoriale compétente. Les candidats détailleront ce point d'organisation en justifiant de partenariats formalisés.

### III- Le cadre financier et budgétaire

Les candidatures transmises intégreront, selon la situation, soit un EPRD (si adossement à un EHPAD) correspondant à la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement soit un budget prévisionnel correspondant à une année de fonctionnement du pôle territorial. Ce budget prévisionnel respectera le cadre réglementaire dévolu à chaque activité notamment pour l'accueil de jour financé à travers 3 sections tarifaires.

Pour mémoire, conformément à l'article L.314-2 du CASF, le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'accueil de jour présenté en trois sections tarifaires étanches, calibré sur l'ouverture du nombre de places prévues par l'AAP selon le territoire concerné.

Le financement sera assuré par l'Assurance maladie, la Collectivité de Corse et la contribution des usagers.

En cas d'adossement à un EHPAD, le budget de fonctionnement devra être établi distinctement du budget de l'établissement de rattachement en trois sections tarifaires : hébergement, dépendance, soins conformément aux dispositions des articles D 313-16 à D 313-24 du CASF qui répartissent notamment les frais de personnel entre les charges dépendance et soins.

Les tarifs hébergement et dépendance seront fixés annuellement par la Collectivité de Corse dans le cadre des règles et des dispositions en vigueur du CASF. A titre indicatif, le cout total hébergement + dépendance relevant de la Collectivité de Corse ne devrait pas dépasser une fourchette comprise entre 55 € et 60 € par jour. Soit, un financement annuel par place (hébergement + dépendance) de l'ordre de 13 000 €. Ces éléments sont donnés à titre indicatif et pourront être modulés en fonction du projet.

Le budget de la section soins devra respecter le financement de référence afférent aux accueils de jour ; au niveau national la référence est fixée à 10 906€. Cependant, compte tenu de la géographie insulaire et des chrono distances constatées, l'ARS de Corse a fait le choix de réserver un financement de 15 000€ par place d'accueil de jour. Ces dispositions incluent le forfait journalier pour la prise en charge des frais de transport entre le domicile des personnes accueillies et le service d'accueil de jour (article R 314-207 du CASF). Ce coût pourra faire l'objet de revalorisation dans le cadre de la publication de nouveaux arrêtés ministériels.

- Pour les accueils de jour autonomes, 70% des frais de transport des résidents sont pris en charge sur la section soins, les 30 % restant sur la section dépendance.
- Pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD, 100% des frais de transport des résidents sont pris en charge sur la section soins.

Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport par l'autorité de tarification est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D. 312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Concernant l'activité de plateforme de répit et d'accompagnement (dont équipe mobile), le financement est normalement assuré entièrement par l'Assurance Maladie. Cependant, l'Assemblée de Corse a souhaité pouvoir soutenir le déploiement de ces dispositifs à travers la notification d'une subvention de fonctionnement complémentaire.

Pour chaque pôle territorial d'aide aux aidants, les financements suivants sont donc définis. Les candidatures respecteront strictement les enveloppes définies ; le non-respect des enveloppes induira le rejet des candidatures sans présentation du dossier devant la commission de sélection et d'information des appels à projets compétentes.

L'appel à projet repose sur les perspectives territoriales suivantes :

- Pôle territorial d'aide aux aidants n° 1 : Pays Bastiais

Pays Bastiais	Installation dans les 6 mois suivants l'autorisation		Installation 2025		TOTAL
	Accueil de jour (12 places)	Plateforme de répit (dont équipes mobiles)	Accueil de jour (9 places)	Plateforme de répit (dont équipes mobiles)	
Part CC	156 000		117 000		273 000
Part ARS	180 000	300 000	135 000	-	615 000
<b>TOTAL</b>	<b>336 000</b>	<b>300 000</b>	<b>252 000</b>	<b>-</b>	<b>888 000</b>

- Pôle territorial d'aide aux aidants n° 2 : Plaine Orientale/Castagniccia

Castagniccia Mare Monti/Plaine orientale	Installation dans les 6 mois suivants l'autorisation		Installation 2025		TOTAL
	Accueil de jour (10 places)	Plateforme de répit (dont équipes mobiles)	Accueil de jour (4 places)	Plateforme de répit (dont équipes mobiles)	
Part CC	130 000		52 000		182 000
Part ARS	150 000	225 000	60 000	-	435 000
<b>TOTAL</b>	<b>280 000</b>	<b>225 000</b>	<b>112 000</b>	<b>-</b>	<b>617 000</b>

- Pôle territorial d'aide aux aidants n° 3 : Extrême Sud-Alta Rocca/Sartenais-Taravo-Valinco

Extrême sud/SARV	Installation dans les 6 mois suivants l'autorisation		Installation 2025		TOTAL
	Accueil de jour (7 places)	Plateforme de répit (dont équipes mobiles)	Accueil de jour (5 places)	Plateforme de répit (dont équipes mobiles)	
Part CC	91 000		65 000		156 000
Part ARS	105 000	225 000	75 000	-	405 000
<b>TOTAL</b>	<b>196 000</b>	<b>225 000</b>	<b>140 000</b>	<b>-</b>	<b>561 000</b>

- Pôle territorial d'aide aux aidants n° 4 : Pays Ajaccien/Ouest Corse

Pays ajaccien/ou est Corse	Installation dans les 6 mois suivants l'autorisation		Installation 2025		TOTAL
	Accueil de jour (7 places)	Plateforme de répit (dont équipes mobiles)	Accueil de jour	Plateforme de répit (dont équipes mobiles)	
Part CC	91 000				91 000
Part ARS	105 000	275 000	-	-	380 000
<b>TOTAL</b>	<b>196 000</b>	<b>275 000</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>471 000</b>

- Pôle territorial d'aide aux aidants n° 5 : Pays de Balagne/Centre Corse

Balagne/Cen tre Corse	Installation dans les 6 mois suivants l'autorisation		Installation 2025		TOTAL
	Accueil de jour (9 places)	Plateforme de répit (dont équipes mobiles)	Accueil de jour	Plateforme de répit (dont équipes mobiles)	
Part CC	117 000				117 000
Part ARS	135 000	225 000	-	-	360 000
<b>TOTAL</b>	<b>252 000</b>	<b>225 000</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>477 000</b>

## IV - Mise en œuvre de l'autorisation

Les candidats attesteront, outre la démarche partenariale, d'un plan de communication dynamique afin que l'existence et les missions du pôle territorial soient bien identifiés au niveau du territoire d'intervention concerné.

Une communication spécifique propre à la structure doit être mise en place à un double niveau :

- en direction du grand public via des relais de communication locaux,
- en direction des professionnels du secteur médico-social, social et sanitaire : intervenants du domicile, médecins traitants, infirmiers libéraux, centres hospitaliers généraux et spécialisés, Clic et DAC et services de proximité (mairie, pharmacie...).

Le candidat présentera la stratégie de communication qu'il envisage de mettre en place pour communiquer sur l'existence du pôle territorial d'aide aux aidants.

L'autorisation qui sera délivrée soit pour une période de 15 ans soit en fonction de celle de de l'établissement porteur sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur. Le décret N° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.131-1 du CASF fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public. Cependant, comme indiqué précédemment, les projets reposant sur des rétro plannings permettant l'installation des pôles territoriaux sous un délai de 6 mois suivant l'autorisation seront privilégiés.

Conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'établissement est soumis à l'obligation de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) selon le calendrier qui sera arrêté conjointement entre l'ARS de Corse et la Collectivité de Corse.

**ANNEXE 1**  
**Cahier des charges des Plateformes d'accompagnement et de répit 2021**

*Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2021/10 du 15 juin 2021*

*Page 26*

**ANNEXE 2**

---

**Cahier des charges des  
Plateformes d'accompagnement et de répit  
- 2021 -**

**Ambition 4 de la stratégie Agir pour les aidants 2020-2022 :**

**« Accroître et diversifier les solutions de répit »**

## Table des matières

1. Contexte
2. Missions des PFR
3. Principes généraux de fonctionnement des PFR
  - 3.1 Les caractéristiques du porteur de projet
  - 3.2 Le public cible
  - 3.3 Les personnels de la PFR
4. Les partenariats
  - 4.1 Les acteurs institutionnels
  - 4.2 Les acteurs associatifs
  - 4.3 Les acteurs du domicile
  - 4.4 Les dispositifs agissant pour favoriser les parcours de santé
  - 4.5 Les établissements et services médico-sociaux / de santé / professionnels de santé / centres spécialisés
5. Financements
  - 5.1 Les activités financées au titre de la stratégie aidants
  - 5.2 Les autres actions pouvant compléter l'offre d'une PFR financées dans le cadre d'autres mesures
  - 5.3 Recommandations de mise en œuvre des actions nécessitant une autre source de financement
6. Indicateurs de suivi
  - 6.1 Indicateurs de l'objet de la vie quotidienne (OVQ) sur « Mieux accompagner les aidants »
  - 6.2 Indicateurs de suivi de l'activité de la PFR

## 1. Contexte

Les proches aidants sont les acteurs de « première ligne » au regard de l'accompagnement de leurs proches au quotidien, quel que soit le lieu de vie de la personne aidée. Bien accompagner une personne âgée ou une personne en situation de handicap ou atteinte de maladies chroniques invalidantes quel que soit l'âge, c'est également prendre en compte son aidant en lui proposant des solutions accessibles, diversifiées et adaptées pour disposer de relais et lui permettre de souffler, de s'occuper de soi, de faire face aux impératifs de la vie quotidienne (obligations sociales, professionnelles ou urgences) autant que de besoin. Ces solutions doivent être à la fois souples et en adéquation avec les projets de vie au domicile de la personne. Ce sont ces éléments qui doivent caractériser l'offre de répit notamment proposées par les plateformes d'accompagnement et de répit.

En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche pour des raisons liées à l'âge, au handicap, à une maladie chronique invalidante quel que soit l'âge.

La revue de littérature réalisée par la Fondation Médéric Alzheimer<sup>1</sup> montre que le « répit » seul (en accueil de jour, en hébergement temporaire, en institution ou à l'hôpital) n'a pas fait la preuve de son efficacité sur la santé en général de l'aidant. En revanche, les interventions conjointes et multidimensionnelles comprenant outre le « répit », des possibilités de soutien, d'écoute, de conseil, d'information ou encore de formation ont montré des résultats plus positifs sur la santé des proches aidants.

Le plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 qui prolongeait le précédent plan Alzheimer 2008-2012, visait à favoriser et valoriser le développement des dispositifs de soutien et d'accompagnement des proches aidants. La mesure 28 du PMND avait ainsi pour objectif de conforter et poursuivre le développement des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) en soutien des proches aidants.

La stratégie nationale « Agir pour les aidants » lancée le 23 octobre 2019 conforte et vient renforcer dans sa priorité n° 4 cette ambition d'accroître et de diversifier les solutions de répit à destination des proches aidants. La mesure n° 12 du plan national de renforcement et de diversification des solutions de répit prévoit, à cet effet, le renforcement des PFR, comme outil de soutien des aidants dans leur vie à domicile.

La stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 et sa feuille de route 2021-2025 comprennent une action visant à soutenir les aidants pour préserver leur santé et leur qualité de vie, en améliorant leur accompagnement et en prévenant l'isolement, l'épuisement, et les risques de désinsertion professionnelle.

Enfin, le cadre national d'orientation (CNO), qui répond à la priorité n° 4 de la stratégie « Agir pour les aidants » et diffusé par note d'information en date du 19 mars 2021, présente les contours des solutions de répit pouvant être déployées sur les territoires et préconise dans sa première orientation l'affirmation et le renforcement du rôle des PFR comme pilier de l'offre de répit.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Villez M., Ngatcha-Ribert L., Kenigsberg P-A. Fondation Médéric Alzheimer Analyse et revue de la littérature française et internationale sur l'offre de répit aux aidants de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 2008.

<sup>2</sup> Note d'information N° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire.

Une souplesse organisationnelle dérogatoire sera laissée à l'appréciation des agences régionales de santé (ARS), en fonction de leur politique régionale en faveur des aidants et des parcours de répit en lien avec les acteurs locaux dont les conseils départementaux, de la cartographie régionale de l'offre existante et ce, pour permettre un accompagnement de l'aidant le plus lisible et accessible des publics visés. Lorsqu'un dispositif garantit les mêmes missions que les PFR auprès de l'aidant, des collaborations étroites entre ce dispositif et les PFR sont attendues, notamment afin de mettre en place des passerelles sur des activités et des prestations communes auprès des aidants.

Dans ce cadre, le présent cahier des charges des PFR s'adresse :

- aux ARS en charge du développement de l'offre de répit<sup>3</sup> sur son territoire ;
- aux porteurs de projet souhaitant créer une PFR ;
- aux conseils départementaux, en charge de la politique en faveur des aidants et de définir et de mettre en œuvre l'action sociale en faveur des personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes quel que soit l'âge des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de leurs proches aidants ;
- aux autres acteurs reconnus pour leur implication sur la question des aidants (associations, fédérations, fondations, mutuelles, etc.).

Les ARS devront accompagner l'évolution des PFR existantes afin d'inscrire ces dernières dans la déclinaison de leur politique territoriale et coordonnée d'aide aux aidants, définie dans leur projet régional de santé (PRS) en lien notamment avec les conseils départementaux.

Les PFR existantes devront également prendre en compte les spécificités apportées par ce cahier des charges renouvelé, notamment l'ouverture à d'autres publics (personnes en situation de handicap, personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes) **en fonction des besoins et spécificités du territoire.**

## 2. Missions des PFR

En lien avec les services départementaux, les PFR ont pour mission de :

- Répondre aux besoins d'information, d'écoute, de conseils, de relais et de formation des proches aidants pour les conforter dans leur rôle d'aidants dans une logique de proximité (ces actions sont réalisées dans les locaux de la PFR ou à distance) ;
- Participer au repérage des besoins et attentes des personnes : proches aidants et binôme aidant-aidé ;
- Proposer diverses prestations de répit ou de soutien à l'aidant ou au binôme aidant-aidé afin de l'orienter vers une ressource adaptée si nécessaire ;
- Offrir du temps libéré ponctuel (aide se substituant à celle apportée par l'aidant / séparation de l'aidant et de l'aidé) ou accompagné (sans séparation / intégrant la dimension de « bon temps passé ensemble ») à domicile ;
- Informer, orienter voire soutenir, si besoin, l'aidant dans ses démarches administratives en lien avec l'orientation vers les dispositifs de répit et d'accueil temporaire, **sans se substituer pour autant aux services dédiés du droit commun** (maisons départementales de l'autonomie, centres locaux d'information et de coordination (CLIC), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), centres communaux d'action sociale (CCAS)...) **et des dispositifs agissant pour les parcours sur les territoires ;**

<sup>3</sup> L'installation des PFR sur les territoires se fait uniquement via des appels à candidature organisés par les ARS.

- Favoriser le maintien de la vie sociale et relationnelle et lutter contre le repli et l'isolement du proche aidant ou du binôme aidant-aidé ;
- Assurer une continuité de ses missions à minima en cas d'événements majeurs ou de gestion de crise exceptionnelle (crise sanitaire, événement climatique majeur, etc...).

Lors de la survenue d'une situation de crise et/ou d'un événement exceptionnel, la PFR doit pouvoir garantir a minima un socle d'activités et de prestations permis par le recours aux outils numériques (ligne téléphonique active, page internet, courriel générique, visio, appli de communication, etc.), des actions à distance individuelles (ex soutien psychologique) et/ou collectives (ex groupe de pairs), des actions de répit proposées de façon exceptionnelle au domicile de l'aidant ou en établissement, avec l'appui des acteurs domicile (services d'aide et d'accompagnement à domicile [SAAD], services de soins infirmiers à domicile [SSIAD], services polyvalents d'aide et de soins à domicile [SPASAD]) et des accueils de jours.

D'autres missions complémentaires et facultatives pourront être exercées par la PFR, en fonction des besoins spécifiques du territoire où elle est implantée et du public qu'elle accompagne. A titre d'exemple, elle pourra proposer une guidance ou du répit parental, ou encore proposer des actions spécifiques pour les jeunes aidants. Ces actions seront exercées en coordination et de manière complémentaire aux offres et aux acteurs préexistants sur le territoire.

En tant qu'acteur ressource majeur pour l'organisation de l'offre de répit sur son territoire, la PFR doit également :

- Etre un interlocuteur des établissements et services médico-sociaux (ESMS) de son territoire pour accompagner le développement de leur offre de prestations à destination des proches aidants ;
- Etre un interlocuteur des MDPH le cas échéant ;
- Etre un interlocuteur de niveau 2 des dispositifs agissant pour les parcours sur le territoire : dispositif d'appui à la coordination (DAC), CLIC ou services du conseil départemental en charge de la mission d'accueil, d'information et d'orientation, représentants de la démarche 360, dispositifs ressources mis en place localement pour certaines maladies chroniques, centres ressources régionaux et centres experts, etc.
- Etre l'interlocuteur privilégié des médecins traitants, des professionnels de santé libéraux et des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) chargés de suivre la santé des proches aidants et des aidés et de repérer les personnes « à risque ».

Au travers d'une écoute attentive, l'évaluation des besoins et des attentes des aidants et du binôme aidant-aidé vise à apprécier l'opportunité des actions d'information, de soutien, de formation et de répit.

En revanche, les PFR n'ont pas pour mission de :

- Evaluer les besoins de soins et d'accompagnement de l'aidé (la personne âgée, en situation de handicap ou personne atteinte de maladie chronique invalidante), ni de l'accompagner dans son parcours de soins ;
- Evaluer l'état de santé du proche aidant, qui reste du ressort de son médecin traitant, ni de l'accompagner dans son parcours de soin.

L'intervention à domicile des professionnels de la PFR se limite aux actions nécessaires dans le cadre de la mise en place des propositions de répit ponctuelles, voire exceptionnelles, objet d'un document formalisé.

En coordination avec l'ensemble des acteurs et des partenaires intervenant sur le portage d'actions et de prestations de répit au sein du territoire, les interventions des professionnels de la PFR peuvent être soit individuelles, soit collectives, et relever des domaines suivants :

<b>Activités de soutien et d'écoute à destination des proches aidants ou du binôme aidant-aidé</b>	Ecoute active et soutien psychologique pour évaluer les besoins et les attentes, aider à l'engagement dans une démarche de soutien, et dans des activités agréables ou positives.
<b>Activités favorisant le maintien du lien social du proche aidant ou du binôme aidant-aidé</b>	Soutien de l'aidant, soit individuel, soit par groupe de pairs pour partager les expériences, se soutenir, rompre l'isolement, renforcer des liens sociaux entre familles : activités sociales, culturelles, séjours de vacances et de répit pour partager des moments de convivialité et renforcer des liens sociaux.
<b>Activités d'information, de sensibilisation et de formation des proches aidants ou du binôme aidant-aidé</b>	Des programmes d'information et de formation sont proposés en articulation avec l'offre existante sur le territoire, pour : - développer les connaissances sur les besoins spécifiques de la personne aidée ; - informer sur les soins, les droits, les démarches administratives et les services adaptés existants et les solutions de répit mobilisables ; - permettre à l'aidant de mieux se reconnaître dans son rôle et ainsi de faire appel aux ressources de son environnement, particulièrement dans un objectif de prévention de l'épuisement. A ce titre, une information, orientation voire un soutien aux démarches administratives vers les dispositifs de répit et d'accueil temporaire peuvent être proposés aux aidants, sans pour autant se substituer aux services dédiés à l'action sociale des conseils départementaux tels que les maisons de l'autonomie, les CLIC, les MDPH, CCAS...
<b>Solutions de répit pour l'aidant<sup>4</sup></b>	Orienter vers des solutions : - d'accueil adaptées pour l'aidé, afin de donner des temps de répit à l'aidant en accueil temporaire (accueil de jour, accueil de nuit ou hébergement temporaire) ; - de répit individuel (à domicile) ou collectif (« halte répit », etc.) - de loisirs et de vacances (séjours vacances répit), y compris en milieu ordinaire pour les personnes en situation de handicap (centres de loisirs, structures de tourisme...) ; Proposer des temps de répit ponctuels pour l'aidant (temps libéré au domicile, actions de relayage, suppléance à domicile <sup>5</sup> ).

<sup>4</sup> Formules innovantes de répit et de soutien des aidants : guide pratique à destination des porteurs de projets - Septembre 2011 - <http://www.cnsa.fr/un-guide-pratique-pour-elaborer-des-formules-innovantes-de-repit-et-de-soutien-aux-aidants>.  
Note d'information N° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire.

<sup>5</sup> Une mission de répit à domicile : cette formule consiste en une présence ponctuelle, de courte durée (pour quelques heures), d'un ou de plusieurs professionnels, au domicile de la personne aidée, visant à assurer une suppléance de l'aidant principal. Il convient de veiller dans la mise en œuvre de cette prestation au respect de la

### 3. Principes généraux de fonctionnement des PFR

**Les missions de la plateforme d'accompagnement et de répit ne représentent pas une extension de capacité de la structure de rattachement mais constituent bien des activités complémentaires** de cette structure et de d'autres structures de son territoire, en mettant en place un volet « aide aux aidants », prenant en compte les besoins et souhaits du binôme aidant-aidé et des proches aidants au travers d'une palette d'actions diversifiées.

**La mise en place de cette activité spécifique correspond à un changement d'activité donnant lieu à un accord des autorités compétentes et à l'actualisation de l'arrêté d'autorisation de la structure de rattachement pour une mise à jour du répertoire FINESS.<sup>6</sup>**

#### 3.1 Les caractéristiques du porteur de projet

##### ▪ Structure de rattachement

Le porteur de la PFR peut être tout établissement ou service médico-social défini par l'article L. 312-1 du CASF au 2°, 6°, 7° et 12° et financés totalement ou partiellement par des crédits d'assurance maladie.

Les critères à remplir par un établissement ou service médico-social souhaitant porter une PFR sont :

- Être un accueil de jour autonome d'au moins 6 places installées<sup>7</sup> avec un projet de service spécifique ;
- Ou être un accueil de jour adossé à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) disposant d'au moins 6 places installées, avec un projet de service spécifique, de personnels dédiés et qualifiés ainsi que des locaux indépendants ;
- Ou être un établissement médico-social destiné aux personnes en situation de handicap disposant d'au moins 6 places d'accueil temporaire (accueil de jour et/ou hébergement temporaire et/ou accueil de nuit) avec un projet de service spécifique, des personnels dédiés et qualifiés ainsi que des locaux indépendants ;
- Ou être un établissement médico-social type « maison d'accueil temporaire » disposant à minima de 15 places<sup>8</sup> installées d'accueil temporaire (accueil de jour et/ou hébergement temporaire et/ou accueil de nuit) avec un projet de service spécifique, des personnels dédiés et qualifiés ainsi que des locaux indépendants ;
- Ou être un service médico-social du secteur handicap ou du secteur âgé, avec un projet de service spécifique, des personnels dédiés et qualifiés ainsi qu'un lieu d'accueil identifié ;

Il s'agit également pour la PFR d'être bien implantée sur le territoire et travailler en réseau notamment avec les partenaires du domicile et du soin et être accessible.

réglementation du travail, cela ne s'apparente pas au relayage prévu par l'expérimentation. Dans ce cadre, la plateforme propose des prestations à la journée ou à la demi-journée au domicile de la personne aidée nécessitant une présence continue à ses côtés, pour permettre à l'aidant de s'absenter et/ou de prendre du répit.

<sup>6</sup> La nomenclature FINESS de cette discipline, définie par l'instruction du 19 juillet 2019, a été revue afin de permettre le suivi du nombre de plateformes d'accompagnement et de répit des aidants tenant compte des modifications apportées par la révision du cahier des charges. Cf. annexe 1 de la présente instruction.

<sup>7</sup> Article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>8</sup> Seuil inscrit à titre indicatif dans le CNO pour les projets de maison d'accueil temporaire regroupant la palette d'offre (accueil de jour, de nuit et hébergement temporaire).

L'ouverture des PFR aux aidants de personnes en situation de handicap est optionnelle et se fait à la marge, au sens où la création de ces PFR sera décidée par l'ARS selon les besoins de son territoire. Il en est de même pour l'ouverture à d'autres publics (personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes).

L'ouverture des PFR au champ du handicap pourra se faire de deux manières :

- soit en s'appuyant sur des PFR destinées aux aidants de personnes âgées existantes, qui pourront accueillir des aidants de personnes en situation de handicap (à la marge) ;
- soit en créant de nouvelles PFR à destination des aidants de personnes en situation de handicap en les adossant à des ESMS de ce champ (possibilité ouverte par la révision du cahier des charges).

Les PFR destinées aux aidants de personnes en situation de handicap nouvellement créées veilleront à se rapprocher de la ou des PFR pour aidants de personnes âgées présentes sur leur territoire d'implantation, afin d'envisager les opportunités de mutualisations et de partenariats envisageables.

#### ▪ Liens de la PFR avec les acteurs du territoire

Les plateformes participent à l'organisation territoriale de l'offre de service de répit et doivent fonctionner en lien étroit, au moyen d'un partenariat formalisé, avec :

- les dispositifs d'accueils temporaires : accueils de jours, hébergements temporaires, accueils de nuit ;
- les ESMS de leur territoire ;
- les acteurs proposant des actions pour les aidants : les associations d'usagers, les CCAS ;
- les lieux de diagnostics de leur territoire (centre ressources autisme [CRA], centre de référence et/ou centre de compétence maladies rares, des services hospitaliers...) pour y proposer leurs services.

Les PFR orienteront plus facilement vers l'offre d'accueil temporaire dans la mesure où celles-ci est organisée sur le territoire au moyen de capacités regroupées, facilement identifiables et faisant l'objet d'un projet spécifique.

#### ▪ Pré-requis indispensables

La PFR doit :

- Avoir élaboré un projet de service précisant : ses modalités d'organisation et de fonctionnement, des formules d'accompagnement et de répit (prestations directes ou en réseau), ses partenariats et les membres constitutifs d'une équipe dédiée et formée ;
- Initier une réflexion sur les modalités de participation des aidants accompagnés (recueil des avis et enquête de satisfaction) et veiller à la formalisation d'un projet d'accompagnement ;
- Réaliser ses missions dans le respect des recommandations nationales de bonnes pratiques<sup>9</sup> ;

<sup>9</sup> Le soutien des aidants non professionnels - Une recommandation à destination des professionnels du secteur social et médico-social pour soutenir les aidants de personnes âgées, adultes handicapées ou souffrant de maladie chronique vivant à domicile.

[https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/ane-trans-rbpb-soutien\\_aidants\\_interactif.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/ane-trans-rbpb-soutien_aidants_interactif.pdf)

- Etre adossée à un établissement ou service médico-social bien implanté et identifié sur son territoire ;
- Avoir développé des partenariats (cf. 4. Les partenariats) ;
- Proposer en complémentarité avec les acteurs du territoire :
  - o des solutions de répit regroupées ou à domicile notamment en conventionnant avec les acteurs du domicile (SAAD, SSIAD, SPASAD, services d'accompagnement à la vie sociale [SAVS], services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés [SAMSAH] et services d'éducation spécialisée et de soins à domicile [SESSAD]) ;
  - o des activités de soutien et de formation des aidants ;
  - o des activités pour les binômes aidants-aidés favorisant le maintien de la vie sociale.
- Proposer une offre minimale d'accompagnement qui soit assurée en cas d'évènement majeur susceptible d'entraîner la fermeture des ESMS de rattachement sous la forme d'écoute téléphonique, d'activités en distanciel ou autres modalités (ex : événements climatiques, crise sanitaire, etc...).

### 3.2 Le public cible

Les PFR ont vocation à repérer et accompagner les proches aidants qui en ont besoin s'occupant d'une personne, fréquentant ou non l'ESMS de rattachement :

- en situation de handicap quel que soit l'âge ;
- atteinte d'une maladie-neuro-dégénérative dont celles visées par le PMND (Alzheimer et maladies apparentées, parkinson et sclérose en plaques) ou par une autre maladie chronique invalidante (maladie rare, cancer, etc...) quel que soit l'âge ;
- âgée, en perte d'autonomie.

La définition du public accompagné par les PFR sur un territoire donné répond aux besoins identifiés par l'ARS en lien avec les acteurs locaux, dont les conseils départementaux.

Une attention particulière de la part de la plateforme de répit sera accordée aux aidants se trouvant en situation ou à risque d'épuisement.

L'accès à la plateforme de répit pour les proches aidants de personnes en situation de handicap se fait sans notification préalable de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Toutefois, l'orientation de la personne aidée en accueil temporaire se fait selon les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles aux articles D. 312-8 et suivants.

### 3.3 Les personnels de la PFR

En fonction du public accueilli, les personnels de la plateforme peuvent être :

- Infirmier ;
- Ergothérapeute ;
- Psychomotricien ;
- Aide-soignant ;
- Assistant de soins en gérontologie (ASG) ;
- Accompagnant éducatif et social ;
- Psychologue ;
- Educateur spécialisé ;

- Conseiller en économie sociale et familiale ;
- Le cas échéant, assistante sociale, sans pour autant se substituer aux services sociaux du conseil départemental.

Le personnel administratif et coordonnateur pourra être mutualisé avec l'établissement ou service auquel la PFR est rattachée.

En ce qui concerne les travailleurs sociaux, ces derniers ne sont pas financés par la PFR, mais un travail partenarial peut permettre de proposer l'intervention de ces professionnels.

Pour assurer la recherche des co-financements et des démarches partenariales, la personne assurant la coordination doit avoir un profil avec une expérience et/ou une formation sur le parcours ou le partenariat.

Le personnel intervenant au sein de la plateforme de répit doit connaître les modalités de l'accompagnement et des soins réalisés auprès des personnes aidées par les partenaires du parcours, et être compétent et formé au soutien et à l'écoute réalisés auprès des proches aidants.

Les personnels intervenants doivent bénéficier d'une formation ou sensibilisation professionnelle spécifique pour une prise en charge et un accompagnement adaptés des personnes âgées, en situation de handicap, des personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes et de leurs proches aidants. Ces sensibilisations pourront être organisées avec les associations d'usagers, les centres experts ou les centres ressources régionaux des pathologies concernées.

Ainsi pour assurer ses missions et répondre aux spécificités des publics, la PFR doit s'appuyer sur des professionnels formés et qualifiés avec lesquels elle peut conventionner, en gardant une vigilance sur les glissements de missions et de fonctions. Par exemple, elle peut conventionner avec les acteurs du domicile (services à domicile), avec des partenaires du secteur sanitaire (centres hospitaliers, hôpitaux de jour, consultations mémoire, secteur psychiatrique...) ou du secteur associatif (associations spécialisées de patients) ou encore les centres experts ou centres ressources...

**En outre, le porteur de la PFR devra également veiller à la formation continue des professionnels salariés de la plateforme afin d'assurer une bonne appropriation par ces derniers des spécificités du public accompagné en lien avec les associations spécialisées d'usagers et les centres experts. Le porteur devra par ailleurs s'assurer que les intervenants extérieurs, financés par la PFR, soient également formés sur les spécificités du public accompagné au même titre que son personnel.**

#### 4. Les partenariats

Afin d'être bien repérées par les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux pouvant orienter le public cible, les PFR doivent s'appuyer sur l'offre existante et l'ensemble des partenaires présents au niveau local.

Nous recommandons ainsi aux porteurs de projet de développer des relations formalisées avec un certain nombre de partenaires, ici présentés de manière non exhaustive :

#### 4.1 Les acteurs institutionnels

Les principaux acteurs institutionnels de la région sont : l'agence régionale de santé (ARS), les collectivités territoriales et plus particulièrement les conseils départementaux, les MDPH, la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), la Caisse d'allocations familiales<sup>10</sup>, les différents régimes d'assurance-maladie ; les mutuelles.

Les partenariats développés avec les conseils départementaux permettent notamment de fluidifier les parcours des aidants en favorisant le soutien aux démarches administratives et financières des aidants, en favorisant les liens avec les services du département qui en ont la charge : maison de l'autonomie, équipes médico-sociales, allocation personnalisée d'autonomie (APA), CLIC, MDPH... Dans ce cadre, la PFR est un interlocuteur de niveau 2 des acteurs de coordination du territoire.

#### 4.2 Les acteurs associatifs

Les associations constituent des partenaires privilégiés pour la conception des projets de la PFR et leur mise en œuvre. L'intégration des actions proposées par ces associations (information, écoute, formation des aidants, soutien psychologique, groupes de paroles, séjours de vacances pour les couples aidants/aidés, etc.) permettent d'élargir l'offre proposée aux aidants et d'assurer les complémentarités mais également de co-construire les formules d'accompagnement et de répit. Il s'agit notamment :

- Des associations nationales avec des antennes locales spécialisées : à titre d'exemple, France Alzheimer et maladies apparentées, France Parkinson ou l'Union pour la lutte contre la sclérose en plaques (UNISEP) pour les maladies neurodégénératives, La ligue contre le cancer, France asso-santé et en tant que de besoins autres associations de patients ;
- Des associations d'aidants ou d'usagers, comme la Fondation France Répit, l'Association Française des Aidants, Avec nos proches, Association JADE, les associations membres du collectif inter associatif des aidants familiaux (CIAAF) comme l'AFM-Téléthon, APF France handicap, l'Union nationale des associations familiales (UNAF), l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), etc...

La formalisation des partenariats avec ces associations peut se traduire par une charte, une convention, une lettre d'engagement, mais également des réunions ou tout document permettant d'attester de la participation du partenaire à différents niveaux dans le projet de service de la PFR.

<sup>10</sup> Afin de soutenir les familles assumant la charge d'un enfant en situation de handicap et leur permettre de bénéficier de temps de répit, la circulaire n° 2021-003 de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) prévoit l'extension du dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile des familles au répit parental. Ces temps de répit seront rendus possibles grâce à l'intervention de techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF) formés au handicap, via des SAAD. Pourront bénéficier de cette offre les familles dont l'enfant est bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH), fait l'objet d'une orientation ou d'une prise en charge spécialisée, est en cours de reconnaissance du handicap ou pour lequel les parents perçoivent l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

#### 4.3 Les acteurs du domicile

La connaissance et la coordination des PFR avec les acteurs du domicile doit permettre de favoriser les parcours aidants/aidés dont : CCAS, SAAD, SSIAD, SPASAD, notamment ceux qui sont porteurs d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) ou autres dispositifs issus du PMND, SAVS, SAMSAH, SESSAD.

#### 4.4 Les dispositifs agissant pour favoriser les parcours de santé

Les dispositifs d'appui à la coordination (DAC), les CLIC ou les services du conseil départemental en charge de la mission d'accueil, d'information et d'orientation, les représentants de la démarche 360, les pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE), les plateformes de coordination et d'orientation (PCO), les dispositifs spécifiques régionaux, etc...

#### 4.5 Les établissements et services médico-sociaux / de santé / professionnels de santé / centres spécialisés

- les autres établissements et services médico-sociaux du territoire ;
- sur l'ensemble des publics : centres hospitaliers, dont hospitalisation à domicile (HAD), soins de suite et de réadaptation (SSR), hôpitaux de jour ou consultations diagnostiques ou d'annonce; professionnels de santé libéraux (PSL) dont spécialistes libéraux, CPTS, psychologue, centres médico-psychologiques (CMP), centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), les équipes mobiles du territoire ;
- sur le champ personnes Alzheimer (PA) : filières gériatriques, réseaux gérontologiques ;
- sur le champ personnes handicapées (PH) : centres experts et centres de ressources dont les CRA ;
- sur le champ des maladies chroniques invalidantes et le cancer : centres experts (centres experts Parkinson [CEP], centres mémoire de ressources et de recherche [CM2R], centres de ressources et de compétences sclérose en plaques [CRC-SEP]), centres maladies rares, centres de référence, dispositifs régionaux, consultations mémoire, espaces ressources cancer, plateformes de ressources régionales (centres régionaux d'études, d'actions et d'informations [CREAI], centres de ressources sur le handicap psychique [CREHPSY], divers centres régionaux spécifiques), etc.

### 5. Financements

Les PFR sont identifiées comme relevant de l'ONDAM secteur personnes âgées ou du secteur du handicap, en fonction de leur structure de rattachement. Leur financement fait l'objet d'une inscription dans l'arrêté de tarification de la structure de rattachement au titre des prestations complémentaires assurées.

Il est rappelé que les PFR peuvent accompagner un public plus large qui englobe les aidants de personnes atteintes par une maladie chronique invalidante.

Les financements du plan national de renforcement et de diversification des solutions de répit issus de la stratégie Agir pour les aidants 2020-2022 notifiés aux ARS viennent renforcer les moyens pérennes à la main des ARS qui ont été délégués au titre du PMND 2014-2019 et de la stratégie nationale Autisme.

Des financements d'actions d'accompagnement à destination des proches aidants sont également possibles au titre du fonds d'intervention du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA<sup>11</sup>) dédié à l'accompagnement des proches aidants et au titre des concours de la conférence des financeurs pour les proches aidants des personnes âgées<sup>12</sup>.

### 5.1 Les activités financées au titre de la stratégie aidants

La reconduction du financement est prévue et complétée par la stratégie Agir pour les aidants (crédits pérennes).

Dans le cadre de l'enveloppe médico-sociale de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) notifiée annuellement par la CNSA aux ARS, via la dotation régionale limitative, une dotation à minima de 100 000 euros est versée au porteur de projet de la PFR pour contribuer au financement des missions de la PFR<sup>13</sup>. Cependant, cette dotation peut être modulée et portée jusqu'à 150 000€ par les ARS en fonction des prestations offertes par les PFR, de leur territoire d'intervention, de leurs spécificités et de la population concernée.

Ce financement couvre, dans la limite de l'enveloppe attribuée par l'ARS, les charges des catégories de personnels suivantes : infirmier, aide-soignant, psychologue, ergothérapeute, assistant de soin en gérontologie, accompagnant éducatif et social, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé.

Dans le cadre du fonctionnement de la PFR, le financement octroyé par l'ARS couvre les frais d'administration, comptabilité, gestion, charges et entretien des locaux et le cas échéant, les frais afférents aux petits équipements nécessaires à la conduite des missions à distance (outils numériques).

#### **L'accès au conseil, au soutien et à l'information, dispensés par les professionnels de la plateforme est gratuit pour le binôme aidants/aidés.**

Certaines activités des PFR proposées en sus des activités de l'établissement ou service de rattachement de la PFR peuvent donner lieu à une participation financière des familles définie par le gestionnaire et inscrit dans le projet de service (par exemple sorties culturelles, loisirs...).

Le financement de certaines activités proposées par la PFR peut reposer sur des co-financements qui se doivent d'être recherchés auprès des collectivités territoriales, de la conférence des financeurs (pour répondre à des besoins ou des zones non couverts, complémentaires), collectivités locales ou autres (par exemple, organisation de séjours de vacances/répit à destination des personnes en situation de handicap et de leur familles) ainsi que par des avantages en nature (valorisés).

Le financement de l'assurance maladie ne doit pas se substituer ou être en doublon des divers autres financements pouvant être mobilisés au titre du fonds d'intervention de la CNSA et au titre des concours de la conférence des financeurs pour les proches aidants des personnes âgées.

<sup>11</sup> Actions de formation, d'information/sensibilisation et de soutien psychologiques. Plus de détail dans le guide d'appui méthodologique de la CNSA : [http://www.cnsa.fr/documentation/exe\\_cnsa\\_guide\\_methodologique\\_db.pdf](http://www.cnsa.fr/documentation/exe_cnsa_guide_methodologique_db.pdf).

<sup>12</sup> Cf. Programme coordonné conférence des financeurs « volet aidants » : stratégie concertée avec les différents opérateurs institutionnels sur l'orientation de leurs financements sur cette thématique : <https://www.cnsa.fr/node/5170>.

<sup>13</sup> Circulaire N° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A /CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019.

## 5.2 Les autres actions pouvant compléter l'offre d'une PFR financées dans le cadre d'autres mesures

### 1/ Accueil de jour itinérant

Un accueil de jour, autonome ou adossé à un établissement médico-social, portant ou non une PFR, peut être organisé selon un mode itinérant pour répondre le plus souvent à des besoins pour des populations âgées ou en situation de handicap isolées en zone rurale ou montagnaise ; l'accueil de jour itinérant est réalisé dans les mêmes conditions que l'accueil de jour « classique ». Il doit donc prévoir :

- un projet d'accompagnement et de soins ;
- des locaux et des espaces adaptés, en prenant appui sur les structures existantes sur les territoires (EHPAD, résidence autonomie, ESMS, locaux communaux, etc...).

Le plan national de renforcement et de diversification des solutions de répit permet la création de places d'accueil de jour conformément aux orientations du CNO du 19 mars 2021 sur les solutions de répit dont l'accueil temporaire.

### 2/ Actions d'accompagnement des proches aidants financées au titre du fonds d'intervention de la CNSA et du concours de la conférence des financeurs

Si les financements versés par l'ARS à la PFR pour son fonctionnement ne permettent pas de couvrir l'ensemble des réponses aux besoins identifiés en termes d'actions d'accompagnement des proches aidants, la PFR peut être candidate aux procédures de sélection de projets initiées par les conseils départementaux au titre du fonds d'intervention et/ou du concours de la conférence des financeurs versés par la CNSA.

Ces crédits ont pour objet le financement d'actions qui bénéficient aux proches aidants : il s'agit des actions de formation, d'information/sensibilisation et de soutien psychologique des proches aidants (individuelles, ponctuelles ou collectives), en présentiel ou distanciel. Les crédits versés par la CNSA ne permettent pas de financer le fonctionnement de structures et n'ont pas vocation à financer de manière pérenne des actions ni à se substituer à des financements existants.

Les concours de la conférence des financeurs permettent de financer des actions qui s'adressent en priorité aux proches aidants de personnes âgées. Le fonds d'intervention peut être mobilisé pour financer des actions à destination de proches aidants de personnes âgées et de personnes en situation de handicap.

La PFR rend compte à l'ARS de l'utilisation des fonds alloués dans le cadre de la dotation annuelle forfaitaire versée par l'assurance maladie, notamment des actions d'accompagnement réalisées. De même, l'ARS, en sa qualité de vice-président de la conférence des financeurs, informe le conseil départemental et les membres de la conférence des actions financées dans ce cadre et assure ainsi la bonne articulation des financements publics alloués aux PFR pour la mise en œuvre des actions d'accompagnement.

### 5.3 Recommandations de mise en œuvre des actions nécessitant une autre source de financement

Sans qu'elles puissent bénéficier de financements dédiés à ce titre, il est souhaitable que les PFR repèrent les autres actions destinées aux proches aidants<sup>14</sup> (à titre d'exemple les formations) et proposées sur leur territoire, afin qu'elles informent, orientent et nouent des relations avec leurs organisateurs pour proposer aux proches aidants une prise en compte plus globale de leurs besoins et de leurs attentes.

En outre, l'accueil et l'écoute des proches aidants permettent aux plateformes d'identifier des besoins non couverts, d'améliorer l'offre de service proposée et de relayer ces besoins ou ces suggestions auprès des institutions et opérateurs concernés, qui pourraient mettre en place des réponses complémentaires.

Un certain nombre de prestations pourra être proposé au binôme aidant/aidé dans le cadre d'un cofinancement par les partenaires<sup>15</sup> de la plateforme notamment :

- la garde itinérante à domicile ;
- les « séjours vacances » pour la personne malade ou le couple aidant-aidé.

## 6. Indicateurs de suivi

Deux types d'indicateurs sont à prévoir pour le suivi du déploiement des PFR.

### 6.1 Indicateurs de l'objet de la vie quotidienne (OVQ) sur « Mieux accompagner les aidants »

Deux indicateurs sont nécessaires pour alimenter le suivi de la réforme prioritaire de l'Etat pour cet OVQ de la stratégie nationale « Agir pour les aidants » que les ARS pourront faire remonter via l'enregistrement des PFR dans le FINESS selon les fiches jointes en annexe de l'instruction relative au cahier des charges PFR et dans l'outil de suivi de la programmation et de l'installation de l'offre SEPPIA (suivi de l'exécution et de la programmation pluriannuelle des installations et des autorisations). Il s'agit de pouvoir renseigner les deux indicateurs suivants pour l'OVQ :

- Nombre de PFR installées
- Nombre de personnes accompagnées par les PFR :
  - Aidants/aidés PA ;
  - Aidants/aidés PH dont les PH atteintes de troubles du spectre de l'autisme, quel que soit le handicap et l'âge ;
  - Aidants/aidés personnes atteintes de maladies chroniques quel que soit l'âge.

<sup>14</sup> Concernant les aidants de personnes atteintes de cancer, le soutien psychologique des proches et des aidants est un élément constitutif du panier de soins de support et dispose d'un financement du fonds d'intervention régional (FIR).

<sup>15</sup> (Cf. Guide d'appui méthodologique à la mobilisation des crédits de la nouvelle section dédiée dans le cadre de la création de la branche autonomie – (ex-section 4 : Accompagnement des proches-aidants – décembre 2017).

## 6.2 Indicateurs de suivi de l'activité de la PFR

Ces indicateurs seront à renseigner par les PFR pour les ARS afin de leur permettre de disposer des données d'activités des PFR de son ressort territorial. Une liste indicative d'indicateurs est précisée ci-après et peut-être amendée par les ARS selon leurs besoins et spécificités.

### Fonctionnement de la PFR :

- Nombre de jours d'ouverture de la PFR par an ;
- Nombre de personnes ayant consulté la plateforme dans l'année (y compris les appels téléphoniques) / dont nombre d'aidants ;
- Possibilité de proposer des accueils sur des créneaux particuliers : demi-journée / samedi / week-end complet / en soirée, etc. ;
- Dotation d'un projet de service spécifique formalisé.

### Territoire couvert :

- Nombre de communes couvertes par la plateforme ;
- Etendue du territoire couvert (rayon en km) ;
- Délais moyen pour accéder à la plateforme (temps d'accès) ;
- Démarche de communication de la PFR sur son territoire et outils mobilisés.

### Aidants :

- Nombre d'aidants ayant bénéficié d'une prestation : seul et/ou couple aidant-aidé ;
- Nombre d'aidants selon le public accompagné : PA / PH / MND (maladies neurogénéralisées) / maladies chroniques invalidantes ;
- Existence d'une liste d'attente (selon les activités proposées) ;
- Profil des aidants : conjoint / enfant / parent / autre. Dont part des aidants de plus de 75 ans.

### Activités proposées par la plateforme (nombre de journées réalisées / % pour chaque type d'activité / % des actions collectives et individuelles pour chaque type d'activité) :

- Activités d'information, de soutien et d'écoute ;
- Activités favorisant le maintien du lien social ;
- Activités de sensibilisation, de formation ;
- Solutions de répit à domicile ;
- Autres solutions de répit (hors du domicile / milieu ordinaire) ;
- Autres.

### Répartition des effectifs par type de professionnels (en équivalent temps plein [ETP]) :

- Infirmier ;
- Ergothérapeute ;
- ASG ;
- Accompagnant éducatif et social ;
- Psychologue ;
- Educateur spécialisé ;
- Aide-soignant ;
- Personnel administratif ;

- Autre(s) personnel(s) (orthophoniste, psychomotricien, assistante sociale) ;
- Précision : dont personnel assurant la fonction de coordination de la PFR.

**Financements :**

- ARS ;
- Conseil départemental ;
- Autres collectivités territoriales ;
- Conférence des financeurs ;
- CARSAT ;
- Autres caisses ;
- Mutuelles ;
- Participation des usagers ;
- Autres.

**Partenaires :**

- DAC, CLIC ou services sociaux du département, représentants de la démarche 360, etc. ;
- Etablissement(s) de santé (consultation mémoire, hôpital de jour [HDJ]) ;
- Établissements d'hébergement pour personnes âgées ;
- Établissements pour personnes en situation de handicap ;
- SAAD/SSIAD, SPASAD ;
- SESSAD, SAVS/SAMSAH ;
- Equipe(s) spécialisée(s) Alzheimer ;
- Professionnels de santé de ville (médecin traitant, CPTS, etc.) ;
- Association(s) MND ou associations spécialisées pour le public pris en charge ;
- Accueil(s) de jour du territoire ;
- Hébergement(s) temporaire(s) du territoire ;
- Autres dispositifs de droit commun.

## ANNEXE 2

### Critères de sélection des projets

GRILLE EVALUATION	
AAP PÔLES TERRITORIAUX D'AIDE AUX AIDANTS	
<b>Thème 1 : Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (40 points)</b>	
Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges sur l'AJ, l'AJ itinérant et la PFR), cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public (10 pts)	
Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires...) du territoire d'intervention du pôle territorial (15 pts)	
Cohérence des accompagnements et interventions avec les objectifs et les missions du pôle territorial d'aide aux aidants (AJ, AJ itinérant et PFR) (15 pts)	
<b>TOTAL THEME 1 (40 points)</b>	<b>0</b>
<b>Thème 2 : Accompagnement médico-social proposé/qualité du projet (130 pts)</b>	
Respect des RBPP HAS/ANESM dans le projet de service du pôle territorial d'aide aux aidants (20 pts)	
Organisation de modalités d'organisation et de fonctionnement projetées (aller vers) permettant notamment d'assurer le repérage des situations (plateforme de répit) et l'accessibilité à une offre de répit au plus près des besoins (accueil de jour) (40 pts)	
Modalités de mise en œuvre et de suivi du projet personnalisé d'accompagnement (au regard des besoins et attentes identifiés aidants/aidés) (20 pts)	
Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place (15 pts)	
Formalisation des partenariats avec les acteurs du territoire et appropriation des attentes en terme de fédération des acteurs sur le territoire au titre de la plateforme de répit (25 pts) - Appropriation de la logique intégrée sur le territoire	
Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 (10 pts)	
<b>TOTAL THEME 2 (130 points)</b>	<b>0</b>
<b>Thème 3 : Moyens humains, matériels et financiers (80 points)</b>	
Composition de l'équipe et son organisation : adéquation des compétences avec le projet et les attendues du pôle territorial d'aide aux aidants (profil des usagers, objectifs d'accompagnements, compétences/actions formations prévues des professionnels...) (20 pts)	
Adéquation des conditions de fonctionnement (horaires, transports, localisation géographique...) à l'accompagnement proposé (10 pts)	
Modalités de gestion : cohérence financière du budget, respect des enveloppes financières, dispositifs et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'optimisation des coûts (20 pts)	
Capacité à respecter les contraintes du cahier des charges (délais de mise en œuvre, disponibilité des locaux, date d'ouverture, plan de recrutement des équipes, montée en charge du service...) (20 pts)	
Stratégie de communication et lisibilité du dispositif auprès des usagers et partenaires (10 points)	
<b>TOTAL THEME 3 (80 points)</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL (250 points)</b>	
<b>0</b>	
Avis défavorable : 0 - 125 points	
Avis réservé : 126 - 165 points	
Avis favorable : > 166 points	

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-06-13-00010

13/06/2023

AVENANT N° 312 PORTANT MODIFICATION DE  
L AVIS D APPEL A PROJET ARS/CDC /N° 222  
DMS-AAP-2023 POUR LA CREATION DE 5 PÔLES  
TERRITORIAUX D AIDE AUX AIDANTS NON  
PROFESSIONNELS DE PERSONNES ÂGÉES  
DEPENDANTES ET DE PERSONNES EN  
SITUATION DE HANDICAP

**AVENANT N° 312 PORTANT MODIFICATION DE L'AVIS D'APPEL A PROJET  
ARS/CDC /N° 222 DMS-AAP-2023**

**POUR LA CREATION DE 5 PÔLES TERRITORIAUX D'AIDE AUX AIDANTS NON  
PROFESSIONNELS DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES ET DE PERSONNES EN  
SITUATION DE HANDICAP**

*Considérant le délai de réception de candidatures prévu au cahier des charges (180 jours), la date de clôture de l'appel à projets est portée au **14/11/2023 à 16h00** (délai de rigueur) en application du 4° de l'article R313-4-1 du CASF.*

*Les autres dispositions du cahier des charges restent inchangées.*

**Date de clôture de l'appel à projet : le **14/11/2023****

**1- Qualité et adresse des autorités de tarification :**

<p><b>Madame la directrice générale de l'ARS de Corse</b></p> <p><b>Direction du médico-social</b> AAP « Accueil de jour/PDR » Quartier St Joseph CS 13 003 20700 Ajaccio cedex 9</p> <p>Ars-corse-medico-social@ars.sante.fr</p>	<p><b>Monsieur le président du Conseil exécutif</b></p> <p><b>Direction Générale Adjointe des Affaires Sociales et Sanitaires</b> <b>Direction de l'Autonomie</b> (Les terrasses du Fango) Rond-point du Maréchal Leclerc 20405 Bastia Cedex 9</p> <p>direction.autonomie@isula.corsica</p>
---	---

**2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :**

L'ARS de Corse et la Collectivité de Corse ont inscrit dans leurs schémas directeurs régionaux respectifs ; le schéma régional 2018 – 2023 pour l'ARS et le schéma directeur de l'autonomie 2022 – 2026 pour la Collectivité de Corse, la création de 5 pôles territoriaux d'aide aux aidants non professionnels de personnes âgées dépendantes et de personnes en situation de handicap. Les autorités de tarification ont fait le choix d'engager un appel à projet sur le capacitaire total prévu au PRIAC.

Cet appel projet s'inscrit dans le cadre suivant :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2016-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;
- Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312-1 et L.314-8, D.312-8 à D.312-10, D313-20 ;
- Le Plan Régional de Corse à travers le schéma régional de santé (SRS) de Corse (2018-2023) et sa déclinaison à travers le PRIAC 2019-2023 ;
- Plan Maladie neurodégénératives (PMD) 2014-2019 et la feuille de route MND 2021- 2022 ;
- Circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;
- Circulaire interministérielle DGCS/5C/DDS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relatives aux orientations budgétaire 2010 des établissements et services médicaux-sociaux prenant en charge des personnes handicapées et des personnes âgées ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/44 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 du 23 Octobre 2019
- Note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire.
- Instruction n° DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre du plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019.
- Instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM concernant l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM concernant l'accompagnement des aidants non professionnels (janvier 2015) ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM à destination des professionnels du secteur social et médico-social pour soutenir les aidants de personnes âgées, adultes handicapées ou souffrant de maladie chronique vivant à domicile.

### **3- Cahier des charges :**

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projet. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse ([www.ars.corse.sante.fr](http://www.ars.corse.sante.fr)) et sur le site internet de la Collectivité de Corse ([www.isula.corsica](http://www.isula.corsica)) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : [ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr)

### **4- Modalités d'instruction des candidatures et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Corse et le Président du Conseil de l'Exécutif.

Il n'est pas possible qu'un même organisme gestionnaire puisse présenter une candidature pour plusieurs pôles. Il n'est également pas possible de soumettre une candidature pour l'une ou l'autre des activités (exemple ne répondre que pour la partie accueil de jour).

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite du **14/11/2023 à 16h00** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date seront également déclarés irrecevables s'ils n'ont pas fait l'objet d'un complément total après un délai de 8 jours suivant la notification de l'ARS.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **14/11/2023 à 16h00 (délai de rigueur)** ou complétés selon les modalités précitées seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet (pertinence du projet)

Les dossiers transmis dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par le comité de sélection sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (Cf. cahier des charges).

La directrice générale de l'ARS et le président du Conseil de l'exécutif sélectionnent sur la base des précédents éléments le projet qui sera retenu dans le cadre du présent appel à projet.

### **5- Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :**

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **14/11/2023 à 16h00** (délai de rigueur) par voie dématérialisée ([ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr)) et ([direction.autonomie@isula.corsica](mailto:direction.autonomie@isula.corsica)) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

<p><b>Madame la directrice générale de l'ARS de Corse</b></p> <p><b>Direction du médico-social</b> AAP « Accueil de jour/PDR » Quartier St Joseph CS 13 003 20700 Ajaccio cedex 9</p> <p><a href="mailto:Ars-corse-medico-social@ars.sante.fr">Ars-corse-medico-social@ars.sante.fr</a></p>	<p><b>Monsieur le président du Conseil exécutif</b></p> <p><b>Direction Générale Adjointe des Affaires Sociales et Sanitaires</b> <b>Direction de l'Autonomie</b> (Les terrasses du Fango) Rond-point du Maréchal Léclerc 20405 Bastia Cedex 9</p> <p><a href="mailto:direction.autonomie@isula.corsica">direction.autonomie@isula.corsica</a></p>
---	--

#### 6- Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :

Le cahier des charges relatif à cet appel à projets précise l'ensemble des documents et pièces exigées qui s'attacheront à apporter des informations détaillées sur les items suivants :

- Le projet ;
- L'identité du promoteur et les modalités d'organisation et de fonctionnement du service justifiant d'une implantation territoriale sur le territoire concerné ;
- La situation financière du candidat ;
- L'activité dans le domaine médico-social ;
- L'équipe de direction (qualification au sein du code de l'action sociale et des familles).

Il conviendra d'apporter des garanties sur :

- Les précédentes réalisations ;
- Le nombre et la diversité d'ESMS gérés ;
- La capacité à mettre en œuvre le projet dans des délais fixés par le cahier des charges ; un calendrier prévisionnel du projet précisant les étapes clés et les délais doit être joint à la candidature (description du mode projet retenu pour assurer la mise en œuvre de l'autorisation).

#### 7- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

L'ensemble des documents constituant l'appel à projet est accessible sur le site Internet de l'ARS ([www.ars-corse.sante.fr](http://www.ars-corse.sante.fr)) et de la Collectivité de Corse ([www.isula.corsica](http://www.isula.corsica)). Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de la direction du médico-social
- Délégation territoriale de Haute Corse auprès du département médico-social de Haute Corse

A Ajaccio, le 13/06/2023

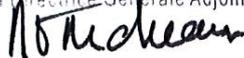
*P/* La Directrice Générale de l'ARS de Corse

Le Président du Conseil exécutif

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Et par délégation,

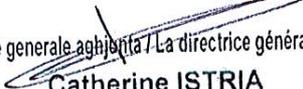
La Directrice Générale Adjointe



Marie-Pia ANDREANI

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A direttore generale adjointa / La directrice générale adjointe



Catherine ISTRIA

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-06-09-00006

09/06/2023

Arrêté n° ARS/258/2023 en date du 9 juin 2023  
modifiant la composition du Conseil de  
Surveillance du Centre Hospitalier d Ajaccio

**Direction de l'Organisation des Soins  
Département Etablissements de Santé**

**Arrêté n° ARS/258/2023 en date du 9 juin 2023  
modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Ajaccio**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS/2010/140 du 27 septembre 2010 modifié, portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Vu le courrier électronique de Madame Nathalie PAOLETTI en date du 14 mars 2023, informant de la fin de sa qualité de représentante des usagers au sein de « l'Association des Diabétiques de Corse » ;

Vu le courrier électronique de Madame Nathalie PAOLETTI en date du 14 mars 2023, informant de son affiliation auprès de « l'Association pour le de Droit de Mourir dans la Dignité » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté N°ARS/087/2023 en date du 20 février 2023 et notamment « le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés » ;

Vu la désignation par M. le Préfet de Corse du Sud, en date du 9 juin 2023, de Mme Rose Marie PASQUALAGGI, Association des Diabétiques de Corse, en vue de siéger au titre des représentants des usagers au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : - L'alinéa 3 b) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS/2010/140 du 27 septembre 2010 suscité est modifié comme suit :

**3- Au titre des personnalités qualifiées :**

b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L. 1114-1 :

- Mme Rose Marie PASQUALAGGI, Association des Diabétiques de Corse
- Mme Roselyne PROFIZI, Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir
- M. Robert COHEN, Association pour le droit de mourir dans la dignité

**Article 2** : Les autres alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS/2010/140 du 27 septembre 2010 restent inchangés à savoir :

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

### **1-Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- a) Deux représentants de la commune :
  - M. Stéphane SBRAGGIA, Maire
  - M. Jacques BILLARD, Adjoint au Maire
  
- b) Deux représentants d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale :
  - M. Jean-Marie PASQUALAGGI, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
  - M. Christophe MONDOLONI, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
  
- c) Un représentant de la Collectivité de Corse :
  - M. Alexandre VINCIGUERRA, conseiller exécutif, représentant le Président du Conseil Exécutif,

### **2- Au titre des représentants du personnel :**

- a) Un membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :
  - M. Fabien BIANCAMARIA
  
- b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :
  - M. le Docteur Nicolas ALFONSI
  - M. le Docteur Pierre CALLIGE
  
- c) Deux membres désignés par l'organisation syndicale la plus représentative (CFDT) :
  - Mme Marie-Antoinette BRUNI
  - M. Antoine SOLARI

### **3- Au titre des personnalités qualifiées :**

- a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
  - M. Jacques FIAMMA,
  - Mme Catherine RIERA, Présidente Association Marie Do

**Article 3 :** La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Organisation des soins de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-05-25-00002

25/05/2023

Arrêté n°ARS/2023/252 du 25 mai 2023  
modifiant l'arrêté n°ARS/2023/106 du 16 mars  
2023 fixant le calendrier 2023 des périodes de  
dépôt pour les demandes d'autorisation  
présentées en application des articles L.6122-1 et  
L.6122-9 du code de la santé publique

**Arrêté n°ARS/2023/252 du 25 mai 2023 modifiant l'arrêté n°ARS/2023/106 du 16 mars 2023 fixant le calendrier 2023 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

**Vu** les arrêtés ARS/2019/38, ARS/2019/39 et ARS/2019/40 en date du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

**Considérant** la parution du Schéma Régional de Santé III au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

**Considérant** la réforme des autorisations et son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les périodes et le calendrier de dépôt prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds (y compris les demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts : renouvellements d'autorisation suite à injonction, changement de lieu, regroupement, transformation, conversion des activités de soins), sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de Santé, comme indiqué dans le tableau annexé.

**Article 2** : Un arrêté fixant le calendrier des périodes de dépôts pour les demandes d'autorisation sera pris après la publication du SRS le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

**Article 3** : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes administratifs de la Région et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

**Annexe**  
**à l'arrêté modificatif n°ARS/2023/252 du 25 mai 2023**  
**fixant le calendrier 2023 des périodes de dépôts pour les demandes d'autorisations**

<p><b>Les activités de soins énumérées ci-après (1) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Médecine</li> <li>- Chirurgie</li> <li>- Soins de longue durée</li> <li>- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale</li> <li>- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</li> <li>- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie</li> <li>- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</li> </ul>	<p align="center">Du 15 avril au 15 juin 2023</p> <p align="center">Prochaine fenêtre : à définir après la publication du SRS</p>
<p><b>Les activités de soins énumérées ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Médecine d'urgence</li> <li>- Réanimation</li> <li>- Psychiatrie</li> <li>- Traitement du cancer</li> <li>- Soins de suite et réadaptation</li> <li>- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</li> </ul>	<p align="center">Prochaine fenêtre : à définir après la publication du SRS</p>
<p><b>Les équipements matériels lourds énumérés ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons</li> <li>- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</li> <li>- Scanographe à utilisation médicale</li> <li>- Caisson hyperbare</li> </ul>	<p align="center">Du 15 avril au 15 juin 2023</p> <p align="center">Prochaine fenêtre : à définir après la publication du SRS</p>

(1) Y compris pour les activités de soins exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation et dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et hors activités de soins soumises au calendrier et au bilan SIOS publiable au titre de l'inter région PACA-Occitanie-Corse.

Directeur Départemental des Territoires

2A-2023-06-12-00002

12/06/2023

Arrêté portant approbation de la modification n° 1 du PPRNi des B.V. d'Arbitrone, San Remedio, la Madunuccia, Valle Maggiore et le Vallon St-Joseph (commune d'Ajaccio) approuvé par arrêté n°2011151-0005 du 31-05-2011

**Arrêté n°**

**portant approbation de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des bassins versants d'Arbitrone, San Remedio, la Madunuccia, Valle Maggiore et le Vallon Saint Joseph (commune d'Ajaccio) approuvé par arrêté n°2011151-0005 du 31 mai 2011**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY – secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011151-0005 du 31 mai 2011 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants d'Arbitrone, San Remedio, la Madunuccia, Valle Maggiore et le Vallon Saint-Joseph (commune d'Ajaccio) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-03-17-00002 du 17 mars 2023 portant prescription de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des bassins versants d'Arbitrone, San Remedio, la Madunuccia, Valle Maggiore et le Vallon Saint Joseph (commune d'Ajaccio) approuvé par arrêté n°2011151-0005 du 31 mai 2011 ;
- Vu la mise à disposition du public du dossier de modification du 18 avril 2023 au 23 mai 2023 inclus et l'absence d'observation du public ;
- Vu l'avis en date du 22 septembre 2022 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur le dossier d'évaluation environnementale de la modification du plan ;
- Vu l'étude hydraulique portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien réalisée en 2021 sur la base de relevés topographiques récents avec des relevés terrains in situ et prenant en compte les travaux hydrauliques réalisés sur le bas du vallon Saint-Joseph jusqu'à son exutoire.

Considérant que conformément à l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, il est possible de modifier les documents graphiques d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de fait à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant que le vallon Saint-Joseph sur la commune d'Ajaccio n'a pas pu être investigué par des relevés terrestres lors de l'élaboration des études hydrauliques préalables au PPRi en vigueur ;

Considérant la réalisation de travaux hydrauliques de renaturation du vallon de Saint-Joseph jusqu'à son exutoire par la communauté d'agglomération du pays ajaccien autorisés par le règlement du PPRi en vigueur et ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que la réalisation de ces travaux est de nature à modifier les écoulements au niveau du vallon de Saint-Joseph et qu'à ce titre, une étude hydraulique intégrant la nouvelle topographie du site a été réalisée afin de déterminer le niveau d'aléa inondation par débordement de cours résultant de la nouvelle configuration du site ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments qu'il est nécessaire de modifier les documents graphiques du PPRi en vigueur au niveau du vallon Saint-Joseph afin de prendre en compte ce changement dans les circonstances de fait au titre de l'article R562-10-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à modifier l'économie générale du plan en vigueur dans la mesure où le périmètre concerné par la modification porte sur environ 2 hectares et que les enveloppes du PPRi d'Ajaccio portent sur environ 600 hectares, et que seul le document graphique du PPRi d'Ajaccio est modifié sur ce secteur ;

Considérant que lors de la mise à disposition du public du dossier de modification du PPRi aucune observation n'a été portée à la connaissance du service instructeur et qu'aucune observation n'a été inscrite dans le registre prévu à cet effet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels d'inondation des bassins versants d'Arbitrone, San Remedio, la Madunuccia, Valle Maggiore et le Vallon Saint-Joseph est approuvée sur la commune d'Ajaccio telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

### **Article 2**

Le dossier de modification se compose d'une note de présentation de la modification, une carte du périmètre d'étude de la modification, une carte des aléas de la modification, un plan de zonage de la zone de modification. Ces documents remplacent uniquement les documents approuvés par arrêté préfectoral n°2011151-0005 du 31 mai 2011 portant sur le périmètre du vallon de Saint-Joseph.

Le dossier de modification est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Ajaccio
- au siège de la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) ;
- à la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud ;
- à la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-Sud ([www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)).

### **Article 3**

Le plan communal de sauvegarde de la commune d'Ajaccio est modifié en conséquence de la présente approbation.

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme en vigueur en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

#### Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie d'Ajaccio pendant au moins un mois par le maire et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Elle est également affichée au siège de la CAPA par son président. Ces mesures de publicités sont justifiées par un certificat du maire et du président de la CAPA.

Une mention de cet arrêté est en outre publiée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

#### Article 5

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures prévues à l'article 8, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Les recours devant le tribunal administratif peuvent être effectués par voie électronique via l'application "télérecours" : <https://www.telerecours.fr>

#### Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire d'Ajaccio ;
- au président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;
- à la cheffe du service interministériel régional de défense et de protection civiles de la préfecture ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de Corse ;
- au directeur des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud ;
- au directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au directeur départemental des territoires.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le maire d'Ajaccio et le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 12 JUIN 2023

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

**Modification n°1 sur le vallon Saint-Joseph du Plan de Prévention du Risque  
Inondation (PPRi) dans les bassins versants de San Remedio, Madonuccia, Arbitrone,  
Valle Maggiore et Vallon Saint Joseph**

**Approuvée par arrêté préfectoral n°**

**du 12 JUIN 2023**

**NOTE DE PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION**

**1. Introduction de la modification du PPRi**

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) dans les bassins versants de San Remedio, Madonuccia, Arbitrone, Valle Maggiore et Vallon Saint-Joseph sur la commune d'Ajaccio a été approuvé le 31 mai 2011.

La mise à jour des cartes de zonage réglementaire est nécessaire pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait dans le tracé des zones réglementaires au droit de l'ancien site militaire dans le vallon Saint-Joseph et ce en application de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement.

**2. La procédure de modification du PPRi**

**2.1 – ARTICLE R.562-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

Direction départementale des territoires- Terre plein de la gare- 20302 Ajaccio cedex 9  
Standard : 04.95.29.09.09 - Fax : 04 95 29 09 49  
Adresse électronique : [ddtm@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddtm@corse-du-sud.gouv.fr)

I. Rectifier une erreur matérielle ;

II. Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

III. Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

## **2.2 – ARTICLE R.562-10-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'article R.562-10-2 du code de l'environnement prévoit que :

I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9.

## **2.3 LA PROCÉDURE DE MODIFICATION**

### **2.3.1. L'arrêté de prescription de la modification**

La prescription de la modification n°1 du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) dans les bassins versants de San Remedio, Madonuccia, Arbitrone, Valle Maggiore et Vallon Saint Joseph a été actée par arrêté préfectoral n°2A-2023-03-17-00002 du 17 mars 2023.

### **2.3.2. L'évaluation environnementale**

Un PPR est soumis à un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale pour savoir s'il est soumis à une évaluation environnementale (art. R.122-17-II du CE). Celle-ci a été réalisée sans passer par un examen et transmise à l'Autorité environnementale. Un avis a été formulé par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) le 22 septembre 2022 assorti de recommandations. Les réponses ont été apportées à chacune des recommandations dans un document qui a été annexé au dossier de mise à disposition du public.

### **2.3.3. L'association de la mairie d'Ajaccio et de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien**

Une réunion s'est tenue le 3 avril 2023. Le compte rendu est présent dans le dossier de mise à disposition du public.

### **2.3.4. La mise à disposition du public**

Cette procédure de modification nécessite, comme le prévoit l'article R.562-10-2 du CE, d'effectuer une mise à disposition du public pendant un mois. Celle-ci s'est tenue du 18 avril 2023 au 23 mai 2023 inclus. Le dossier était consultable sur le site de la préfecture de la Corse-du-Sud et physiquement dans les locaux de la mairie d'Ajaccio, un registre y était tenu à disposition du public.

L'arrêté de prescription a fait l'objet d'une publication dans un journal local le 2 avril 2023 soit au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition du public, le registre a été clôturé par le service instructeur. Aucune observation n'a été portée sur le registre ou transmise au service instructeur par mail.

## **3. La modification du PPRi sur la commune d'Ajaccio – vallon Saint-Joseph**

L'objet de la modification du PPRi sur la commune d'Ajaccio est la mise à jour du zonage réglementaire pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

### **3.1. CONTENU DE LA MODIFICATION**

#### **3.1.1. Antériorité et chronologie du PPRi dans les bassins versants de San Remedio, Madonuccia, Arbitrone, Valle Maggiore et Vallon Saint Joseph**

- 5 novembre 2002 : Prescription du PPRi par arrêté préfectoral ;
- 03 novembre 2009 : Consultation des Personnes et Organismes Associés ;
- 3 mai 2010 au 15 juin 2010 : Enquête publique ;
- 31 mai 2011 : Approbation du PPRi.

#### **3.1.2. Pièces constitutives de la modification du PPRi dans les bassins versants de San Remedio, Madonuccia, Arbitrone, Valle Maggiore et Vallon Saint Joseph**

Le projet de modification du PPRi se compose de :

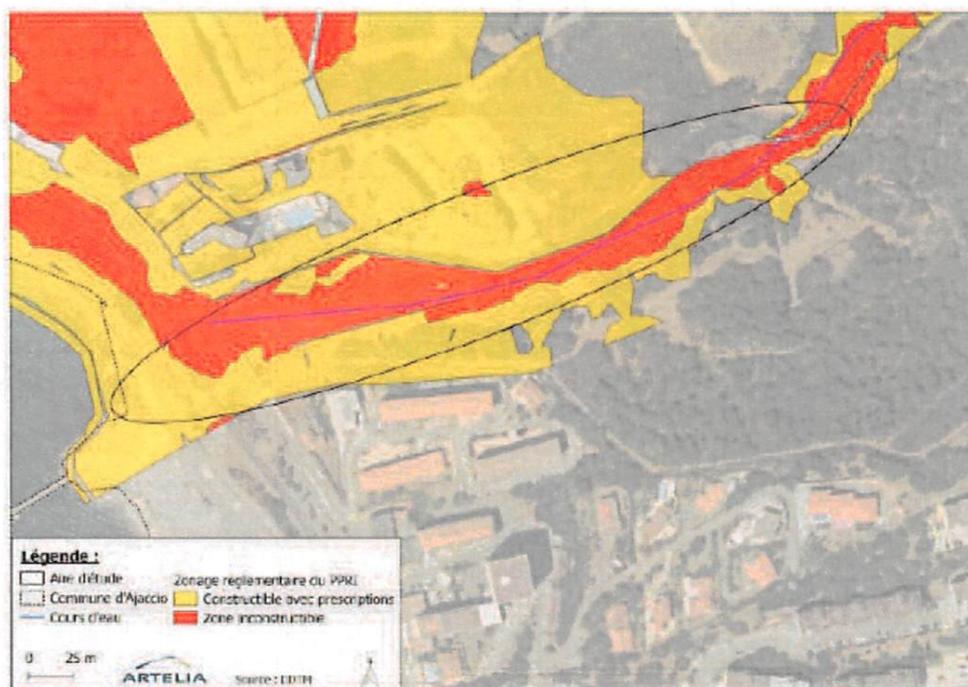
- la présente note de présentation de la modification ;
- la carte d'aléa du vallon Saint-Joseph ayant conduit au zonage réglementaire du PPRi approuvé le 31 mai 2011 ;
- la carte de zonage réglementaire approuvée le 31 mai 2011 ;
- la carte d'aléa modifiée du vallon Saint-Joseph ;
- la carte de zonage réglementaire modifiée du vallon Saint-Joseph :

Il est nécessaire de préciser que seule les cartes de zonage réglementaire sont l'objet de cette modification pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. Le rapport de présentation, le règlement et la carte d'enjeux du PPRi approuvé ne subissent aucune modification.

### 3.1.3. Localisation de la modification apportée au PPRi

La modification du PPRi au vallon de Saint-Joseph est localisé sur la commune d'Ajaccio au sein du quartier de Saint-Joseph et est limitée à la parcelle AI13. Celle-ci, d'une surface de 7,8 ha, est une ancienne friche militaire dont les terrains vont être rétrocédés à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).

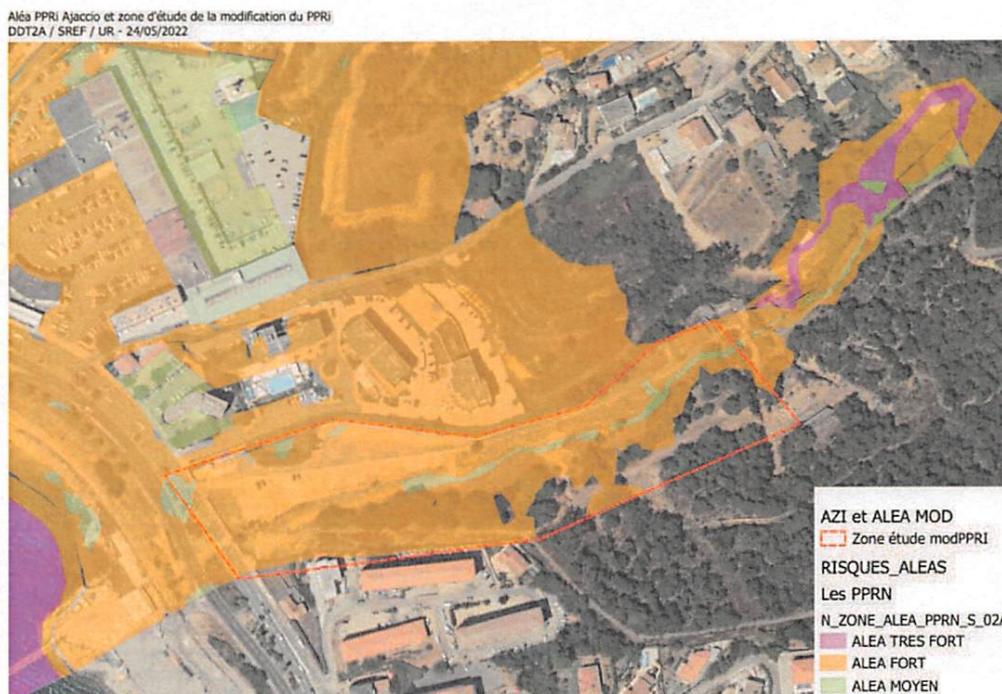
Le secteur modifié est identifié par le périmètre sur les illustrations ci-dessous. Le vallon Saint-Joseph se situe à l'extrémité sud-est du périmètre du PPRi. C'est le bas du vallon qui est concerné par la modification.



Zonage PPRi approuvé le 31/05/2011 – vallon Saint-Joseph

Ce secteur est actuellement grévé par la zone rouge (inconstructible) et la zone jaune (constructible avec prescriptions).

Dans l'étude hydraulique de 2009 caractérisant l'aléa inondation dans le bassin versant du vallon Saint-Joseph et ayant conduit au zonage du PPRi en 2011, la majeure partie de la zone, faisant l'objet de la modification, est en aléa fort.



vallon Saint Joseph - Ajaccio - Aléa inondation – étude hydraulique 2009

### 3.1.4. Présentation du changement dans les circonstances de fait et justification des modifications apportées au PPRi

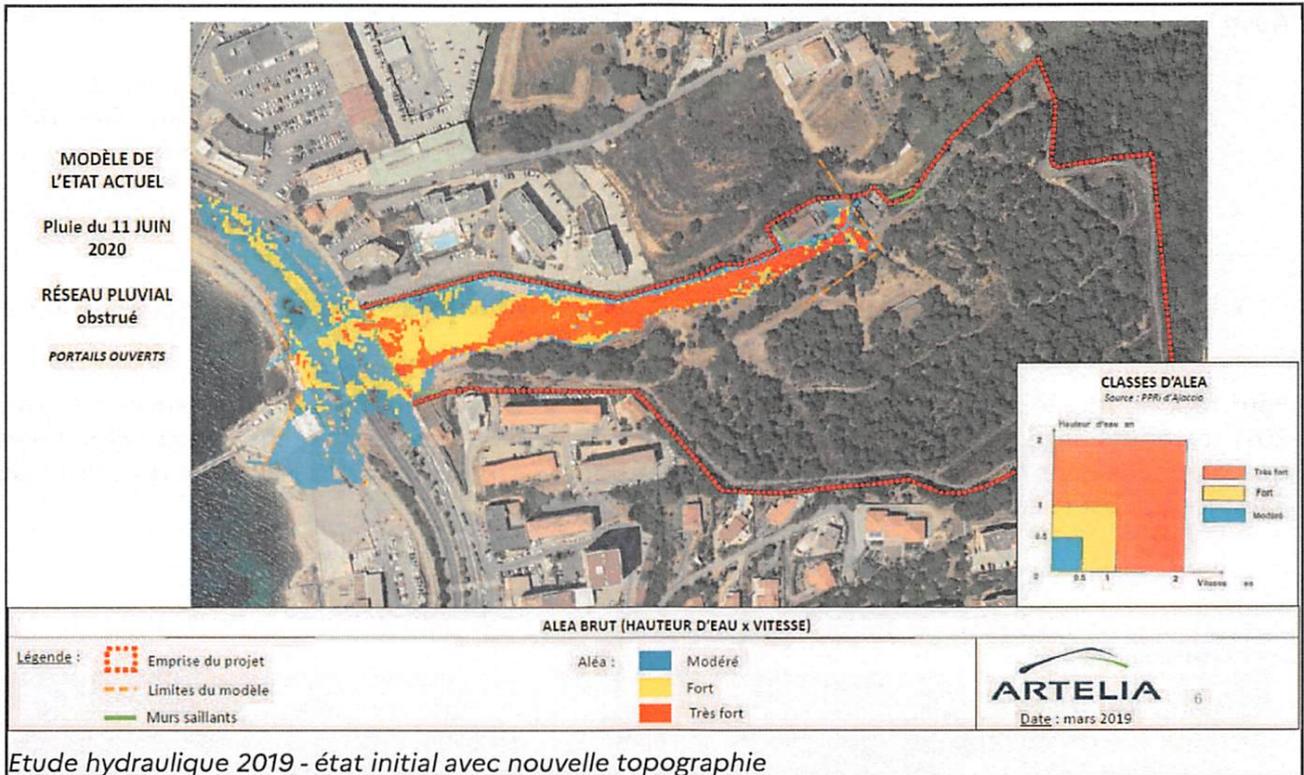
Lors de l'étude hydraulique préalable au PPRi, le vallon Saint-Joseph, alors exploité par l'armée, n'a pas pu être investigué par le bureau d'études en 2008, comme indiqué dans le rapport d'étude hydraulique du PPRi. Cette modélisation s'est faite sur la seule base d'un modèle numérique de terrain (MNT) au pas de 5m.

Depuis 2019, avec la future cession du site à la CAPA, le terrain est visitable et un Lidar a été réalisé permettant d'avoir un MNT 1m et une topographie plus précise. En découle donc une étude hydraulique plus représentative.

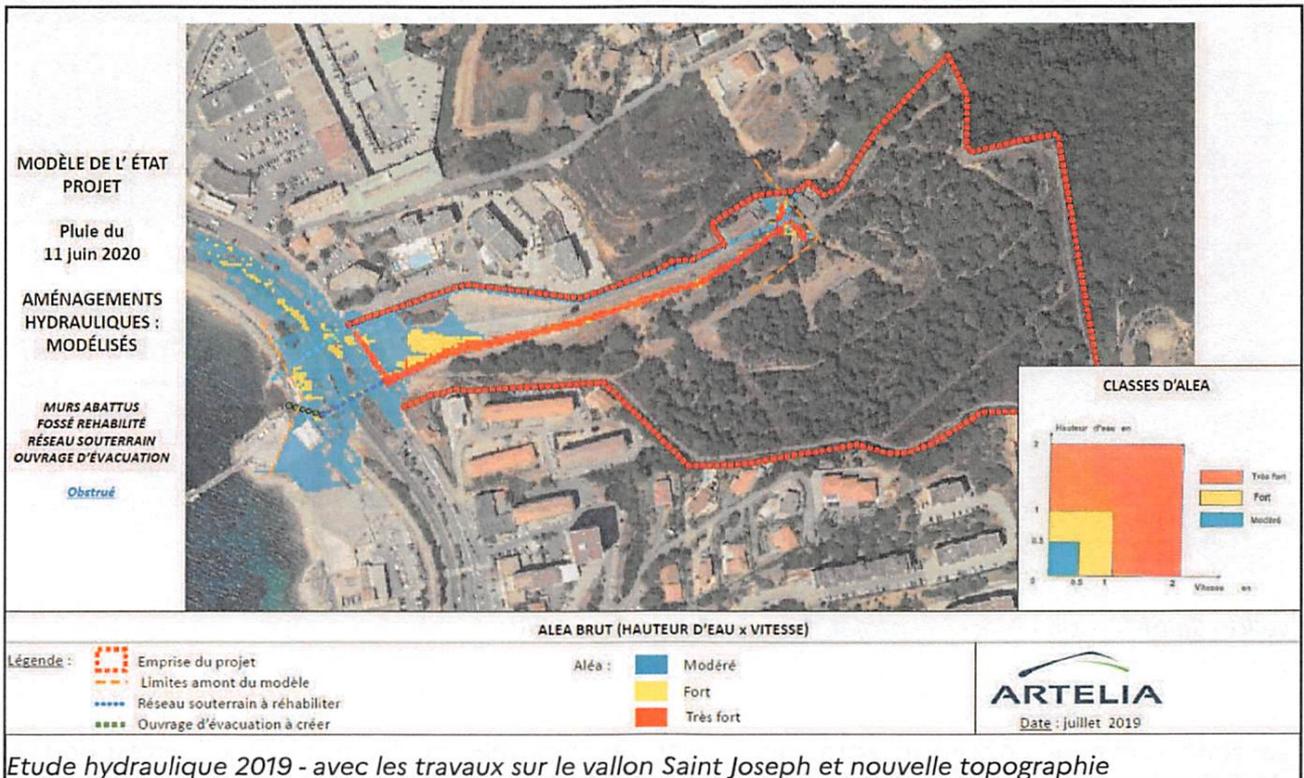
Le PPRi en vigueur concerne environ 600 hectares. La zone de l'étude hydraulique s'étend sur 2 hectares soit 0,3 % du PPRi actuel.

Dans le cadre du projet de téléporté et de parc urbain, la CAPA a entrepris la renaturation du cours d'eau et le recalibrage de celui-ci jusqu'à la mer. L'opération d'aménagement a visé à restaurer l'ancien cours d'eau du vallon Saint-Joseph qui avait été aménagé par l'armée. Les travaux ont consisté à désartificialiser l'ancien lit et de protéger les berges en génie végétal sur la majeure partie du lit. De plus, 155 m linéaire de protection en gabion ont été installés pour assurer la tenue des berges dans les secteurs les plus contraints. Sur la traversée souterraine de la RT21 jusqu'au rejet en mer, l'ouvrage hydraulique a été recalibré.





Etude hydraulique 2019 - état initial avec nouvelle topographie



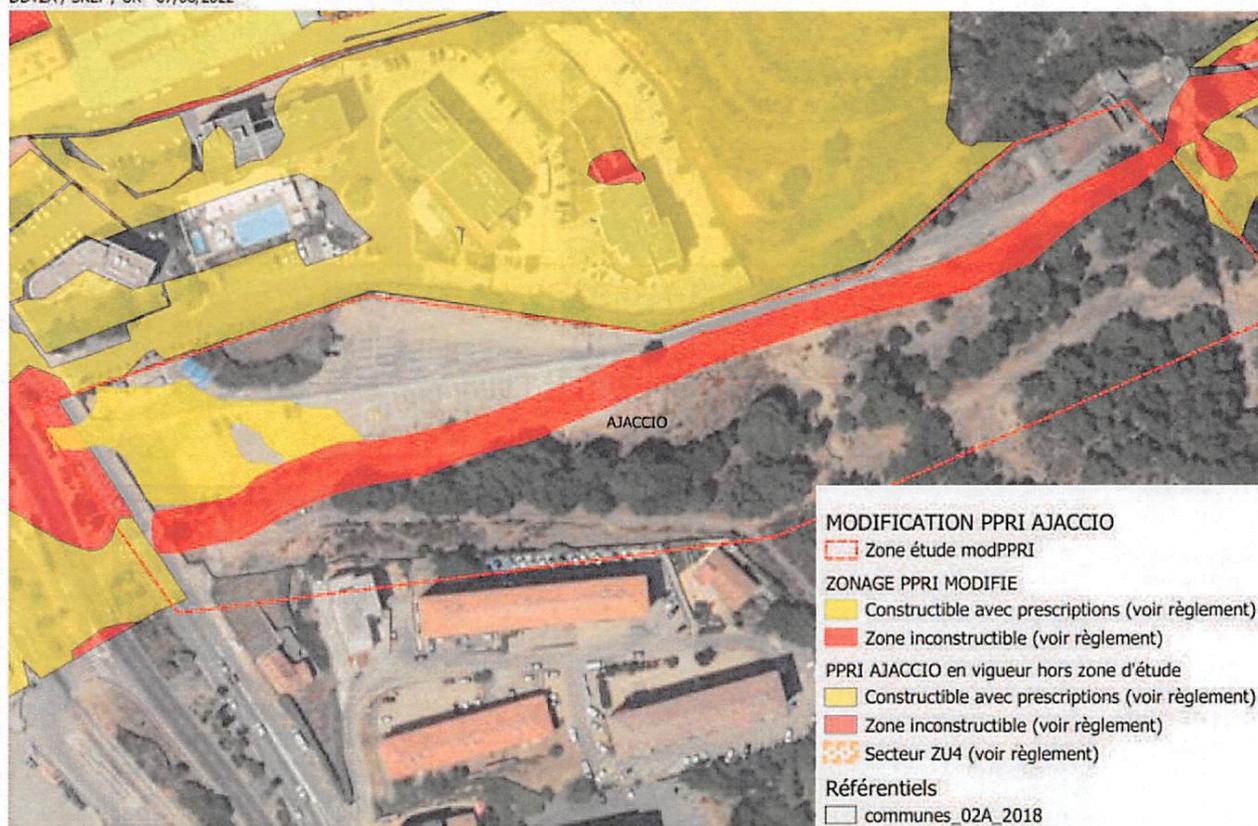
Etude hydraulique 2019 - avec les travaux sur le vallon Saint Joseph et nouvelle topographie

Aussi les éléments suivants permettent cette modification :

- une méconnaissance de la topographie de la parcelle aux mêmes dates que les données topographiques utilisées et d'un modèle numérique de terrain plus récent. En effet, dans l'étude hydraulique de 2008, le terrain militaire n'avait pas pu être topographié ;
- les travaux de renaturation du cours d'eau sont autorisés par le PPRI actuel et ces travaux font l'objet d'une déclaration Loi sur l'eau ;
- une fois les travaux réalisés, il faut intégrer le changement des aléas dans les circonstances de fait.

Pour rappel, seul le zonage réglementaire est modifié. Le règlement du PPRI approuvé le 31 mai 2011 reste inchangé. Aussi, en respectant les définitions des zones réglementaires du PPRI telles que précisées dans le règlement, le zonage retenu pour la modification du PPRI sur le secteur de Saint-Joseph est le suivant :

Zon sur zone d'étude de la modification du PPRI et nouveau zonage réglementaire - échelle 1/1250 - format page A4  
DDT2A / SREF / UR - 07/06/2022



vallon Saint Joseph - Ajaccio - projet de nouveau zonage PPRI

La zone rouge se concentre entre les berges réaménagées et la zone jaune correspond au débordement en partie aval du fait de la saturation de l'exutoire en mer.



**MODIFICATION N°1 DU ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI D' AJACCIO**

— Périmètre de la modification n°1

Zonage réglementaire

■ Zone jaune : zone de prescriptions

■ Zone rouge : inconstructible

Approuvé le

par arrêté préfectoral n°

DDT / 2023 - Echelle : 1/5000 - format du document A4

Direction Régionale de l'Environnement ,de  
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-06-12-00003

12/06/2023

Arrêté portant autorisation de travaux de mise  
en sécurité de la ligne électrique SARCO dans le  
site classé de la commune de Bonifacio



Considérant que les travaux proposés relatifs aux travaux de mise en sécurité de la ligne électrique SARCO sont situés dans le site classé « Falaises et plateau de Bonifacio, et le massif du mont de la Trinité » ;

Considérant qu'ils ne relèvent pas d'une autorisation sur le plan de l'urbanisme ;

Considérant que la liaison SARCO à 150 000 Volts a été construite en 2005 et permet la connexion électrique entre la Corse et la Sardaigne ;

Considérant que la liaison est sous-marine depuis la Sardaigne jusqu'à la plage de Cala Sciumara puis souterraine depuis cette plage jusqu'au poste électrique situé Chemin de Peroxi à Bonifacio ;

Considérant que cette liaison est composée de 3 fourreaux PEHD D160 pour les câbles de puissance et d'un fourreau PEHD D50 pour la fibre optique ;

Considérant que la zone en pente a été fortement ravinée sur un linéaire d'environ 38 mètres et laisse apparaître les fourreaux électriques menaçant la sécurité des usagers qui utilisent ce sentier pour se rendre sur la plage de Cala Sciumara (risque d'avarie) ;

Considérant que le ravinement de surface est moins prononcé sur un linéaire de 14 mètres en amont mais qu'il est probable que cette zone se dégrade prochainement comme sur la partie aval ;

Considérant que l'accès au site se fait par une piste existante sur 1 400 m environ ;

Considérant que l'espace disponible pour les travaux est contraint, car situé sur un sentier piéton cerné de végétation et il n'y a pas de possibilité pour renvoyer l'eau ailleurs ;

Considérant que la liaison électrique souterraine doit respecter des hauteurs de charges minimales sur l'ouvrage et que plusieurs facteurs ne permettent pas d'enfouir plus profondément l'ouvrage (liaison actuellement en service, remplacement probable des fourreaux, tranchée dans la roche nécessitant des moyens lourds avec des impacts importants) ;

Considérant que les mesures proposées par EDF sont de nature à limiter l'impact paysager des travaux ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R341-10 du code de l'environnement.

## ARRETE

### Article 1 -

L'autorisation spéciale au titre des sites classés pour la mise en sécurité de la ligne électrique SARCO, est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la piste d'accès au site des travaux ne sera pas modifiée dans son tracé, ni élargie, hors travaux d'entretien de débroussaillage courant. De fait les engins utilisés seront adaptés à une largeur n'excédant pas celle de la piste d'accès. Seules les ornières les plus profondes pourront être comblées en grave naturelle pour permettre la circulation des engins ;
- afin de limiter le ravinement de la piste, des renvois d'eau en amont et en aval de la partie concernée par les travaux doivent être réalisés. Il conviendra de former une « noue » en bord de piste pour évacuer l'eau (1 à 2 mètres) en direction de la mer, orientée à un angle d'environ 45° par rapport à la piste. Le choix de l'emplacement se fera de façon à ne pas supprimer de végétation existante ;

- concernant la protection de l'ouvrage électrique, les protections par béton ferrailé n'excéderont pas une largeur de 1 m (renforcés le cas échéant par des plaques métalliques ou en polymère renforcé). Elles seront recouvertes par un empierrement avec des pierres type ballast irrégulières par leurs formes et leur teintes et organisées de manière aléatoire, pour se rapprocher le plus possible d'un aménagement naturel, similaire au site. Les joints ne doivent pas être apparents et seront recouverts de terre du site ;
- un état des lieux avant/après travaux doit être envoyé à l'inspection des sites classés, qui doit être tenue au courant des dates de début et de fin de chantier.

### **Article 2 – Voie et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, monsieur le maire de Bonifacio, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

A Ajaccio, le 12 JUIN 2023

Le préfet



Amoury de SAINT-QUENTIN

Direction Régionale de l'Environnement ,de  
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-06-12-00001

12/06/2023

Arrêté préfectoral portant suppression, mise en sécurité et réhabilitation en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement des installations exploitées par la société MATTEU sur la commune de LECCL et classées sous les rubriques 2514 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

**Arrêté préfectoral n°** **du 12 juin 2023**  
**portant suppression, mise en sécurité et réhabilitation en application de l'article L 171-7**  
**du Code de l'environnement des installations exploitées par la société MATTEU sur la**  
**commune de LECCI et classées sous les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des**  
**installations classées.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-7, L 171-10, L 171-11, L 211-1 L 511-1, L 512-7-6, L 514-5 et R.512-46-25, R 512-46-26, R 512-46-27, R 512-75-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la république du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-08-12-00001 du 12 août 2021 mettant en demeure, dans un délai de 4 mois de régulariser la situation administrative de ses installations, situées sur la commune de Lecci ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel inondation (PPRni) du Cavu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-09-14-00001 du 14 septembre 2022 portant basculement en procédure d'autorisation de la demande d'enregistrement présentée par la société MATTEU en vue de régulariser la situation administrative des installations de traitement de matériaux et déchets non dangereux inertes et des aires de transit des matériaux et déchets inertes exploitées au lieu dit Suartu sur le territoire de la commune de Lecci ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études SUEZ-SAFEGE portée à la connaissance des communes de Conca, Lecci et Zonza le 14 septembre 2021, intégrant d'une part des principes de prévention et d'autre part, une doctrine d'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme afin de réglementer l'occupation des sols, en fonction des niveaux d'aléas déterminés ;

- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 20 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** la transmission du rapport d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de suppression faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 janvier 2023 ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant par courrier postal du 6 février 2023 et courrier électronique du 7 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la société MATTEU a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 12 août 2021 de régulariser la situation administrative de ses installations situées sur la commune de Lecci ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2022, il a été constaté la poursuite de l'activité des 2 installations classées sous le régime de l'enregistrement ;
- d'une part, du fait de la présence des engins de concassage et de criblage (rubrique 2515),
  - d'autre part, des aires de transit des matériaux et des déchets non dangereux inertes (rubrique 2517).
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation dans les délais impartis ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement du 13 avril 2022 est irrecevable suite à l'arrêté préfectoral de basculement susvisé en date du 22 septembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de la société MATTEU en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par les articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'environnement, notamment du fait de l'aggravation du risque en cas d'inondation et de la réduction des zones d'expansion de crue, d'atteinte à la biodiversité terrestre, et des nombreuses nuisances résultant de l'activité telles les émissions de poussières et les émissions sonores résultant d'engins bruyants ;
- CONSIDÉRANT** - que l'aire de stockage des matériaux et des déchets non dangereux inertes est exploitée dans des zones d'aléas d'inondation fort, modéré et résiduel, eu égard à l'étude Suez-Safege ci dessus mentionnée ;
- que les parcelles de l'établissement sont situées dans une zone agricole ou naturelle, constituant un champ d'expansion des crues du cours d'eau Casavecchia ;
- CONSIDÉRANT** - que les activités de traitement de matériaux et le roulage sur pistes des véhicules sont source d'émissions importantes de poussières ;
- que les engins de broyage-concassage et criblage de matériaux sont source importante d'émissions sonores ;
- CONSIDÉRANT** que le projet susvisé est situé sur les parcelles 118, 747, 749,750,800,801,802 et 803 section OA intégralement incluses dans un noyau de population de la tortue d'Hermann, zone rouge de la carte de répartition mise à jour par le conservatoire des espaces naturels de Corse en 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L 171-7 du Code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti et si la demande d'enregistrement est rejetée ;
- CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société MATTEU, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par les articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du même Code en supprimant ces installations ;

**CONSIDÉRANT** que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état et la réhabilitation des lieux conformément aux articles R 512-46-25, R 512-46-26 et R 512-46-27 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L 171-10 du Code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'article 5 de l'article L 171-7 du même Code ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

### **Article 1 : Cessation des activités liées aux installations classées**

Les travaux, opérations ou activités de la société MATTEU (SIRET 75208190100023) dont le siège social est situé Croix de Lecci à Lecci réalisés sur les parcelles 118, 747, 749,750,800,801,802 et 803 section OA cessent définitivement dès la notification du présent arrêté, à l'exception de ceux liés à la mise en sécurité et à la réhabilitation du site.

### **Article 2 : Suppression des installations classées**

Les installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement relevant des rubriques 2515 et 2517 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 12 août 2021 sont supprimées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Mise en sécurité et attestation par une entreprise certifiée**

Le site est mis en sécurité conformément au III de l'article R 512-46-25 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de justifier que les déchets ont été évacués dans des conditions appropriées, l'exploitant doit fournir, à l'inspection des installations classées, les justificatifs des filières utilisées.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont réalisées, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après la fin des travaux de mise en sécurité.

### **Article 4 : Réhabilitation (ou remise en état) du site et détermination de l'usage futur**

La réhabilitation ou remise en état du site consiste à placer le ou les terrains d'assiette des installations classées dans un état permettant l'usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et, le cas échéant de l'article L 211-1, et selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27 du code de l'environnement.

L'exploitant procède :

- à une concertation sur l'usage futur du site dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- à la réalisation d'un mémoire de réhabilitation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L 512-7-6 d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et, le cas échéant, à l'article L 211-1, compte tenu du ou des usages futurs.

### **Article 5 : Sanctions administratives**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L 171-10 du Code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 conformément à l'article L 171-7 du même Code.

**Article 6 : Information des tiers (article R 171-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 7 : Délais et voies de recours (article L 171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

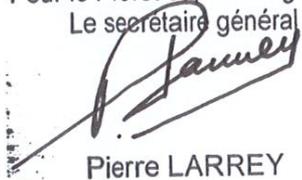
Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 8 : Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et notifié à la société MATTEU.

A Ajaccio, le **12 JUIN 2023**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-06-09-00005

09/06/2023

AP levée interdiction introduction volailles



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Arrêté N° 2A-2023-06-09-00003 en date du 9 juin 2023  
portant levée de l'interdiction d'introduction en Corse-du-Sud  
de volailles et autres oiseaux captifs

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'Influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Vu la décision 2006/437/CE de la commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'Influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre II, chapitres I à V ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités, des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'Influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

DDETSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40  
– Adresse électronique : [ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr)

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-11-25-00002 en date du 25 novembre 2022 interdisant toute introduction en Corse-du-Sud de volailles et autres oiseaux captifs ;

Considérant le niveau de risque épizootique tel que défini dans l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 susvisé qualifié de « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant l'absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans le département ;

Considérant la surveillance de l'avifaune réalisée par les services de l'OFB qui n'a révélée aucune mortalité suspecte d'oiseaux sauvages ;

*Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud,*

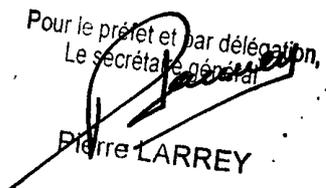
## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté 2A-2022-11-25-00002 en date du 25 novembre 2022 est abrogé.

### ARTICLE 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDETSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40  
– Adresse électronique : [ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr)

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-06-12-00004

12/06/2023

Arrêté inter-préfectoral portant règlement de  
police de la zone de mouillages et  
d'équipements légers ZMEL de la commune de  
Zonza



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Méditerranée  
Division « Action de l'État en Mer »**

Recueil des actes administratifs  
N° /2023 du



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Mer  
et du Littoral de Corse  
Service Gestion Intégrée  
du Littoral et de la Mer**

Recueil des actes administratifs  
N° 2A-2023-

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)  
de la commune de ZONZA**

Le préfet Maritime de la Méditerranée,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11, L. 341-13-1 et D.341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sûreté, à l'habitabilité à bord des navires et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 141/2021 du 18 juin 2021 réglementant les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 48/2023 du 27 mars 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Zonza ;

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Zonza et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que le projet de ZMEL présenté par la commune de Zonza est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet de ZMEL présente un caractère d'intérêt général certain ;

Considérant que la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers au droit du littoral de la commune de Zonza résulte d'une convention établie entre le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et la commune de Zonza portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

## **ARRÊTENT**

## PRÉAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « titulaire » ou « bénéficiaire », la commune de Zonza, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « gestionnaire », la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, ou son représentant, et à défaut, le titulaire ;
- « usager », la personne représentant soit le capitaine, soit le chef de bord ou, à défaut en l'absence de contrat d'affrètement du navire, le propriétaire d'un navire, et qui est reconnue par le gestionnaire comme utilisant ou demandant à utiliser les installations de la ZMEL.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes secondes).

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située sur le littoral de la commune de Zonza, définie par une convention ZMEL conclue entre le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, et la commune de Zonza.

Il définit les règles d'accès et de navigation à l'intérieur de la ZMEL, les prescriptions relatives à la conservation du site, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

La ZMEL est répartie, du Nord au Sud, sur cinq sites :

Site 1 - **Vardiola**

Site 2 - **Cataro**

Site 3 - **Pinarellu 1** comprenant un ponton flottant d'amarrage

Site 4 - **Pinarellu 2** comprenant un ponton flottant d'embarquement/débarquement

Site 5 - **Arasu** (baie de Saint-Cyprien)

Chaque site délimité conformément aux coordonnées géodésiques figurant aux tableaux ci-dessous est représenté en annexe 1 du présent arrêté.

#### Site 1 - Vardiola

Points	Latitude	Longitude
ZV01	41°41'22.3022" N	9°23'8.3022" E
ZV02	41°41'24.2372" N	9°23'13.9625" E
ZV03	41°41'22.5618" N	9°23'13.1647" E
ZV04	41°41'17.4383" N	9°23'21.3007" E
ZV05	41°41'15.0173" N	9°23'16.0480" E
ZV06	41°41'20.0764" N	9°23'11.4961" E

**Site 2 - Cataro**

Points	Latitude	Longitude
ZCT01	41°41'17.3036" N	9°22'58.5649" E
ZCT02	41°41'18.9229" N	9°23'5.0485" E
ZCT03	41°41'13.9409" N	9°23'7.2625" E
ZCT04	41°41'12.8396" N	9°23'2.8511" E

**Site 3 - Pinarellu 1**

Points	Latitude	Longitude
ZP05	41°40'51.0845" N	9°22'31.0166" E
ZP06	41°40'55.8037" N	9°22'36.3378" E
ZP07	41°40'52.4417" N	9°22'38.4866" E
ZP08	41°40'52.3258" N	9°22'40.2485" E
ZP09	41°40'50.1557" N	9°22'44.7168" E
ZP10	41°40'47.4690" N	9°22'40.3068" E

**Site 3 - Pinarellu 1 - Ponton d'amarrage**

Points	Latitude	Longitude
ZPD06	41°40'56.9222" N	9°22'35.6228" E
ZPD07	41°40'57.6095" N	9°22'37.5460" E
ZPD08	41°40'53.2056" N	9°22'40.3604" E
ZPD09	41°40'52.4417" N	9°22'38.4866" E

**Site 4 - Pinarellu 2**

Points	Latitude	Longitude
ZP01	41°40'46.0790" N	9°22'27.2665" E
ZP02	41°40'49.9868" N	9°22'29.5432" E
ZP03	41°40'46.4506" N	9°22'39.1760" E
ZP04	41°40'42.2533" N	9°22'35.8457" E

**Site 4 - Pinarellu 2 - Ponton de débarquement**

Points	Latitude	Longitude
ZPD01	41°40'50.8919" N	9°22'27.1988" E
ZPD02	41°40'49.9868" N	9°22'29.5432" E
ZPD03	41°40'49.7136" N	9°22'30.7225" E
ZPD04	41°40'50.5067" N	9°22'30.7333" E
ZPD05	41°40'51.7750" N	9°22'28.0045" E

## Site 5 - Arasu

Points	Latitude	Longitude
ZA01	41°38'24.2340" N	9°21'22.5007" N
ZA02	41°38'24.5447" N	9°21'29.4890" N
ZA03	41°38'23.7944" N	9°21'33.8458" N
ZA04	41°38'16.7453" N	9°21'33.0566" N
ZA05	41°38'17.4318" N	9°21'21.7177" N

Des bouées de couleur jaune et numérotées conformément aux points des tableaux ci-dessus matérialisent sur le plan d'eau les limites de la ZMEL.

Le présent règlement de police ne fait pas obstacle, ni aux règles générales de navigation, ni aux règles établies par le plan de balisage des plages de la commune de Zonza.

Il ne fait pas obstacle non plus aux dispositions complémentaires, d'ordre contractuel, que le gestionnaire décidera de mettre en œuvre en contrepartie de services rendus aux usagers.

En particulier le montant de la redevance d'usage exigible, les conditions de règlement par les usagers, les critères de sélection des demandes, les garanties d'usage, les limites d'usage des postes et les conditions de résiliation des contrats définies et diffusées par le gestionnaire sous son entière responsabilité.

Les dispositions du présent règlement de police ne sont pas opposables aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau et aux moyens engagés dans le cadre d'une mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement et aux services de l'État en mission opérationnelle.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement de la ZMEL et des pénalités applicables en cas d'occupation abusive des dispositifs d'amarrage.

Les résiliations ne donnent aucun droit à l'utilisateur, ce dernier ne peut demander la moindre réparation.

Le fait de recevoir une autorisation d'amarrage dans la ZMEL vaut acceptation par l'utilisateur du présent règlement et de toutes ses dispositions.

Le présent règlement de police s'applique pendant la période d'exploitation de la ZMEL, soit du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

## Article 2 - Accès à la ZMEL

L'usage de la ZMEL est exclusivement réservé aux navires de taille égale ou inférieure à 14 mètres. Toutefois, tout navire courant un danger immédiat peut accéder à un site de la ZMEL s'il ne présente aucun danger pour ses usagers et les biens présents.

L'accès aux différents sites de la ZMEL s'effectuent conformément à l'arrêté du préfet Maritime pris dans le cadre du plan de balisage de la commune de Zonza.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de la ZMEL que pour accéder ou quitter un poste d'amarrage ou pour changer de poste d'amarrage.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit de naviguer dans la ZMEL et d'accéder ou de quitter un poste d'amarrage de la ZMEL en manœuvrant à la voile. Les voiliers ne disposant pas de moteur sont autorisés à naviguer dans la ZMEL pour accéder ou quitter un poste d'amarrage à condition de manœuvrer avec la plus extrême prudence et en s'assurant de ne faire courir aucun risque aux personnes, aux autres navires et aux équipements de la ZMEL.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur des différents sites de la ZMEL est limitée à 3 nœuds.

Les sites de la ZMEL sont interdits aux engins suivants :

- engins de plage (bouée ou matelas pneumatique, etc) ;
- engins non immatriculés (avirons, canoës, kayaks de mer, paddle, planches à voile ou à moteur, etc) ;
- engins à sustentation hydropropulsés ;
- engins propulsés par l'énergie humaine ;
- hydravions et hydro-ULM ;
- véhicules nautiques à moteur thermique ou électrique de type jet-ski ;
- drones autonomes ou commandés à distance sous-marins ou de surface.

Tous les sports et activités aquatiques et subaquatiques (exemple : nage, plongée sous-marine, etc) sont interdits dans la ZMEL.

Avec l'accord du gestionnaire, l'utilisateur peut procéder ou faire procéder à une inspection des faces immergées de la coque et de ses appendices, ou à une intervention sur les organes de propulsion ou l'appareil à gouverner, pour en retirer des débris empêchant leur bon fonctionnement.

### **Article 3 - Capacité d'accueil de la ZMEL**

La ZMEL est exploitée du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre. Les mois d'avril et d'octobre sont consacrés respectivement au montage et au démontage des installations.

Elle comprend :

- 402 emplacements répartis sur les cinq sites de la ZMEL ;
- un ponton d'amarrage sur le site de Pinarellu 1 ;
- un ponton exclusivement réservé à l'embarquement et au débarquement sur le site de Pinarellu 2.

134 postes sont réservés aux navires de passage. La réservation des navires de passage s'exerce dans la limite maximum de 3 jours consécutifs et d'un total de 9 jours durant la période d'exploitation, afin de permettre au plus grand nombre de navires de bénéficier de l'usage de la ZMEL.

La tarification pratiquée pour les navires de passage est quotidienne ou hebdomadaire.

#### **Article 4 - Procédure d'admission et de départ et amarrage du navire**

La mise à disposition des équipements de la ZMEL à chaque usager s'effectue sur décision du gestionnaire, compte tenu des dispositions du présent règlement.

Dès son arrivée ou préalablement à celle-ci, l'usager formule une demande réservation ou de mise à disposition immédiate d'un poste d'amarrage dans la ZMEL auprès du gestionnaire de la ZMEL.

L'usager lui communique les documents administratifs du navire suivants :

- titre de propriété ou de location ;
- acte de francisation ;
- titre de navigation ;
- documentation technique ;
- déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires, et, dans l'affirmative, de la capacité de la cuve et la date de sa dernière vidange ;
- attestation d'assurance en cours de validité sur la période du séjour. Elle couvre a minima la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou abandon du navire.

En outre, l'usager communique au gestionnaire de la ZMEL les informations suivantes :

- la lettre de pavillon dans le cas d'un navire battant pavillon étranger ;
- tirant d'eau du navire ;
- longueur de coque ;
- nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire.

L'usager communique également au gestionnaire ses coordonnées afin de pouvoir être joint à tout moment (téléphone / mail).

Tout usager ne pouvant fournir l'intégralité de ces informations et documents doit quitter sans délai la ZMEL.

Une réservation est constituée d'une date d'arrivée, d'une durée de séjour et d'une date et heure de départ.

En cas de modification du jour ou de l'horaire de départ, l'usager en informe sans délai le gestionnaire.

Sauf cas de force majeure, au terme de son contrat de mise à disposition des équipements, l'usager confirme au gestionnaire l'horaire de son appareillage, avant de quitter son poste d'amarrage.

La durée du séjour demandée par l'utilisateur peut être réduite par le gestionnaire afin de tenir compte de la disponibilité des postes d'amarrage, sans préjudice de la répartition fixée à l'article 3 du présent règlement de police.

Les déclarations d'entrée et de départ des navires sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

L'affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, en fonction de l'ordre chronologique des demandes de réservation. Le gestionnaire est tenu de justifier toute circonstance le conduisant à déroger à cette règle.

L'amarrage du navire est autorisé après le paiement d'une redevance journalière, hebdomadaire ou mensuelle fixée suivant la procédure définie par le gestionnaire.

L'utilisateur bénéficie du poste d'amarrage désigné par le gestionnaire. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par le gestionnaire sans que l'utilisateur puisse fonder une quelconque réclamation.

L'utilisateur qui libère temporairement son emplacement doit en aviser le gestionnaire. Durant son absence, le gestionnaire peut mettre à disposition son emplacement. Le nouvel attributaire temporaire est informé que la mise à disposition dudit poste d'amarrage est assortie d'une obligation de le libérer au plus tard au retour de l'utilisateur précédent.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux postes d'amarrage affectés à cet effet.

Le ponton flottant situé sur le site de Pinarellu 2 est exclusivement réservé aux opérations d'embarquement et de débarquement. La présence du chef de bord est obligatoire. Son occupation est limitée à 20 minutes pour permettre la fluidité de son accès.

Le mouillage à l'ancre est interdit, sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et pour la durée strictement nécessaire à la mise en sécurité d'urgence des biens et des personnes.

L'amarrage à couple est interdit, sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par le gestionnaire.

Les navires habités sont autorisés uniquement sur les emplacements réservés aux navires de passage dans la ZMEL, à condition qu'ils soient équipés de cuves de rétention des eaux grises et noires conformes à la réglementation en vigueur. Lors de la réservation d'une place dans la ZMEL, le chef de bord du navire devra fournir les justificatifs concernant les cuves de rétention. Les navires habités sont autorisés à mouiller pendant une durée maximale de 3 jours consécutifs, indépendamment de l'emplacement du mouillage, avec un maximum de 9 jours sur toute la période d'exploitation.

Outre les dispositions du présent règlement, le gestionnaire peut définir des consignes complémentaires visant à organiser la mise à disposition des équipements aux usagers.

Aucune mise à disposition des équipements ne peut excéder la période d'exploitation de la ZMEL fixée du 1er mai au 30 septembre, ni la date de fin d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée au titulaire.

Toute cession ou sous-location des équipements de la ZMEL par l'utilisateur est interdite.

### **Article 5 - État d'entretien du navire**

Tout navire séjournant dans la ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et répondre aux obligations suivantes :

- Sauf cas de force majeure nécessitant la mise en sécurité immédiate de leur équipage, les navires sont en état de flottabilité et de manœuvrabilité, leur structure de coque est intègre, les ouvertures dans la coque sont munies de moyens de fermeture étanche, et les ouvertures de pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont munies de moyens de fermeture étanches aux intempéries ;
- L'accastillage de pont demeure accessible et permet la prise de remorque ;
- Les navires doivent être conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ils doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques ;
- Les chaînes, câbles et textiles utilisés pour l'amarrage doivent assurer la tenue du navire en toutes circonstances ;
- Lorsque l'utilisateur n'est pas à bord, les moyens de fermeture étanches sur la coque et les moyens de fermeture étanches aux intempéries sur le pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont maintenus en position fermée. Peuvent toutefois rester ouverts les moyens conçus pour l'aération, à condition qu'ils soient disposés sur les roufs et capots de descente.

Lorsqu'un navire ne satisfait plus à l'ensemble des conditions d'usage prévues au présent article, le gestionnaire met en demeure l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires, dans un délai qu'il définit selon la nature des défaillances constatées.

Dans tous les cas, le gestionnaire adresse à l'utilisateur toute demande d'intervention qu'il estime nécessaire sur le navire, avec un préavis d'au moins vingt-quatre heures, via les coordonnées communiquées par l'utilisateur à son arrivée. Il appose également cette demande d'intervention sur le navire.

Les dispositions du code des transports en matière de navires abandonnés sont applicables dans la ZMEL.

Si un navire est à l'état d'abandon, coulé, échoué ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux équipements et ouvrages environnants, l'utilisateur est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC).

À défaut d'action de l'utilisateur ou de propriétaire, le gestionnaire en informe la direction de la mer et du littoral de Corse afin que celle-ci engage, sur délégation du préfet Maritime ou du préfet de la Corse-du-Sud, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger

et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si l'utilisateur ou le propriétaire n'a pas fait le nécessaire dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et

risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

En cas d'urgence ou dans le cas où le propriétaire ne peut être avisé en temps utile, l'autorité administrative compétente peut procéder d'office à ces opérations.

### **Article 6 - Manœuvre et mesures de sécurité dans la ZMEL**

L'utilisateur doit se conformer aux consignes du gestionnaire pour assurer la sécurité de l'amarrage du navire et aux prescriptions éventuellement émises par les agents chargés de la police de la navigation maritime.

L'utilisateur doit se conformer aux directives du gestionnaire et prendre, dans les manœuvres qu'il effectue, les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux équipements prévus à cet effet et après accord du gestionnaire.

Aucun usager ne peut intervenir sur les installations et les équipements mis à sa disposition.

L'utilisateur veille à ce que son navire, à tout moment et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni de gêne dans l'exploitation de la ZMEL.

Il doit vérifier régulièrement le bon état de ses amarres et du dispositif d'amarrage utilisé.

Si ceux-ci venaient à être défectueux, usés ou dégradés, l'utilisateur est tenu d'en informer le gestionnaire sans délai.

L'utilisateur est responsable des dégâts qu'il cause. Les frais de réparation sont à sa charge sans préjudice des poursuites administratives dont il peut faire l'objet.

Il est tenu de changer de poste d'amarrage si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir l'utilisateur. Tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête du gestionnaire fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifiés à l'adresse de l'utilisateur et apposé en même temps sur le navire. Cependant, en cas d'absence de l'utilisateur et dans des conditions exceptionnelles le rendant indispensable, le gestionnaire peut faire effectuer ou à défaut effectuer lui-même, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Tout usager ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le gestionnaire doivent être prises par les usagers, notamment le doublement des amarres.

### **Article 7 - Veille météorologique**

Le gestionnaire est responsable de la veille météorologique et de la diffusion des informations aux usagers. Les dispositifs d'amarrage ne peuvent être utilisés que jusqu'au niveau 4 sur l'échelle de Beaufort.

Chaque usager doit fournir ses coordonnées (téléphone portable, mail...) au gestionnaire lors de la mise à disposition d'un poste d'amarrage afin d'être alerté rapidement en cas d'alerte météorologique.

En cas de dégradation des conditions météorologiques, sur ordre du gestionnaire, l'ensemble des usagers et navires devra quitter la ZMEL.

Les usagers devront répondre des dégâts matériels occasionnés en cas de non-respect de cette obligation et le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires restés amarrés.

### **Article 8 - Prévention contre les incendies**

En cas de sinistre, outre les mesures qu'il est amené à prendre pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, l'utilisateur doit se conformer aux prescriptions émises par le gestionnaire ou l'autorité compétente.

Le respect des dites prescriptions ne saurait dégager l'utilisateur de sa responsabilité éventuelle.

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés et d'utiliser des foyers ouverts hors des espaces habitables des navires.

Les navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, au sens du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, ainsi qu'aucune matière explosive ou inflammable autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage habituel. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'utilisateur doit immédiatement avertir le gestionnaire de la ZMEL, le CROSS par VHF sur le canal 16 ou en effectuant le numéro 196 sur son téléphone et le Service départemental d'Incendie en appelant le 18 ou le 112.

### **Article 9 - Lutte contre les pollutions aux hydrocarbures**

La ZMEL est équipée de trois kits anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle. Ils visent à contenir ou à éliminer les petites pollutions (déversements accidentels

d'hydrocarbures) sur les navires ou à la surface de l'eau et à empêcher ou limiter leur propagation.

Ils sont disponibles en permanence aux sites suivants :

- Vardiola/Cataro
- Pinarellu 1 et 2
- Arasu

Ces kits sont composés de :

- feuilles absorbantes pour les hydrocarbures ;
- feuilles d'essuyage technique ;
- boudins absorbants permettant de ceinturer un navire amarré ;
- sacs et équipements de récupération, ainsi que des paires de gants.

Tout usager constatant une pollution, quelle qu'en soit la nature, doit immédiatement en informer le gestionnaire de la ZMEL ou, à défaut, la commune de Zonza.

#### **Article 10 - Interdictions**

Toute réparation, tout entretien, opération de vidange ou opération d'avitaillement en carburant sont interdits à l'intérieur de la ZMEL.

Aucune opération d'entretien impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée dans la ZMEL.

Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé, à condition que les produits employés figurent sur une liste établie par le titulaire.

Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture sont interdits.

Il est également interdit l'utilisation de filin flottant ou autres dispositifs flottants susceptibles de constituer un obstacle ou un danger de navigation.

Les navires habités qui ne disposent pas de cuves de rétention des eaux usées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement de police en vigueur sont interdits dans la ZMEL.

#### **Article 11 - Déchets**

Aucun rejet de débris, décombres, eaux usées ainsi qu'aucun dépôt n'est autorisé dans la ZMEL.

Il est interdit :

- de jeter des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres, notamment des eaux usées, des hydrocarbures (gas-oil, essence, huiles ...) ou des matières quelconques dans les eaux de la ZMEL ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Le gestionnaire procède le cas échéant à une collecte des ordures et autres effluents stockés en bidons, ainsi qu'à la récupération des déchets flottants dans la ZMEL.

#### **Article 12 - Nuisances**

Les usagers de la ZMEL ne doivent générer aucune nuisance sonore et/ou lumineuse afin de garantir la tranquillité du site, des autres usagers de la ZMEL et celle des riverains.

#### **Article 14 - Constatation des infractions**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, ou par les agents de l'État habilités à constater les infractions à la police de la navigation, la police de l'eau, la police des épaves et la police de la conservation du domaine public maritime, ainsi que par les agents de la commune de Zonza assermentés et commissionnés à cet effet, conformément à l'article L341-10 du code du tourisme.

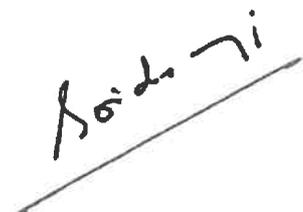
Dans la bande littorale des 300 mètres du rivage et dans le cadre de la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les mêmes personnes mentionnées ci-dessus ainsi que les agents municipaux, assermentés et commissionnés à cet effet.

Ces dispositions se font sans préjudice des poursuites que le titulaire peut engager, au titre des dommages subis ou du non-respect des clauses des contrats d'amarrage.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, un procès-verbal est dressé et transmis sans délai à l'autorité en charge de la poursuite de l'infraction, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e).

Fait à Toulon, le **26 MAI 2023**

**Le préfet Maritime  
de la Méditerranée,**

  
**Le vice-amiral Gilles BOIDEVEZI**

Fait à Ajaccio, le **12 JUIN 2023**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,**

  
**Amaury de SAINT-QUENTIN**

1 ANNEXE de 12 pages

à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la ZMEL de la commune de Zonza

## VARDIOLA - Positionnement et coordonnées géodésiques des ancrages

N°	Latitude	Longitude	Nature
V01	41°41'21.8958" N	9°23'9.4042" E	corps-mort
V02	41°41'22.0945" N	9°23'9.8322" E	corps-mort
V03	41°41'22.2965" N	9°23'10.2854" E	corps-mort
V04	41°41'22.4952" N	9°23'10.7138" E	corps-mort
V05	41°41'22.7011" N	9°23'11.1563" E	corps-mort
V06	41°41'22.8995" N	9°23'11.5847" E	corps-mort
V07	41°41'23.1018" N	9°23'12.0379" E	corps-mort
V08	41°41'23.3002" N	9°23'12.4660" E	corps-mort
V09	41°41'22.9373" N	9°23'12.8987" E	corps-mort
V10	41°41'22.7386" N	9°23'12.4703" E	corps-mort
V11	41°41'22.5366" N	9°23'12.0170" E	corps-mort
V12	41°41'22.3379" N	9°23'11.5890" E	corps-mort
V13	41°41'22.1323" N	9°23'11.1462" E	corps-mort
V14	41°41'21.9336" N	9°23'10.7182" E	corps-mort
V15	41°41'21.7316" N	9°23'10.2649" E	corps-mort
V16	41°41'21.5317" N	9°23'10.7506" E	corps-mort
V17	41°41'21.5837" N	9°23'11.2038" E	corps-mort
V18	41°41'21.7824" N	9°23'11.6318" E	corps-mort
V19	41°41'21.9880" N	9°23'12.0746" E	corps-mort
V20	41°41'22.1867" N	9°23'12.5027" E	corps-mort
V21	41°41'21.6838" N	9°23'12.6452" E	corps-mort
V22	41°41'21.4778" N	9°23'12.2024" E	corps-mort
V23	41°41'21.2795" N	9°23'11.7744" E	corps-mort
V24	41°41'21.0772" N	9°23'11.3212" E	corps-mort
V25	41°41'20.7416" N	9°23'11.8313" E	corps-mort
V26	41°41'20.9436" N	9°23'12.2845" E	corps-mort
V27	41°41'21.1423" N	9°23'12.7129" E	corps-mort
V28	41°41'21.3479" N	9°23'13.1554" E	corps-mort
V29	41°41'20.9972" N	9°23'13.6046" E	corps-mort
V30	41°41'20.7344" N	9°23'13.0384" E	corps-mort
V31	41°41'20.4738" N	9°23'12.4829" E	corps-mort
V32	41°41'20.0692" N	9°23'12.8396" E	corps-mort
V33	41°41'20.3298" N	9°23'13.3948" E	corps-mort
V34	41°41'20.5922" N	9°23'13.9610" E	corps-mort
V35	41°41'20.1743" N	9°23'14.3470" E	corps-mort
V36	41°41'19.9115" N	9°23'13.7807" E	corps-mort
V37	41°41'19.6512" N	9°23'13.2252" E	corps-mort
V38	41°41'19.2642" N	9°23'13.5751" E	corps-mort
V39	41°41'19.5245" N	9°23'14.1302" E	corps-mort
V40	41°41'19.7873" N	9°23'14.6969" E	corps-mort
V41	41°41'20.0450" N	9°23'15.2574" E	corps-mort
V42	41°41'19.6768" N	9°23'15.6826" E	corps-mort
V43	41°41'19.3729" N	9°23'15.0540" E	corps-mort
V44	41°41'19.1105" N	9°23'14.4874" E	corps-mort
V45	41°41'18.8498" N	9°23'13.9322" E	corps-mort
V46	41°41'18.5096" N	9°23'14.3761" E	corps-mort
V47	41°41'18.7775" N	9°23'15.0058" E	corps-mort
V48	41°41'19.0777" N	9°23'15.6336" E	corps-mort
V49	41°41'19.3808" N	9°23'16.2611" E	corps-mort
V50	41°41'18.9326" N	9°23'16.6967" E	corps-mort
V51	41°41'18.6295" N	9°23'16.0692" E	corps-mort
V52	41°41'18.3293" N	9°23'15.4410" E	corps-mort
V53	41°41'18.0614" N	9°23'14.8117" E	corps-mort
V54	41°41'17.6028" N	9°23'15.2527" E	corps-mort
V55	41°41'17.8706" N	9°23'15.8824" E	corps-mort
V56	41°41'18.1709" N	9°23'16.5102" E	corps-mort
V57	41°41'18.4758" N	9°23'17.1330" E	corps-mort
V58	41°41'18.3070" N	9°23'18.1284" E	corps-mort
V59	41°41'18.0067" N	9°23'17.5006" E	corps-mort
V60	41°41'17.7335" N	9°23'16.8612" E	corps-mort
V61	41°41'17.4332" N	9°23'16.2334" E	corps-mort
V62	41°41'17.1654" N	9°23'15.6037" E	corps-mort
V63	41°41'16.8284" N	9°23'16.3540" E	corps-mort
V64	41°41'17.2079" N	9°23'17.1694" E	corps-mort
V65	41°41'17.5920" N	9°23'17.9977" E	corps-mort
V66	41°41'17.9819" N	9°23'18.8308" E	corps-mort
V67	41°41'17.3904" N	9°23'19.3700" E	corps-mort
V68	41°41'16.9987" N	9°23'18.5374" E	corps-mort
V69	41°41'16.6164" N	9°23'17.7086" E	corps-mort
V70	41°41'16.2370" N	9°23'16.8932" E	corps-mort



à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la ZMEL de la commune de Zonza

## CATARO - Positionnement et coordonnées géodésiques des ancrages

N°	Latitude	Longitude	Nature
CT01	41°41'17.5546" N	9°23'1.4744" E	corps-mort
CT02	41°41'17.8562" N	9°23'2.5051" E	corps-mort
CT03	41°41'18.2267" N	9°23'3.2424" E	corps-mort
CT04	41°41'17.6208" N	9°23'4.4257" E	corps-mort
CT05	41°41'17.5664" N	9°23'3.5290" E	corps-mort
CT06	41°41'17.1582" N	9°23'2.7942" E	corps-mort
CT07	41°41'17.0210" N	9°23'2.0962" E	corps-mort
CT08	41°41'16.3997" N	9°23'1.4114" E	corps-mort
CT09	41°41'15.5105" N	9°23'1.0968" E	corps-mort
CT10	41°41'15.8384" N	9°23'2.1336" E	corps-mort
CT11	41°41'16.4425" N	9°23'2.6282" E	corps-mort
CT12	41°41'16.4069" N	9°23'3.4411" E	corps-mort
CT13	41°41'16.9674" N	9°23'3.9613" E	corps-mort
CT14	41°41'17.0426" N	9°23'4.9351" E	corps-mort
CT15	41°41'16.2629" N	9°23'4.2630" E	corps-mort
CT16	41°41'15.8294" N	9°23'3.1171" E	corps-mort
CT17	41°41'15.0194" N	9°23'2.6336" E	corps-mort
CT18	41°41'15.4673" N	9°23'4.0682" E	corps-mort
CT19	41°41'15.8471" N	9°23'4.9459" E	corps-mort
CT20	41°41'16.1689" N	9°23'5.4305" E	corps-mort
CT21	41°41'15.5364" N	9°23'5.8193" E	corps-mort
CT22	41°41'15.1289" N	9°23'5.6108" E	corps-mort



à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la ZMEL de la commune de Zonza

## **PINARELLU 1 - Positionnement et coordonnées géodésiques des ancrages**

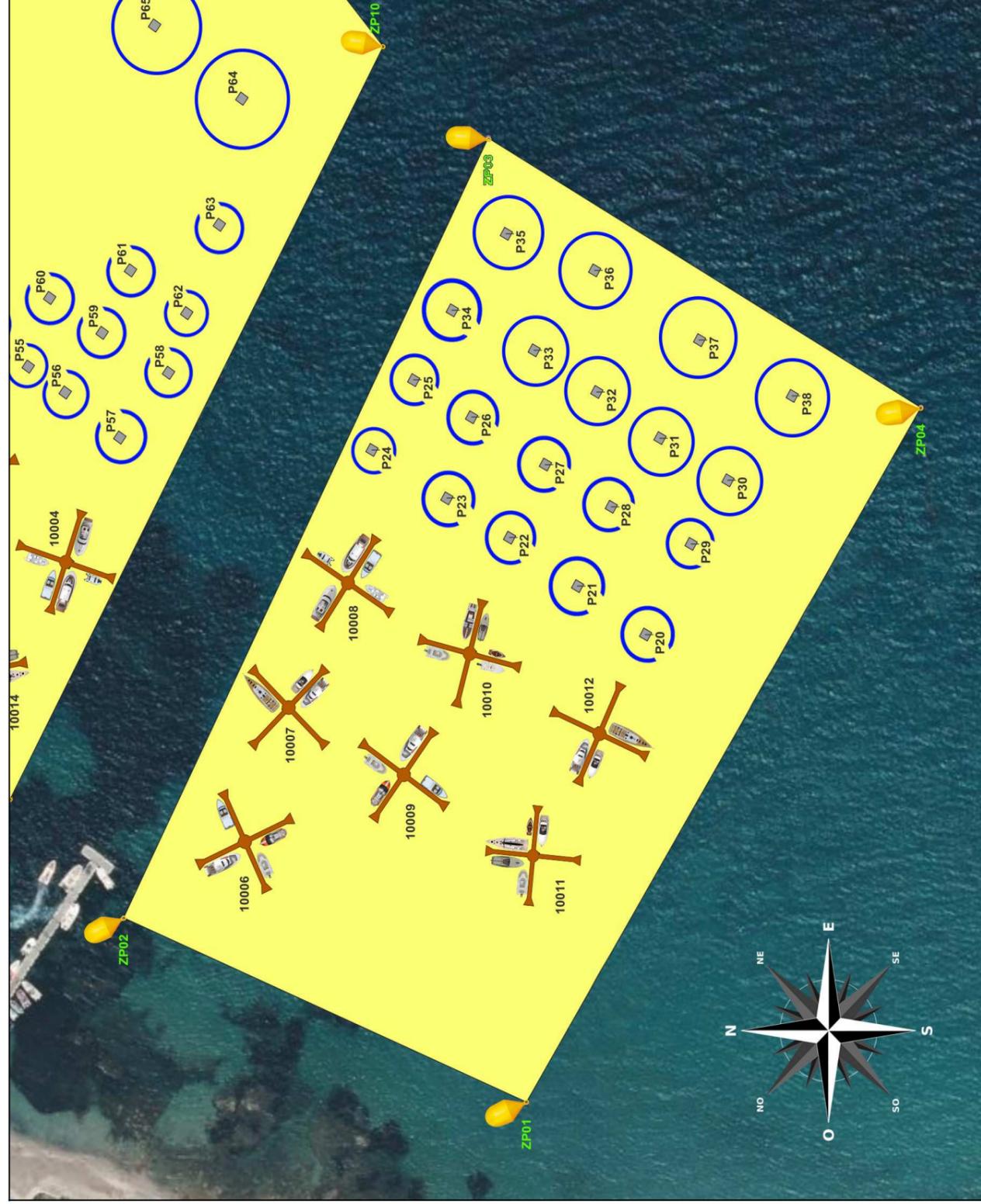
N°	Latitude	Longitude	Nature
10000	41°40'54.3551" N	9°22'35.9242" E	Étoile - CM
10001	41°40'53.3910" N	9°22'37.0600" E	Étoile - CM
10002	41°40'53.3579" N	9°22'34.8211" E	Étoile - CM
10003	41°40'52.4381" N	9°22'36.0181" E	Étoile - CM
10004	41°40'50.5268" N	9°22'33.9290" E	Étoile - CM
10005	41°40'51.4859" N	9°22'34.9770" E	Étoile - CM
10013	41°40'52.3589" N	9°22'33.7181" E	Étoile - CM
10014	41°40'51.3599" N	9°22'32.6161" E	Étoile - CM
P54	41°40'51.3127" N	9°22'36.9127" E	corps-mort
P55	41°40'50.9106" N	9°22'36.3518" E	corps-mort
P56	41°40'50.5531" N	9°22'36.0343" E	corps-mort
P57	41°40'50.0246" N	9°22'35.4770" E	corps-mort
P58	41°40'49.5523" N	9°22'36.2759" E	corps-mort
P59	41°40'50.1938" N	9°22'36.7709" E	corps-mort
P60	41°40'50.7054" N	9°22'37.1986" E	corps-mort
P61	41°40'49.9181" N	9°22'37.5438" E	corps-mort
P62	41°40'49.3720" N	9°22'37.0157" E	corps-mort
P63	41°40'49.0591" N	9°22'38.1032" E	corps-mort
P64	41°40'48.8410" N	9°22'39.6588" E	corps-mort



à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la ZMEL de la commune de Zonza

## PINARELLU 2 - Positionnement et coordonnées géodésiques des ancrages

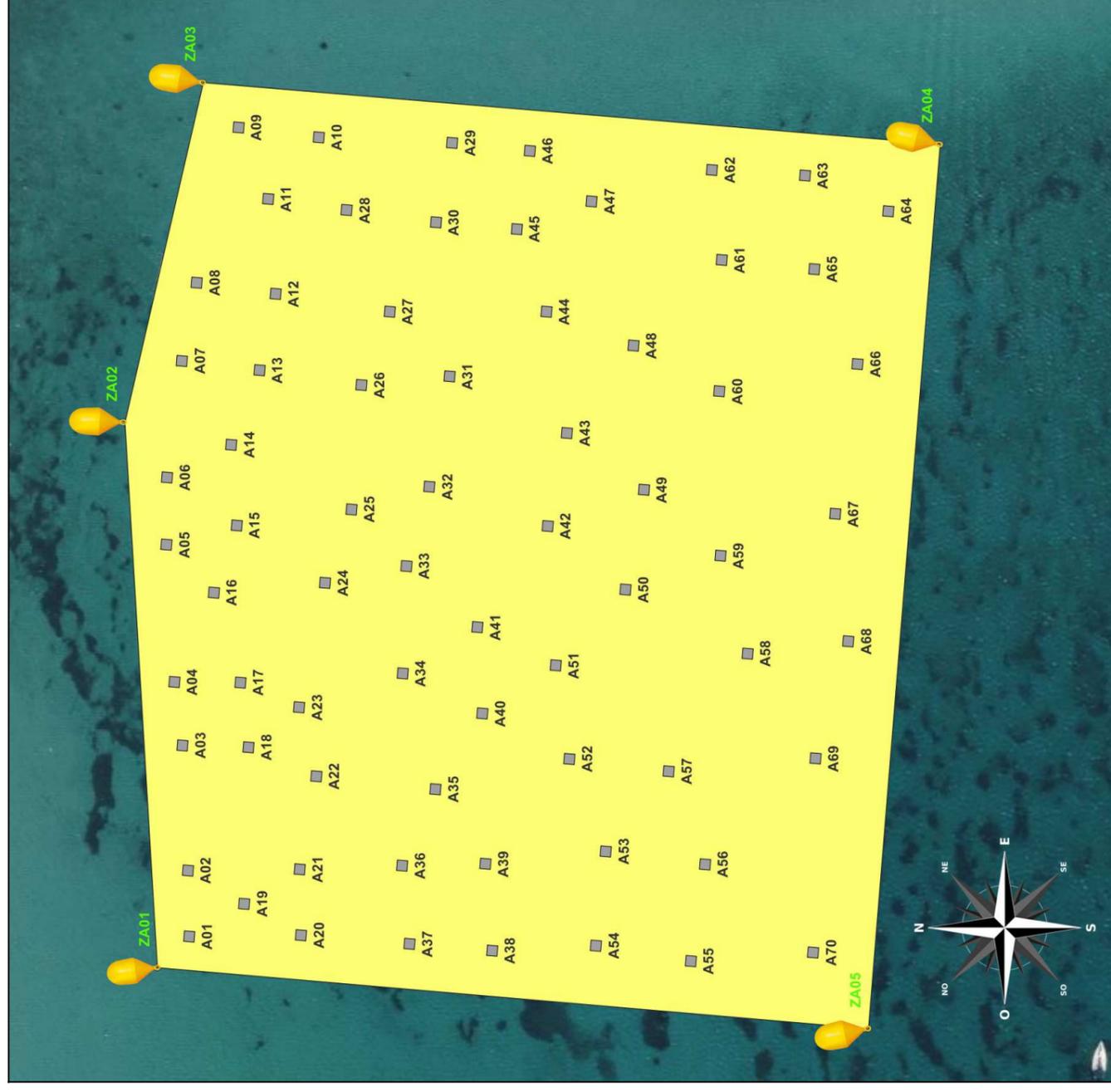
N°	Latitude	Longitude	Nature
10006	41°40'48.8168" N	9°22'30.4979" E	corps-mort
10007	41°40'48.5328" N	9°22'32.2669" E	corps-mort
10008	41°40'47.8942" N	9°22'33.7721" E	corps-mort
10009	41°40'47.2631" N	9°22'31.3082" E	corps-mort
10010	41°40'46.6241" N	9°22'32.8127" E	corps-mort
10011	41°40'46.0081" N	9°22'30.3190" E	corps-mort
10012	41°40'45.3698" N	9°22'31.8241" E	corps-mort
P20	41°40'44.9256" N	9°22'33.0402" E	corps-mort
P21	41°40'45.5840" N	9°22'33.6410" E	corps-mort
P22	41°40'46.2425" N	9°22'34.2415" E	corps-mort
P23	41°40'46.8487" N	9°22'34.7282" E	corps-mort
P24	41°40'47.5770" N	9°22'35.3212" E	corps-mort
P25	41°40'47.1731" N	9°22'36.1884" E	corps-mort
P26	41°40'46.6104" N	9°22'35.7287" E	corps-mort
P27	41°40'45.8969" N	9°22'35.1394" E	corps-mort
P28	41°40'45.2550" N	9°22'34.6188" E	corps-mort
P29	41°40'44.4814" N	9°22'34.1605" E	corps-mort
P30	41°40'44.1260" N	9°22'34.9486" E	corps-mort
P31	41°40'44.7852" N	9°22'35.4662" E	corps-mort
P32	41°40'45.3954" N	9°22'36.0376" E	corps-mort
P33	41°40'46.0060" N	9°22'36.5538" E	corps-mort
P34	41°40'46.8008" N	9°22'37.0488" E	corps-mort
P35	41°40'46.2767" N	9°22'37.9927" E	corps-mort
P36	41°40'45.4174" N	9°22'37.5391" E	corps-mort
P37	41°40'44.4022" N	9°22'36.6805" E	corps-mort
P38	41°40'43.5014" N	9°22'35.9911" E	corps-mort



à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la ZMEL de la commune de Zonza

## ARASU - Positionnement et coordonnées géodésiques des ancrages

N°	Latitude	Longitude	Nature
A01	41°38'23.9302" N	9°21'22.9028" E	corps-mort
A02	41°38'23.9438" N	9°21'23.7478" E	corps-mort
A03	41°38'23.9928" N	9°21'25.3526" E	corps-mort
A04	41°38'24.0734" N	9°21'26.1612" E	corps-mort
A05	41°38'24.1454" N	9°21'27.9202" E	corps-mort
A06	41°38'24.1418" N	9°21'28.7845" E	corps-mort
A07	41°38'23.9978" N	9°21'30.2814" E	corps-mort
A08	41°38'23.8564" N	9°21'31.2822" E	corps-mort
A09	41°38'23.4600" N	9°21'33.2716" E	corps-mort
A10	41°38'22.6892" N	9°21'33.1456" E	corps-mort
A11	41°38'23.1749" N	9°21'32.3546" E	corps-mort
A12	41°38'23.1029" N	9°21'31.1364" E	corps-mort
A13	41°38'23.2591" N	9°21'30.1586" E	corps-mort
A14	41°38'23.5255" N	9°21'29.2046" E	corps-mort
A15	41°38'23.4769" N	9°21'28.1714" E	corps-mort
A16	41°38'23.6958" N	9°21'27.3096" E	corps-mort
A17	41°38'23.4413" N	9°21'26.1583" E	corps-mort
A18	41°38'23.3617" N	9°21'25.3282" E	corps-mort
A19	41°38'23.4020" N	9°21'23.3219" E	corps-mort
A20	41°38'22.8588" N	9°21'22.9176" E	corps-mort
A21	41°38'22.8725" N	9°21'23.7622" E	corps-mort
A22	41°38'22.7148" N	9°21'24.9548" E	corps-mort
A23	41°38'22.8768" N	9°21'25.8379" E	corps-mort
A24	41°38'22.6298" N	9°21'27.4316" E	corps-mort
A25	41°38'22.3778" N	9°21'28.3774" E	corps-mort
A26	41°38'22.2817" N	9°21'29.9671" E	corps-mort
A27	41°38'22.0135" N	9°21'30.9110" E	corps-mort
A28	41°38'22.4218" N	9°21'32.2088" E	corps-mort
A29	41°38'21.4123" N	9°21'33.0732" E	corps-mort
A30	41°38'21.5714" N	9°21'32.0526" E	corps-mort
A31	41°38'21.4400" N	9°21'30.0787" E	corps-mort
A32	41°38'21.6308" N	9°21'28.6646" E	corps-mort
A33	41°38'21.8540" N	9°21'27.6509" E	corps-mort
A34	41°38'21.8890" N	9°21'26.2710" E	corps-mort
A35	41°38'21.5732" N	9°21'24.7889" E	corps-mort
A36	41°38'21.8922" N	9°21'23.8068" E	corps-mort
A37	41°38'21.8231" N	9°21'22.8049" E	corps-mort
A38	41°38'21.0336" N	9°21'22.7200" E	corps-mort
A39	41°38'21.0962" N	9°21'23.8295" E	corps-mort
A40	41°38'21.1254" N	9°21'25.7566" E	corps-mort
A41	41°38'21.1722" N	9°21'26.8643" E	corps-mort
A42	41°38'20.5019" N	9°21'28.1617" E	corps-mort
A43	41°38'20.3161" N	9°21'29.3526" E	corps-mort
A44	41°38'20.5138" N	9°21'30.9085" E	corps-mort
A45	41°38'20.7982" N	9°21'31.9691" E	corps-mort
A46	41°38'20.6725" N	9°21'32.9717" E	corps-mort
A47	41°38'20.0792" N	9°21'32.3244" E	corps-mort
A48	41°38'19.6807" N	9°21'30.4733" E	corps-mort
A49	41°38'19.5817" N	9°21'28.6250" E	corps-mort
A50	41°38'19.7563" N	9°21'27.3467" E	corps-mort
A51	41°38'20.4234" N	9°21'26.3729" E	corps-mort
A52	41°38'20.2931" N	9°21'25.1777" E	corps-mort
A53	41°38'19.9432" N	9°21'23.9940" E	corps-mort
A54	41°38'20.0378" N	9°21'22.7833" E	corps-mort
A55	41°38'19.1332" N	9°21'22.5850" E	corps-mort
A56	41°38'18.9964" N	9°21'23.8273" E	corps-mort
A57	41°38'19.3416" N	9°21'25.0200" E	corps-mort
A58	41°38'18.5896" N	9°21'26.5291" E	corps-mort
A59	41°38'18.8470" N	9°21'27.7790" E	corps-mort
A60	41°38'18.8567" N	9°21'29.8872" E	corps-mort
A61	41°38'18.8358" N	9°21'31.5713" E	corps-mort
A62	41°38'18.9280" N	9°21'32.7269" E	corps-mort
A63	41°38'18.0406" N	9°21'32.6531" E	corps-mort
A64	41°38'17.2410" N	9°21'32.1995" E	corps-mort
A65	41°38'17.9509" N	9°21'31.4546" E	corps-mort
A66	41°38'17.5351" N	9°21'30.2378" E	corps-mort
A67	41°38'17.7490" N	9°21'28.3154" E	corps-mort
A68	41°38'17.6233" N	9°21'26.6846" E	corps-mort
A69	41°38'17.9387" N	9°21'25.1795" E	corps-mort
A70	41°38'17.9592" N	9°21'22.6955" E	corps-mort



à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la ZMEL de la commune de Zonza

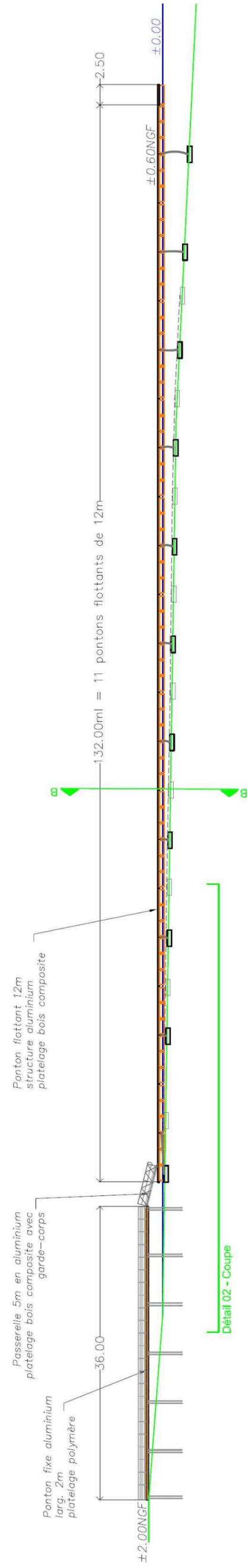
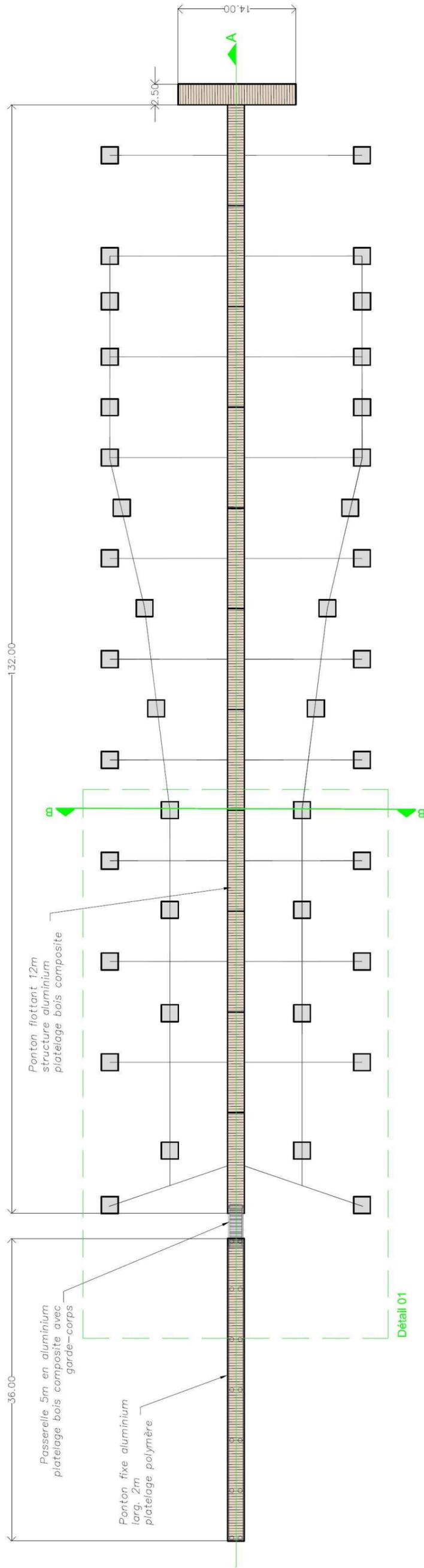
## PONTON D'AMARRAGE - Positionnement et coordonnées géodésiques des ancrages

N°	Latitude	Longitude	Nature
PA35	41°40'56.2782" N	9°22'37.5470" E	corps-mort
PA36	41°40'56.5572" N	9°22'37.7101" E	corps-mort
PA37	41°40'56.6371" N	9°22'37.3177" E	corps-mort
PA38	41°40'56.9071" N	9°22'37.4866" E	corps-mort
PA39	41°40'57.1138" N	9°22'37.0132" E	corps-mort
PA 40	41°40'57.4090" N	9°22'37.1708" E	corps-mort

N°	Latitude	Longitude	Nature
PA01	41°40'56.9838" N	9°22'36.0026" E	corps-mort
PA02	41°40'56.8942" N	9°22'36.4012" E	corps-mort
PA03	41°40'56.4877" N	9°22'36.3194" E	corps-mort
PA04	41°40'56.4175" N	9°22'36.7057" E	corps-mort
PA05	41°40'56.1378" N	9°22'36.5434" E	corps-mort
PA06	41°40'56.0582" N	9°22'36.9354" E	corps-mort
PA07	41°40'55.7882" N	9°22'36.7669" E	corps-mort
PA08	41°40'55.7123" N	9°22'37.1564" E	corps-mort
PA09	41°40'55.4383" N	9°22'36.9905" E	corps-mort
PA10	41°40'55.3404" N	9°22'37.3224" E	corps-mort
PA11	41°40'55.0884" N	9°22'37.2140" E	corps-mort
PA12	41°40'54.9692" N	9°22'37.4880" E	corps-mort
PA13	41°40'54.7385" N	9°22'37.4376" E	corps-mort
PA14	41°40'54.5822" N	9°22'37.6054" E	corps-mort
PA15	41°40'54.3929" N	9°22'37.6586" E	corps-mort
PA16	41°40'54.2136" N	9°22'37.7728" E	corps-mort
PA17	41°40'54.0397" N	9°22'37.8840" E	corps-mort
PA18	41°40'53.8457" N	9°22'38.0078" E	corps-mort
PA19	41°40'53.6884" N	9°22'38.1079" E	corps-mort
PA20	41°40'53.3377" N	9°22'38.3293" E	corps-mort
PA21	41°40'53.7578" N	9°22'39.4990" E	corps-mort
PA22	41°40'54.1078" N	9°22'39.2754" E	corps-mort
PA23	41°40'54.2651" N	9°22'39.1753" E	corps-mort
PA24	41°40'54.4580" N	9°22'39.0526" E	corps-mort
PA25	41°40'54.6330" N	9°22'38.9402" E	corps-mort
PA26	41°40'54.8076" N	9°22'38.8283" E	corps-mort
PA27	41°40'54.9617" N	9°22'38.6620" E	corps-mort
PA28	41°40'55.1575" N	9°22'38.6047" E	corps-mort
PA29	41°40'55.2727" N	9°22'38.3333" E	corps-mort
PA30	41°40'55.5074" N	9°22'38.3808" E	corps-mort
PA31	41°40'55.6021" N	9°22'38.0507" E	corps-mort
PA32	41°40'55.8574" N	9°22'38.1572" E	corps-mort
PA33	41°40'55.9319" N	9°22'37.7684" E	corps-mort
PA34	41°40'56.2073" N	9°22'37.9337" E	corps-mort



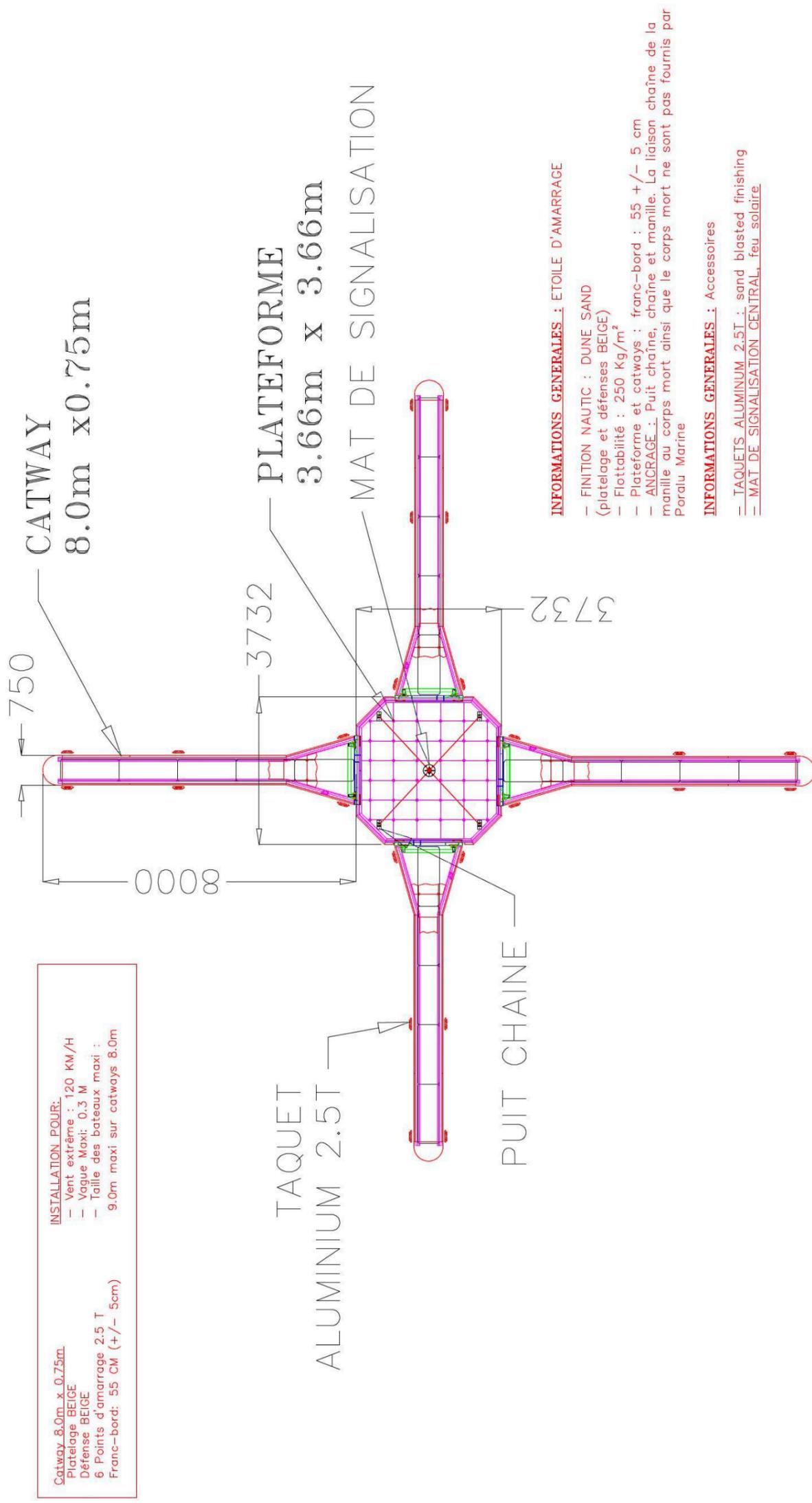
## PONTON D'AMARRAGE - Vues et coupes





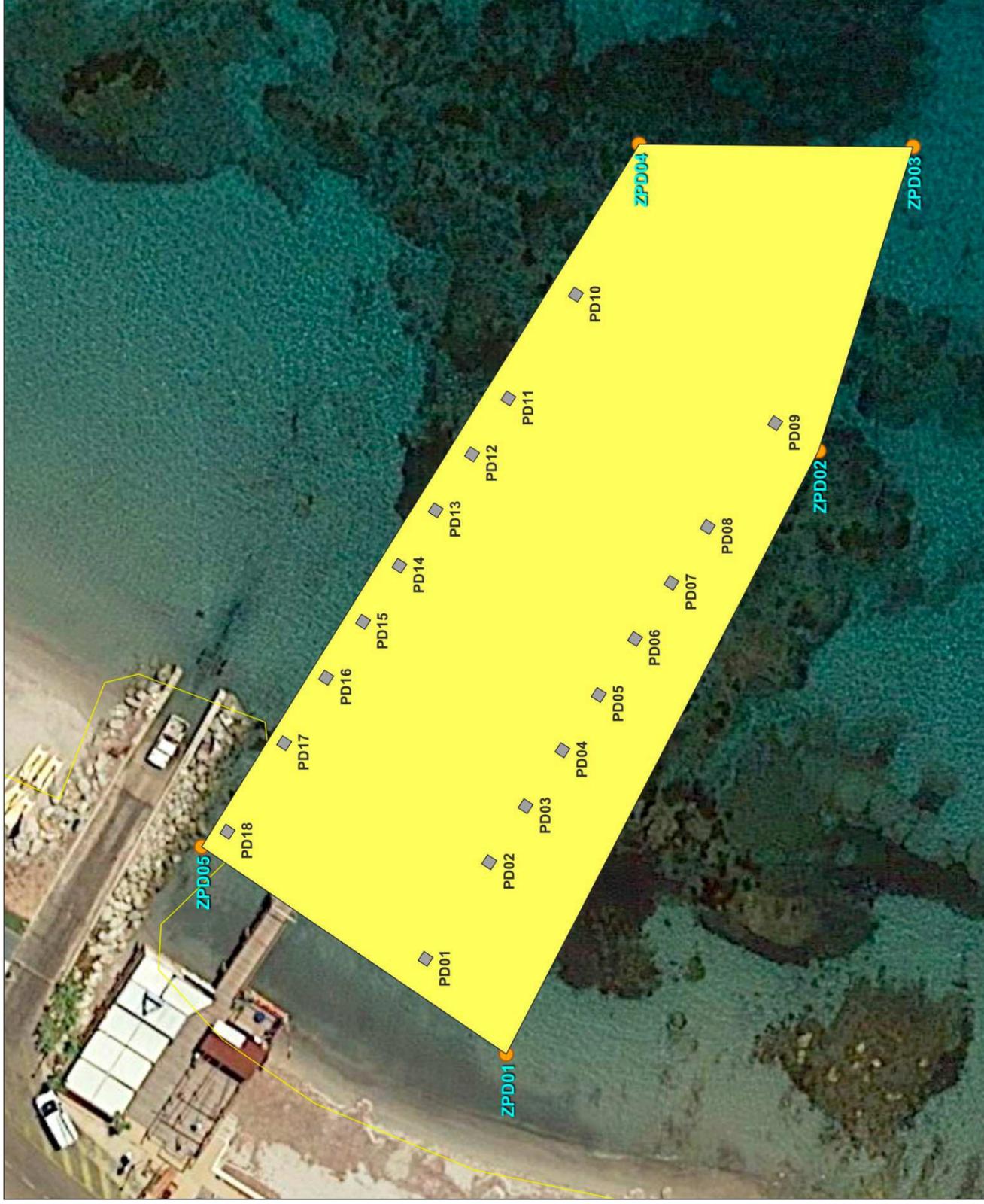
à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la ZMEL de la commune de Zonza

**ÉTOILE D'AMARRAGE – Vue de dessus**



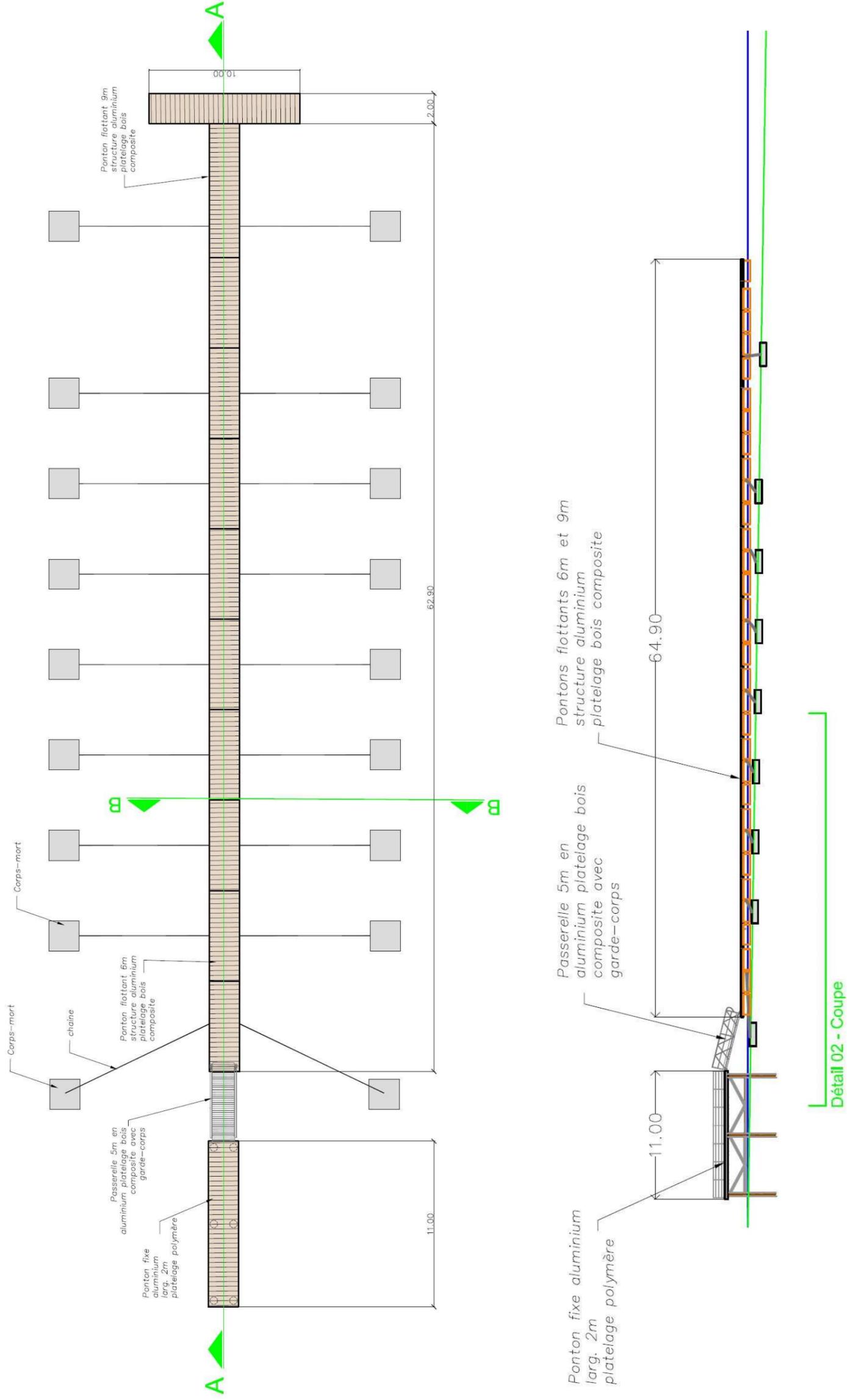
**PONTON D'EMBARQUEMENT & DE DÉBARQUEMENT - Positionnement et coordonnées géodésiques des ancrages**

N°	Latitude	Longitude	Nature
PD01	9°22'27.5682"	41°40'51.1270"	corps-mort
PD02	9°22'27.9440"	41°40'50.9408"	corps-mort
PD03	9°22'28.1615"	41°40'50.8354"	corps-mort
PD04	9°22'28.3786"	41°40'50.7299"	corps-mort
PD05	9°22'28.5956"	41°40'50.6244"	corps-mort
PD06	9°22'28.8127"	41°40'50.5189"	corps-mort
PD07	9°22'29.0302"	41°40'50.4134"	corps-mort
PD08	9°22'29.2472"	41°40'50.3080"	corps-mort
PD09	9°22'29.4646"	41°40'50.1132"	corps-mort
PD10	9°22'30.1480"	41°40'50.6910"	corps-mort
PD11	9°22'29.7466"	41°40'50.8858"	corps-mort
PD12	9°22'29.5295"	41°40'50.9912"	corps-mort
PD13	9°22'29.3124"	41°40'51.0967"	corps-mort
PD14	9°22'29.0953"	41°40'51.2022"	corps-mort
PD15	9°22'28.8779"	41°40'51.3077"	corps-mort
PD16	9°22'28.6608"	41°40'51.4132"	corps-mort
PD17	9°22'28.4074"	41°40'51.5363"	corps-mort
PD18	9°22'28.0636"	41°40'51.7001"	corps-mort

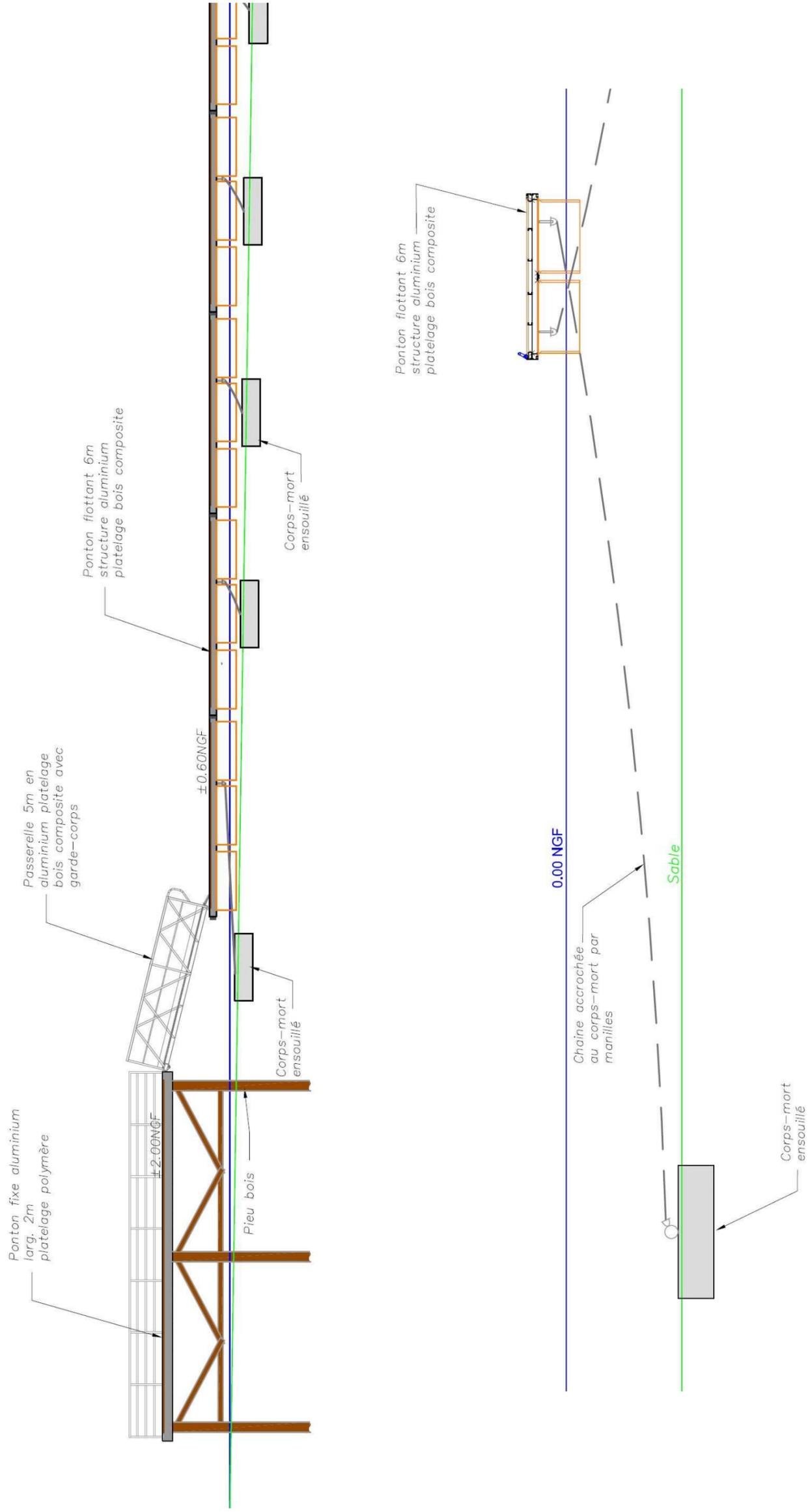


à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la ZMEL de la commune de Zonza

## PONTON D'EMBARQUEMENT & DE DÉBARQUEMENT - Vues et coupes



**PONTON D'EMBARQUEMENT & DE DÉBARQUEMENT - Vues et coupes**



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-06-13-00005

13/06/2023

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - CAPA

**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)  
(AJACCIO)**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 août 2022 portant nomination de M. Danyl AFSOUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2023-03-14-00001 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25/05/2023 ;

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)

**CONSIDERANT** que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), situé 18 rue Antoine Sollacaro à AJACCIO (20000), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 2** : Le système comprend trente-neuf (39) caméras intérieures.

**Article 3** : Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur HOUBAERT.

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Article 7** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse-du-Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

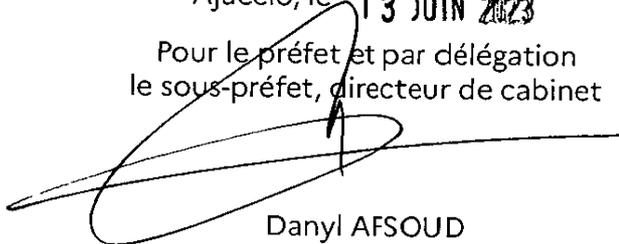
**Article 8** : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 10** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **13 JUIN 2023**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Danyl AFSOUD

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:*

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet – Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site : [www.teledecours.fr](http://www.teledecours.fr)

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-06-13-00007

13/06/2023

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - La Poste DR



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La Poste - Direction régionale de Corse (Ajaccio Cedex 1)**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 août 2022 portant nomination de M. Danyl AFSOUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2023-03-14-00001 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25/05/2023 ;

La Poste - Direction régionale de Corse

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**CONSIDERANT** que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste - Direction régionale de Corse, situé rue Maurice Choury BP 142 à Ajaccio Cedex 1 (20182), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 2** : Le système comprend une (1) caméra intérieure et deux (2) caméras extérieures.

**Article 3** : Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur le responsable sécurité.

**Article 7** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse-du-Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

La Poste - Direction régionale de Corse

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Article 8** : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 10** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **13 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Danyl AFSOUD

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:*

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet – Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site : [www.teletours.fr](http://www.teletours.fr)

La Poste - Direction régionale de Corse

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-06-13-00006

13/06/2023

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Ollandini Autocars

**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Ollandini Autocars de tourisme (AJACCIO)**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 août 2022 portant nomination de M. Danyl AFSOUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2023-03-14-00001 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur OLLANDINI Jean-Marc ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25/05/2023 ;

Ollandini Autocars de tourisme

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**CONSIDERANT** que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur OLLANDINI Jean-Marc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Ollandini Autocars de tourisme, situé ancienne route de Sartène - ZI du Vazzio à AJACCIO (20090), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 2** : Le système comprend une (1) caméra intérieure et trois (3) caméras extérieures.

**Article 3** : Monsieur OLLANDINI Jean-Marc, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 5** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Akram SELMI.

**Article 7** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse-du-Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 8** : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Ollandini Autocars de tourisme

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

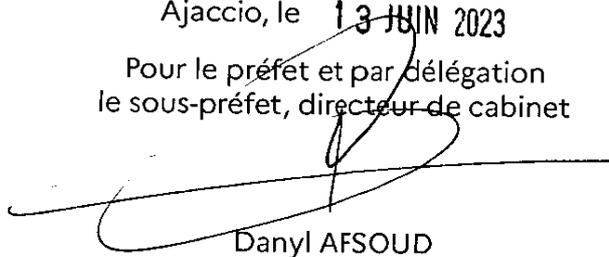
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 10** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le ~~13~~ **13** JUIN 2023  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Danyl AFSOUD

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:*

- *un recours gracieux motivé peut être adressé au Cabinet – Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.*
- *un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site : [www.teleterecours.fr](http://www.teleterecours.fr)*

Oilandini Autocars de tourisme

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-06-13-00001

13/06/2023

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Socomar

**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SOCOMAR (AJACCIO)**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 août 2022 portant nomination de M. Danyl AFSOUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2023-03-14-00001 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur PANTALACCI Alexandre ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25/05/2023 ;

SOCOMAR

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**CONSIDERANT** que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur PANTALACCI Alexandre est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCOMAR, situé ancienne route de Sartène - ZI du Vazzio à AJACCIO (20090), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 2** : Le système comprend six (6) caméras intérieures et dix (10) caméras extérieures.

**Article 3** : Monsieur PANTALACCI Alexandre, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 5** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Alexandre PANTALACCI.

**Article 7** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse-du-Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 8** : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

SOCOMAR

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

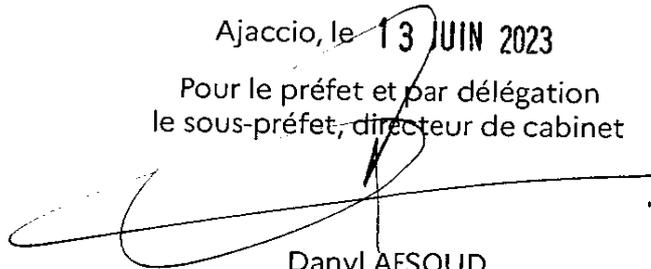
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 10** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 13 JUIN 2023  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Danyl AFSOUD

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:*

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet – Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site : [www.teletrecours.fr](http://www.teletrecours.fr)

SOCOMAR

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-06-13-00002

13/06/2023

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Tabac SNC la Regence



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Tabac SNC la Régence (AJACCIO)**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 août 2022 portant nomination de M. Danyl AFSOUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2023-03-14-00001 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur PIEROTTI Jean-François ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25/05/2023 ;

Tabac SNC la Régence

**CONSIDERANT** que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur PIEROTTI Jean-François est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac SNC la Régence, situé 16 boulevard Albert 1er à AJACCIO (20000), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 2** : Le système comprend sept (7) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure.

**Article 3** : Monsieur PIEROTTI Jean-François, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Jean-François PIEROTTI.

**Article 7** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse-du-Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 8** : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Tabac SNC la Régence

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

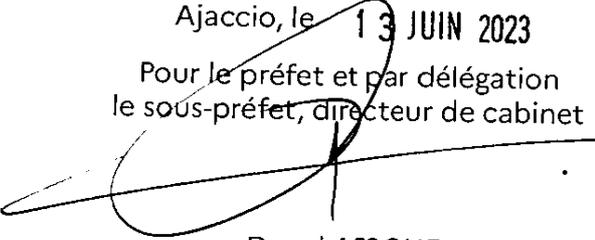
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 10 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 13 JUIN 2023  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
  
Danyl AFSOUD

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:*

- *un recours gracieux motivé peut être adressé au Cabinet – Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.*
- *un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site : [www.teletrecours.fr](http://www.teletrecours.fr)*

Tabac SNC la Régence

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-06-13-00003

13/06/2023

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Tabac Vignaroli



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Tabac Vignaroli (AJACCIO)**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 août 2022 portant nomination de M. Danyl AFSOUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2023-03-14-00001 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur VIGNAROLI Thierry ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25/05/2023 ;

Tabac Vignaroli

**CONSIDERANT** que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur VIGNAROLI Thierry est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Vignaroli, situé 12 avenue Antoine Serafini à AJACCIO (20000), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 2** : Le système comprend deux (2) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures.

**Article 3** : Monsieur VIGNAROLI Thierry, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 5** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Thierry VIGNAROLI.

**Article 7** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 8** : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Tabac Vignaroli

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

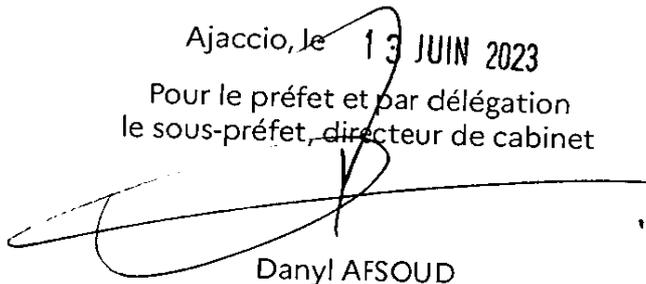
Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 10** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 13 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Danyl AFSOUD

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:*

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet – Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 166 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site : [www.teletours.fr](http://www.teletours.fr)

Tabac Vignaroli

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-06-13-00004

13/06/2023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS

**Arrêté N° 2A-2023-06-13-00004  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
BNP PARIBAS (AJACCIO)**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 août 2022 portant nomination de M. Danyl AFSOUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2023-03-14-00001 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Madame ou Monsieur le responsable du service sécurité ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25/05/2023 ;

**CONSIDERANT** que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement BNP PARIBAS sis 33 cours Napoléon à AJACCIO (20000) est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** : Le système comprend six (6 caméras intérieures et une (1 caméra extérieure).

**Article 3** : Madame ou Monsieur le responsable du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Madame ou Monsieur le responsable du service sécurité.

**Article 7** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 8** : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

BNP PARIBAS

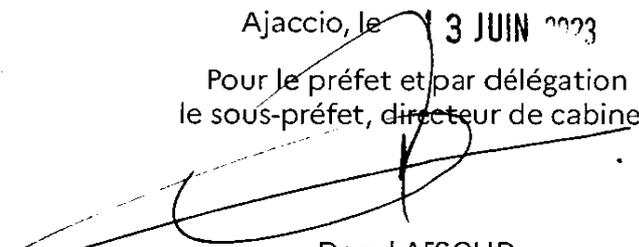
Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 10** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **3 JUIN 2023**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
  
Danyl AFSOUD

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:*

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site : [www.teledecours.fr](http://www.teledecours.fr)

Prefecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

BNP PARIBAS

Sous -Préfecture de Sartène

2A-2023-06-09-00007

09/06/2023

Arrêté ordonnant consignation GIRASCHI  
VINCENT



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
et du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée  
de la mer et du littoral**

**Dossier n°2023-103S**

**Arrêté n°**

**Ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment son article R.2122-6 ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L.518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** la convention relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime n°C2023-103S conclue entre l'État et la SARL – Capu d'Acciaghju, représentée par Monsieur GIRASCHI Vincent et immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°513 989 954 ;

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse*

**ARRETE**

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

## **Article 1<sup>er</sup> – Occupant et montant de la garantie financière**

la SARL – Capu d’Acciaghju, représentée par Monsieur GIRASCHI Vincent et immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°513 989 954, est ci-après désignée comme étant « l’occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise l’occupant à consigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la caisse des dépôts et consignations prévue par la convention n°C2023-103S.

## **Article 2 – Modalités de consignation**

L’occupant devra procéder à la consignation d’une somme d’un montant de 100 000 (cent mille) euros auprès de la Caisse des dépôts dans un délai de 3 semaines suivant la date de notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l’occupant adresse uniquement par voie postale, au pôle de gestion des consignations territorialement compétent :

- le présent arrêté préfectoral ;
- une copie de la convention signée ;
- 1 exemplaire de la déclaration de consignation, renseignés et signés ;
- un justificatif d’identité ;
- si l’occupant est une entreprise, un extrait Kbis de moins de 3 mois édité à partir du site Infogreffe et une copie recto verso de la pièce d’identité de son représentant.

En outre, le jour même de l’envoi de cette déclaration et des pièces, l’occupant opère le virement bancaire des fonds au crédit du compte dont le pôle de gestion lui communiquera les références.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant :

DRFIP Auvergne Rhône Alpes  
Pôle des Consignations de Lyon  
3 rue de la Charité  
69268 Lyon cedex 02  
[drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr)

À réception de la déclaration de consignation et des pièces sollicitées ainsi que de la constatation du virement des fonds, le pôle de gestion des consignations de la Caisse des dépôts délivrera à l’occupant le récépissé justifiant de la consignation. Le pôle de gestion adresse en parallèle une copie de ce récépissé à l’adresse mail suivante : [dpm2a@mer.gouv.fr](mailto:dpm2a@mer.gouv.fr).

Ce récépissé devra également être transmis par l’occupant au service de l’État en charge de la gestion du domaine public maritime à l’adresse mail suivante : [dpm2a@mer.gouv.fr](mailto:dpm2a@mer.gouv.fr).

### **Article 3 – Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation en cas de respect des engagements mentionnés dans la présente convention et fixés aux termes de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire**

Si aucun manquement aux engagements mentionnés dans la présente convention et fixés aux termes de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire n'est constaté pendant la période d'exploitation, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée pourrait être reversée à l'occupant.

Si aucun manquement n'est constaté, la restitution interviendra après constat de la remise en état naturel du domaine public maritime.

Cet acte de constatation sera réalisé par le service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime.

Le préfet ordonnera alors, par arrêté préfectoral, la déconsignation de la somme consignée et des intérêts produits au profit de l'occupant.

L'arrêté préfectoral mentionnera en particulier :

- la référence à la décision de consignation ;
- la référence à la présente convention ;
- le nom et l'adresse de l'occupant ;
- le montant à verser à l'occupant des fonds ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

L'occupant adressera par suite une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- un justificatif d'identité ;
- si l'occupant est une entreprise, un extrait Kbis de moins de 3 mois édité à partir du site Infogreffe et une copie recto verso de la pièce d'identité de son représentant ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

La Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par l'occupant, accompagnée des pièces à produire.

#### **Article 4 – Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation en cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention et fixés aux termes de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire**

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention et fixés aux termes de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire, l'État ne restituera pas à l'occupant la garantie financière constituée en consignation.

Les actes de constatation, relatifs au respect des dispositions de la convention susvisée ou au respect de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire, pourront être effectués par tout agent assermenté.

Ainsi, la constatation de tout dépassement de surface, ou toute installation supplémentaire, ou toute entrave au libre accès ou la libre circulation du public sur le domaine public maritime, ou toute atteinte à l'environnement, pourra entraîner la mise en jeu de la totalité de la garantie financière constituée en consignation.

Par ailleurs, tout retard dans la remise à l'état naturel du domaine public maritime après la période d'exploitation pourra entraîner la mise en jeu de l'intégralité du montant de la garantie financière constituée en consignation.

Le préfet ordonnera par arrêté préfectoral la déconsignation de la somme de 100 000 euros et des intérêts produits sur la somme consignée, au profit :

- de l'État ;
- et/ou de ou des entreprises chargées de remettre à l'état naturel le domaine public maritime.

L'arrêté préfectoral mentionnera en particulier :

- la référence à la décision de consignation ;
- la référence à la présente convention ;
- le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires des fonds ;
- le montant à verser du ou des bénéficiaires des fonds ;
- les références du compte bancaire au nom du ou des bénéficiaires des fonds et le RIB correspondant.

L'État et/ou le ou les entreprises chargées de remettre à l'état naturel le domaine public maritime adressera par suite une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des dépôts et consignations, territorialement compétent.

L'État et/ou le ou les entreprises chargées de remettre à l'état naturel le domaine public maritime accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- un justificatif d'identité ;
- un extrait Kbis de moins de 3 mois édité à partir du site Infogreffe et une copie recto verso de la pièce d'identité de son représentant ;
- les références du compte bancaire au nom du destinataire des fonds et le RIB correspondant.

La Caisse des dépôts et consignations procédera alors à la déconsignation, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation accompagnée des pièces à produire.

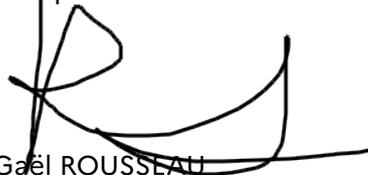
En cas d'infraction, l'État diligentera toute procédure nécessaire en vue du déclenchement de poursuites et pourra, si l'urgence est manifeste, lancer une procédure d'expulsion.

**Article 5-** Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 9 juin 2023

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.